



Grand Angle

Comprendre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Direction des Ressources Techniques
Juillet 2010

Auteur

Marianne Schulze

Soutien technique

Catherine Dixon

Damjan Tatic

Kirsten Young

Muhannad Alazzeah

Traduction

Nejla El Khadiri

Édition

Handicap International

Direction des Ressources Techniques

Pôle Management des Connaissances

Suivi éditorial

Stéphanie Deygas

Élodie Finel

Sophie Bonifas

Mise en page

Stéphanie Deygas

Pôle Management des Connaissances

Crédit photographique

© Catherine Dixon / Handicap International (8ème réunion du Comité Ad Hoc de la CDPH des Nations Unies, Août 2006)

Ce guide peut être utilisé ou reproduit sous réserve de mentionner la source et uniquement pour un usage non commercial.

Remerciements

La première version de ce manuel était intitulée « **Undertanding the UN Convention On the Rights of Persons With Disabilities** », et datait de septembre 2007. Elle a été utilisée dans le cadre du projet Share-SEE¹. La première version de ce document a pu être réalisée grâce au soutien financier du Département pour le Développement International du Royaume Uni (DFID), l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) et Handicap International (HI).

La deuxième version a été mise à jour en 2010 par Marianne Schulze, avec le soutien de Handicap International. Cette version française est donc une traduction de la deuxième version.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'auteur, et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue des organisations qui ont apporté leur soutien.

À propos de l'auteur

Marianne Schulze est australo-autrichienne et défend les droits de l'Homme ; basée à Vienne, en Autriche, elle travaille comme consultante indépendante, sur diverses questions relatives aux droits de l'Homme. Elle a joué un rôle d'observateur, d'analyste, de reporter et de plaider dans les négociations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis décembre 2008, elle préside le comité Autrichien de suivi de la Convention. Elle a étudié le droit à l'Université de Sydney, en Australie, à l'Université de Vienne, en Autriche, et est titulaire d'une bourse Fulbright au centre pour les droits civiques et les droits de l'Homme à l'Université Notre Dame du Lac (États-Unis). Son travail figure sur le site www.humanrightsconsultant.at sur lequel elle rédige régulièrement des blogs.

¹ Un projet régional de plaider pour les droits et l'égalité des chances pour les personnes handicapées, dans les Balkans, voir <http://www.share-see.org/hpage.htm>

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
PRESENTATION DU MANUEL PAR L'AUTEUR.....	6
REFERENCES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES DE CE GUIDE	7
ACRONYMES	9
INTRODUCTION	10
LA CONVENTION APRES 2006.....	17
PREAMBULE	22
ARTICLE 1 - OBJET.....	29
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	34
ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX	38
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES	43
ARTICLE 5 - ÉGALITE ET NON-DISCRIMINATION.....	53
ARTICLE 6 - LES FEMMES HANDICAPEES.....	56
ARTICLE 7 - LES ENFANTS HANDICAPES	59
ARTICLE 8 - SENSIBILISATION	63
ARTICLE 9 - L'ACCESSIBILITE	65
ARTICLE 10 - LE DROIT A LA VIE.....	71
ARTICLE 11 - SITUATIONS DE RISQUE ET SITUATIONS D'URGENCE HUMANITAIRE.....	73
ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DANS DES CONDITIONS D'EGALITE	75
ARTICLE 13 - ACCES A LA JUSTICE	83
ARTICLE 14 - LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE	85
ARTICLE 15 - DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.....	88
ARTICLE 16 - DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A L'EXPLOITATION, A LA VIOLENCE ET A LA MALTRAITANCE	91
ARTICLE 17 - PROTECTION DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE.....	96
ARTICLE 18 - DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET NATIONALITE	97
ARTICLE 19 - VIE AUTONOME ET INCLUSION DANS LA SOCIETE	100
ARTICLE 20 - MOBILITE PERSONNELLE	103
ARTICLE 21 - LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION ET ACCES A L'INFORMATION.....	104
ARTICLE 22 - RESPECT DE LA VIE PRIVEE	107
ARTICLE 23 - RESPECT DU DOMICILE ET DE LA FAMILLE.....	110

ARTICLE 24 - ÉDUCATION	116
ARTICLE 25 - SANTE	121
ARTICLE 26 - ADAPTATION ET READAPTATION	128
ARTICLE 27 - TRAVAIL ET EMPLOI	131
ARTICLE 28 - NIVEAU DE VIE ADEQUAT ET PROTECTION SOCIALE.....	136
ARTICLE 29 - PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET A LA VIE PUBLIQUE	141
ARTICLE 30 - PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE ET RECREATIVE, AUX LOISIRS ET AUX SPORTS	145
ARTICLE 31 - STATISTIQUES ET COLLECTE DES DONNEES	149
ARTICLE 32 - COOPERATION INTERNATIONALE.....	151
ARTICLE 33 - APPLICATION ET SUIVI AU NIVEAU NATIONAL	153
ARTICLE 34 - COMITE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES	156
ARTICLE 35 - RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES.....	158
ARTICLE 36 - EXAMEN DES RAPPORTS	160
ARTICLE 37 - COOPERATION ENTRE LES ÉTATS PARTIES ET LE COMITE	161
ARTICLE 38 - RAPPORTS DU COMITE AVEC D'AUTRES ORGANISMES ET ORGANES.....	161
ARTICLE 39 - RAPPORT DU COMITE.....	162
ARTICLE 40 - CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES.....	162
CLAUSES FINALES	163
ARTICLE 41 - DEPOSITAIRE	163
ARTICLE 42 - SIGNATURE	163
ARTICLE 43 - CONSENTEMENT A ETRE LIE.....	163
ARTICLE 44 - ORGANISATIONS D'INTEGRATION REGIONALE	163
ARTICLE 45 - ENTREE EN VIGUEUR	164
ARTICLE 46 - RESERVES	164
ARTICLE 47 - AMENDEMENTS.....	165
ARTICLE 48 - DENONCIATION	166
ARTICLE 49 - FORMAT ACCESSIBLE	166
ARTICLE 50 - TEXTES FAISANT FOI	166
PROTOCOLE FACULTATIF	167
ANNEXE 1 - CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES	172
ANNEXE 2 - TRAITES FONDAMENTAUX DE DROITS DE L'HOMME.....	172
ANNEXE 3 - RESOLUTIONS RECENTES PERTINENTES	173

Avant-propos

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été rédigée et négociée entre 2002 et 2006. Depuis cette date, Handicap International, en appui à ses partenaires, est engagée dans l'important processus de ratification, de mise en oeuvre et de suivi. En juillet 2010, 87 pays avaient ratifié la Convention, 54 avaient ratifié le protocole facultatif, et 145 avaient signé la CDPH.

Au niveau international, les première et seconde Conférences des États Parties (CEP) se sont tenues à New York en novembre 2008 et en septembre 2009. Il est prévu que la troisième Conférence des États Parties se tienne à New York, début Septembre 2010. Le comité de la CDPH a été élu et s'est réuni pour la première fois à Genève en février 2009, et de nouvelles réunions du Comité ont été organisées depuis. Le rôle du Comité est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la CDPH au niveau international, en recevant et examinant les rapports des États Parties et les rapports de la société civile. La CEP doit devenir un lieu central permettant le dialogue et l'échange entre les États, la société civile, les agences des Nations Unies, et les institutions de droits de l'Homme, avec comme objectif la mise en oeuvre de la Convention.

Ce manuel est un outil qui explique le contenu de la CDPH et fournit une information détaillée sur ce qui s'est passé pendant les négociations et lors du processus de rédaction de la Convention. Il offre un aperçu complet de la CDPH, et des positions adoptées par les différents acteurs impliqués (délégués gouvernementaux, agences des Nations Unies, institutions des droits de l'Homme et autres représentants de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées (OPH)).

Ce document présente également des indications pour interpréter le texte de la CDPH et de plus amples informations pour sa mise en œuvre aux niveaux local, national, régional et international.

Comme nous assistons à un changement global depuis les anciennes approches individuelles et charitables du handicap à un modèle social, la compréhension et par conséquent l'action concernant les questions de handicap ont évolué : considérées auparavant comme objets de pitié, les personnes handicapées sont aujourd'hui sujets de droits. Cette analyse du texte de la Convention est une étape importante pour la promouvoir et pour mieux la comprendre. Cela contribuera à soutenir le mouvement en faveur du changement de paradigme relatif aux questions de handicap, en définissant un cadre précis en matière de droits humains et de développement social.

Philippe Chervin
Rhonda Neuhaus
Catherine Dixon

Présentation du manuel par l'auteur

L'objectif de ce manuel est d'expliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le contexte d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme, afin de renforcer sa place dans le courant principal du discours sur les droits humains. Comme cela a été fréquemment souligné, la Convention n'institue pas de nouveaux droits. Elle rappelle cependant la perspective de l'accessibilité et de l'inclusion de tous les droits de l'Homme.

Le manuel passe en revue tous les articles de la Convention. Il présente le compte rendu du processus de rédaction à chaque fois que c'est adapté et pertinent pour mieux comprendre les dispositions. Les négociations et les transactions d'un processus de rédaction sont un fait, par conséquent on ne s'y attardera pas. Chaque article est lié à des dispositions analogues, autant dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme que dans les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme. La corrélation entre les différents traités des droits de l'Homme est exposée dans → l'Introduction.

À l'heure actuelle, la plupart des droits de l'Homme ont fait l'objet d'explications générales par des groupes d'experts au sein du système des Nations Unies. Ces explications ont été incluses à chaque fois qu'elles permettaient une meilleure compréhension du droit en question.

Plus important encore, le manuel offre un aperçu détaillé - mais en aucun cas exhaustif - des positions prises par la société civile, et en particulier par les organisations de personnes handicapées (OPH), et les autres parties prenantes dans le processus de rédaction, telles qu'elles ont été perçues par les observateurs. De nombreuses suggestions - qui ont pris forme dans le processus de négociation - soumises par la société civile principalement à travers l'*International Disability Caucus* (IDC), sont soit résumées soit communiquées dans leur intégralité. Les propositions de la société civile sont principalement celles soumises avant la finalisation de la Convention ; elles relèvent toutes du domaine public.

Ce manuel a d'abord été élaboré pour la formation d'ONG et d'OPH à Belgrade, en Serbie en septembre 2007. Le Dr Damjan Tatic en a par la suite repris la traduction en serbe, avec un dévouement admirable, et a commenté le texte initial, en formulant des suggestions extrêmement utiles.

Cette révision de l'ébauche initiale a été corroborée par les remarques judicieuses du Dr Muhannad Alazzeah de Handicap International (membre de l'IDC), à Amman. Les Dr Tatic et Dr Alazzeah ont tous deux participé aux négociations de la Convention, le Dr Tatic y ayant représenté la Serbie.

Tout au long du processus rédactionnel, le Dr Kirsten Young a contribué, par la richesse de son expertise et de ses points de vue, à l'élaboration du texte par le biais de Landmine Survivors Network (également membre de l'IDC - aujourd'hui rebaptisée 'Survivor Corps'). Enfin, j'aimerais remercier Stefan Tromel, de l'IDC, qui a fait part d'un commentaire non publié de la Convention. Malgré le haut niveau de soutien des experts, toute erreur relève de la seule responsabilité de l'auteur.

La mise à jour du Manuel introduit un nouveau chapitre sur « La Convention après 2006 », qui met en évidence quelques uns des principaux documents adoptés par les organes des Nations Unies suite à l'adoption de la Convention. En outre, l'importance de l'obligation d'associer les organisations de personnes handicapées (article 4 (3)) a été entre autres précisée.

J'aimerais exprimer ma gratitude à Alexandre Cote, alors Directeur du Programme de Handicap International en Europe du Sud-Est, pour avoir démarré ce projet. Je remercie infiniment Philippe Chervin et Catherine Dixon, Sophie Bonifas et Stéphanie Deygas d'avoir assuré le suivi de ce texte jusqu'à sa publication. De nombreuses personnes ont apporté leur soutien à la rédaction de ce manuel, trop nombreuses pour être citées, par conséquent je tiens ici à toutes les remercier.

Marianne Schulze

Références et ressources documentaires de ce guide

Le texte de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** constitue la base évidente de ce manuel ; les citations du texte de la Convention sont présentées dans ce guide en encadré « foncé ». Lorsque d'autres textes relatifs aux droits de l'Homme sont cités, ils apparaissent en *italique*. Quand les organes de traités (comités) ont émis des observations ou des déclarations à propos d'un de ces textes, elles sont présentées dans un encadré « clair ».

Il existe plusieurs sources qui aident à comprendre la genèse et la portée de ces dispositions - qui les formulent également comme des questions de droits humains dans une perspective plus large. Leurs références suivent dans le texte ci-dessous, et à la page suivante, en caractères gras.

La chronique du texte de la Convention figure dans de nombreux documents de synthèse, dont les plus importants sont le texte faisant suite au 3^{ème} Comité Ad Hoc auquel on se réfère comme le **texte du groupe de travail**, et sa version reformulée que le Président, S.E l'Ambassadeur Don McKay, a rédigé après le 6^{ème} Comité Ad Hoc, mentionné comme le **texte de travail**. En outre, l'historique est étayé par des amendements et des observations formulés par les gouvernements, dont nombre d'entre eux sont publiés sur le **site web UN Enable**, ainsi que dans les **résumés quotidiens** et les **documents de travail** du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) qui peuvent y être consultés.

La société civile, en particulier les OPH parmi lesquelles plusieurs sont devenues membres de l'*International Disability Caucus* (IDC), ont énormément et inlassablement contribué à la compréhension des questions de droits humains dans le contexte du handicap ; d'où la rédaction d'un texte mettant fortement l'accent sur les droits des personnes handicapées, en partant de la perspective des personnes handicapées. En particulier, les amendements proposés par l'IDC pour le texte de travail constituent un outil inestimable pour comprendre quelques unes des controverses ainsi que quelques compromis de dernière minute.

Le processus rédactionnel a été suivi de près par les observateurs du **Service International pour les droits de l'Homme** du bureau de New York ; l'analyse des différentes sessions par Marianne Schulze, Sean Marlaire, Valeria Iannitti, Bethany Sousa, Alison Graham, sous la direction éditoriale de Michelle Evans, offre un aperçu détaillé du débat autour de chaque article. De plus, un texte - non publié - de Stefan Tromel, membre de l'IDC, a fourni un résumé de chaque article.

Le **bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme (HCDH)** a publié un ouvrage **Droits de l'homme et invalidité** ², rédigé et élaboré par Gerard Quinn et Theresia Degener, ainsi que d'autres experts ; il traite du handicap dans le contexte général des droits de l'Homme, et a été un des éléments déclencheurs du processus de négociation. De toute évidence, il constitue une très bonne lecture de fond.

Enfin, en plaçant la nouvelle Convention dans le contexte plus large des droits de l'Homme, les nombreuses **Observations générales** et **Recommandations générales**, que les **Organes de traités** ont adoptés au fil des ans, constituent la source fondamentale pour appréhender chaque disposition sous différentes perspectives, dans le discours général des droits de l'Homme.

² Note de la traductrice (NDLD) : « Droits de l'homme et invalidité : L'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité », Gerard Quinn et Theresia Degener avec la collaboration d'Anna Bruce, Christine Burke, Joshua Castellino, Padraic Kenna, Ursula Kilkelly, Shivaun Quinlivan, 2002.

Texte du Groupe de travail :

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahcwgreportf.htm>

Texte de travail :

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahcchairletter7oct.htm>

(existe en version française sur le lien)

Site web de *Enable* :

<http://www.un.org/disabilities>

(existe en version française sur le lien)

Résumés quotidiens et documents de référence :

<http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=1423>

(en anglais)

Service International pour les droits de l'Homme :

<http://www.ishr.ch/section-francophone>

Gerard Quinn / Theresia Degener et al., Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (éd.), Droits de l'Homme et Handicap :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HRDisabilityfr.pdf>

http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/Studydisability_en.doc

(version anglaise)

Compilation des Observations générales et Recommandations générales adoptées par les Organes de traité, HRI/GEN/1/Rev.7

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/ca12c3a4ea8d6c53c1256d500056e56f?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/ca12c3a4ea8d6c53c1256d500056e56f?Opendocument) (version anglaise)

Toutes les autres Observations générales et Recommandations peuvent être consultées sur le site web de l'organe de traité en question :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

<http://www.ohchr.org/english/bodies/>

(version anglaise)

Davantage de ressources bibliographiques sur la CDPH dans la base de données SOURCE

La base de données SOURCE sur le handicap et le développement : il s'agit d'un centre international de ressources documentaires et d'informations conçu pour étayer la gestion, l'utilisation et l'impact de l'information sur le handicap, le développement et la santé. La base de données SOURCE dispose d'un recueil unique de plus de 25 000 ressources documentaires.

Site web principal : www.asksource.info/ (en anglais)

Questions clés sur le handicap, l'inclusion et le développement dans la base de données SOURCE : www.asksource.info/res_library/disability.htm (en anglais)

Liste principale de SOURCE sur le handicap, les droits de l'Homme et la Convention :

http://asksource.ids.ac.uk/cf/keylists/keylist2.cfm?topic=dis&search=QL_CRPD08

(en anglais)

Acronymes

CAH	Comité Ad Hoc
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 ³
CCPR	Comité des droits de l'Homme
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966
CESCR	Comité des droits sociaux, économiques et culturels
CRC	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989
CRMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948
HRC ou CDH	Comité des droits de l'homme, organe d'experts chargé de l'ICCPR
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ⁴
IDC	International Disability Caucus
OHCHR	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAM	Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 1982
PP	Paragraphe du Préambule
RÈGLES STANDARDS	Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, 1993
VCT	Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969

³ Les dates mentionnées pour chaque pacte ou convention correspondent à la date de signature du traité, qui diffère de la date d'entrée en vigueur.

⁴ Chaque pacte international ou convention dispose d'un organe de suivi ou organe de traité. Voir la liste des organes correspondant à chaque traité sur le site du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Introduction⁵

La Convention relative aux droits des personnes handicapées énonce clairement et sans réserve que les personnes handicapées ont droit à un plein accès et à une égale jouissance, effective, de tous les droits de l'Homme. L'élimination des obstacles est explicitement mentionnée comme une condition à l'accès et à l'exercice effectif de l'égalité. Jusqu'au 13 décembre 2006, date à laquelle la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, les personnes handicapées ont été confinées dans des clauses d'exception et mises à l'écart, cantonnées à des questions annexes dans quelques résolutions et déclarations. Ceci a contribué de manière significative à l'invisibilité des personnes handicapées dans le discours des droits de l'Homme, renforcée par l'omission dans les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) de la mention explicite des personnes handicapées.

La protection des droits de l'Homme

Après la fin du national-socialisme et de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale a fait des droits de l'Homme un élément central de ses efforts communs pour apporter paix, stabilité et prospérité dans le monde. L'article 1 de la Charte des Nations Unies - qui est le traité par lequel les États deviennent membres des Nations Unies - stipule que l'un des « objectifs » des Nations Unies est de « promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

La clause ajoute qu'aucune distinction ne doit être fondée sur les motifs suivants : « la race, le sexe, la langue ou la religion ». Cette courte liste de motifs devait être le point de départ d'une clause élaborée dans un traité contraignant des droits de l'Homme. Les négociations pour un accord obligatoire ont échoué, et au lieu de cela, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a été adoptée. C'est un texte largement reconnu, intégré dans de nombreuses constitutions et autres lois à travers le monde, mais dans son essence il s'agit d'une résolution moralement et politiquement contraignante avec une très faible valeur juridique.

Une des conditions à l'adhésion à la DUDH était que les négociations se poursuivent pour convenir d'un traité contraignant. Toutefois, ces négociations furent éclipsées par le déclenchement de la guerre froide, et les Nations Unies ne conclurent cet accord qu'en 1966, et - ce qui reflète la division politique de l'époque - conduisent à la création de deux instruments : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR).

Avec la DUDH, ils constituent la **Charte internationale des droits de l'homme** :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)
Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)	

Les droits politiques sont des droits tels que la liberté d'expression, de réunion, d'association et le droit de ne pas être soumis à la torture ainsi que le droit à un procès équitable, à la vie privée et le droit de se marier. Les droits économiques et sociaux incluent le droit à l'alimentation, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. La séparation entre les droits civils & politiques et les droits économiques & sociaux a laissé sa marque sur les droits de l'Homme. Les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme adoptés depuis 1966 contre le racisme (la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

⁵ Certaines parties de ce texte proviennent de : Marianne Schulze, The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the Visibility of Persons with Disabilities in Human Rights, Journal for Disability and International Development, Issue 1/2007, p. 13
http://www.zbdw.de/projekt01/media/pdf/2007_1.pdf.

Ndtr : Le lien renvoie vers un journal allemand dont l'article page 13, ici mentionné, est en anglais.

raciale (CERD)), sur les droits des femmes (la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)), contre la torture (la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), sur les droits des enfants (la Convention relative aux droits de l'enfant), et sur les droits des travailleurs migrants (la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille), reflètent largement ce clivage.

La mise en œuvre des droits de l'Homme suit le plus souvent la ligne de cette démarcation, constituant ainsi un défi pour respecter la nature universelle, indivisible, indissociable et interdépendante de tous les droits humains. Les effets négatifs peuvent se faire particulièrement sentir dans la façon dont les « droits » d'une part et « le développement » d'autre part sont séparés. Ceci conduit à l'absence de pleine reconnaissance du droit au développement et compromet les efforts visant à obliger les entités privées à respecter les normes des droits de l'Homme, notamment quand les services publics sont privatisés.

Le droit au développement social est reconnu dans un certain nombre de déclarations et autres documents similaires, qui n'ont pas une pleine valeur juridique, car manquant sensiblement de dispositions d'exécution. La Déclaration de 1986⁶ reconnaît que :

- Le droit au développement est un droit de l'Homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au - et de profiter du - développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés.
- La personne humaine est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.
- Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement, individuellement et collectivement, eu égard à la nécessité du plein respect de leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, ainsi qu'à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer le libre et plein épanouissement de l'être humain ; ils devraient par conséquent promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.
- Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement qui visent à l'amélioration constante du bien-être de toute la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable des bénéfices qui en résultent.
- Il est de la responsabilité première des États de créer, aux niveaux national et international, les conditions favorables à la réalisation du droit au développement.
- La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international concernant les relations cordiales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt mutuel et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la réalisation des droits de l'Homme.

À la fin de la guerre froide, la communauté internationale se réunit pour évaluer le *statu quo* en matière de droits de l'Homme. Trois principaux accords furent conclus lors d'une conférence tenue à Vienne, qui aboutirent à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993). Les trois aspects clés de cette déclaration sont les suivants :

- Tous les droits de l'Homme sont « universels, indivisibles, interdépendants et indissociables », réduisant ainsi le clivage entre les droits politiques et sociaux.
- Elle réaffirme le droit au développement, déclarant qu'il s'agit d'un « droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits de l'Homme fondamentaux ».

⁶ Voir le texte intégral de la Déclaration :

[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.conf.157.23.fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr)

- Reconnaissant l'échec de faire des normes internationales relatives aux droits de l'Homme une réalité sur le terrain (national), les États s'engagent à adopter une approche plus sérieuse quant à sa mise en œuvre, ainsi qu'à renforcer la surveillance au sein des États.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est le premier traité des droits de l'Homme conclu depuis la Déclaration de Vienne. Elle honore plusieurs des engagements pris en 1993, mais échoue sur nombre d'entre eux. Cependant, la nécessité d'une protection accrue des droits humains pour les personnes handicapées va bien au-delà des promesses de la Déclaration de Vienne.

L'invisibilité des personnes handicapées

Tant l'ICCPR que l'ICESCR reflètent la formulation de la clause anti-discrimination de l'article 2 de la DUDH, octroyant des droits « *sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

La déficience ou le handicap ne sont pas spécifiquement mentionnés parmi les motifs de discrimination dans la Charte internationale des droits de l'Homme : comparez respectivement l'article 2 de la DUDH, l'ICCPR et l'ICESCR. D'un point de vue strictement juridique, la clause de sauvegarde « autre situation » à la fin de la disposition fournit aux personnes handicapées la protection nécessaire contre la discrimination. Mais manifestement, le moins qu'on puisse dire est que cette conception s'est avérée totalement insuffisante.

En plus de ce manque de protection juridique manifeste, les personnes handicapées ont été perçues pendant longtemps comme des objets plutôt que des sujets, et de ce fait, comme des « titulaires » de droits. « L'objectisation » ou la réduction du handicap au statut d'objet a entraîné une restriction à l'exclusion et à l'inaccessibilité car mettant l'accent uniquement sur la déficience : c'est ce que l'on a appelé le « modèle médical ». Enfermées dans cette approche, les personnes handicapées ont été considérées comme des objets de pitié qui avaient besoin « d'aide » à travers la charité ; cet aspect du « statut d'objet » est aussi appelée l'approche du handicap « basée sur l'assistance sociale ». Cela a renforcé les régimes « spécialisés » des programmes sociaux dans de nombreux pays - dont la plupart sont des pays industrialisés. Cela a en outre provoqué la création et le maintien d'infrastructures distinctes, telles que les écoles spécialisées, les ateliers protégés, et d'autres mécanismes de ségrégation.

Si l'on se base sur le principe de la dignité inhérente à tout être humain, ce qui suppose la jouissance de tous les droits de l'Homme, les personnes handicapées sont détentrices de droits (de l'Homme) de manière inconditionnelle. Par la suite, l'accent n'est plus mis sur la (les) déficience(s) possible(s), mais plutôt sur les restrictions que le tissu social construit dans l'accès à l'exercice des droits. En plus des obstacles physiques les plus évidents, cette approche porte l'accent sur les multiples obstacles sociaux, comportementaux et les stéréotypes, qui induisent et entretiennent potentiellement l'exclusion des personnes handicapées⁷.

Aborder les droits de l'Homme sous l'angle de l'accessibilité fournit à la collectivité un outil pour s'assurer que les obstacles à l'exercice plein et effectif de tous les droits humains peuvent être éliminés. Plus important encore : à un niveau plus fondamental, il sert de clé pour déverrouiller les multiples constructions sociales qui conduisent à l'exclusion des personnes handicapées et au déni de leurs droits respectifs. Si l'on veut arriver à déconstruire les différents facteurs qui perpétuent l'exclusion, il faut se concentrer sur les stéréotypes, les préjugés et autres idées préconçues à propos « des handicapés » qui sont la véritable cause du confinement, pour ne pas dire de la ségrégation, et qui conduisent à la négation des droits, plutôt que de penser que cette ségrégation n'est due qu'à des lacunes potentielles dans les mesures de protection juridique.

⁷ Cf. Quinn/Degener, Human Rights and Disabilities - Chapitre 1: The moral authority for change: human rights values and the worldwide process of disability reform.

La Déclaration de 1971 des droits des déficients mentaux a certainement été l'un des premiers efforts visant à réduire l'invisibilité des personnes handicapées dans les documents des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, suivie en 1975 par la **Déclaration sur les droits des personnes handicapées** où il est énoncé, entre autres, « que l'expression « personne handicapée » désigne toute personne incapable d'assurer elle-même, intégralement ou en partie, les besoins d'un individu ordinaire et / ou une vie sociale, en raison d'une déficience, congénitale ou non, par ses aptitudes physiques ou mentales ». ⁸

La Déclaration - qui n'a pas d'implications juridiques directes - proclame en outre que les droits, dont les personnes handicapées bénéficieront, « *doivent être accordés à toutes les personnes handicapées sans aucune exception et sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, que celle-ci s'applique à la personne handicapée elle-même ou à sa famille* ». En plus de cette clause anti-discrimination, qui est plus large que la disposition citée ci-dessus contenue dans les traités de droits politiques et économiques, respectivement, s'étend aussi à la protection des membres de la famille. La Déclaration affirme également sans équivoque que tous les droits de l'Homme sont applicables à tous : « *Les personnes handicapées ont le droit inhérent au respect de leur dignité humaine. Les personnes handicapées, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de leur handicap et de leurs déficiences, ont les mêmes droits fondamentaux que leurs concitoyens du même âge, ce qui implique en premier lieu le droit de jouir d'une vie décente, aussi normale et aussi épanouie que possible* ». Les premiers indicateurs de l'aménagement raisonnable ressortent dans un autre article de la Déclaration : « *Les personnes handicapées ont droit à des mesures destinées à leur permettre de devenir aussi autonomes que possible* ».

Aussi, pour la première fois, les personnes handicapées ont été reconnues dans des interprétations faisant autorité, que les groupes d'experts créés en vertu des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme (le PIDCP, le PIDESC, la CERD, la CEDAW, la CAT, la CRC, la CRMW) peuvent émettre.

En 1982, le Comité des droits de l'Homme - l'organisme constitué en vertu du PIDCP pour surveiller la mise en œuvre des droits civils et politiques - a publié une observation générale, qui comprenait une référence aux personnes ayant une déficience mentale. S'agissant du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité a jugé que cela s'appliquait à « Tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas, tels que, par exemple, la maladie mentale, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation,... » ⁹. Notez que cette déclaration a quasiment coïncidé avec l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981.

En 1989, les Nations Unies ont adopté encore un autre traité spécifique relatif aux droits de l'Homme : la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), qui comprend le premier article distinct se référant explicitement aux droits des personnes handicapées - dans ce cas-ci : les enfants. En outre, « le handicap » a été ajouté aux motifs de discrimination potentielle ¹⁰.

En 1982, l'Assemblée générale a adopté le **Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées**. Comme le veut la coutume aux Nations Unies, l'orientation thématique principale a été suivie par la proclamation d'une Décennie des personnes handicapées, qui s'est étalée de 1983 à 1992. À la fin de la Décennie, en 1993, les **Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées** ont été adoptées ; elles apportent « *un fort engagement moral et politique au nom des États à prendre des mesures pour l'égalisation des chances des personnes handicapées* ».

⁸ Résolution de l'Assemblée Générale 2856 (XXVI), 20 Décembre 1971 et Résolution de l'Assemblée Générale 3447 (XXX) 9 Décembre 1975.

⁹ ICCPR Observation Générale n°8, Liberté et sécurité de la personne.

¹⁰ Article 2 de la CRC.

L'année suivante, en 1994, le Comité, en vertu de l'ICESCR, a adopté une **observation générale** sur les « personnes handicapées »¹¹, qui dans son paragraphe d'introduction, déclare :

« Le handicap est étroitement lié à des facteurs économiques et sociaux - les conditions de vie dans de grandes parties du monde sont si difficiles, que la satisfaction des besoins essentiels pour tous - alimentation, eau, logement, protection sanitaire et éducation - devait constituer la pierre angulaire de tout programme national. Même dans les pays où le niveau de vie est relativement élevé, les personnes souffrant d'un handicap se voient très souvent privées de la possibilité d'exercer tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte. »

Auparavant, en 1991, le Comité, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), avait brièvement évoqué les droits des femmes handicapées, et avait réitéré la nécessité de les inclure spécifiquement dans les rapports des États Parties¹².

Il convient de relever également, dans les documents relatifs aux droits de l'Homme au niveau régional, l'augmentation des références aux personnes handicapées. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, qui s'appuie sur la Convention américaine de 1969 sur les droits de l'Homme, déclare sous l'intitulé « protection des handicapés » en 1988 : « *Toute personne atteinte d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales a le droit de faire l'objet d'une attention particulière pour l'aider à atteindre le développement optimal de sa personnalité* ». La disposition, à l'article 18, énumère les programmes spécifiques et la formation, ainsi que la prise en compte des personnes handicapées dans les plans de développement urbain.

Notez que ni les traités régionaux africains ni européens n'ont fait de telles références à cette époque. En 1999, l'Organisation des États Américains (OEA) est allée plus loin et a adopté la **Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées**. En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000 comporte une disposition spéciale sur les droits des personnes handicapées, à savoir l'article 26. Le traité africain des droits de l'Homme - la **Charte de Banjul sur les droits de l'Homme et des peuples** mentionne « le droit à des mesures spéciales » à l'article 18.

Aperçu historique de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les négociations sur une convention internationale exhaustive et globale sur les droits et la dignité des personnes handicapées se sont basées sur un certain nombre d'initiatives, y compris de la Suède et de l'Italie. La dernière en date a été initiée par le Mexique : au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban en 2001, la délégation a proposé d'élaborer une convention protégeant les droits et la dignité des personnes handicapées.

Le président mexicain de l'époque, Vincente Fox, a réitéré cette proposition lors de la séance d'ouverture de la 56^{ème} Assemblée générale, et en réponse, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 56/162, qui a créé le Comité Ad Hoc sur une convention internationale globale et exhaustive protégeant les droits et la dignité des personnes handicapées ; son but fut décrit comme suit : « *examiner les propositions pour une convention internationale exhaustive et globale pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées, basée sur l'approche globale/holistique du travail accompli dans les domaines du développement social, des droits de l'Homme et de la non-discrimination et en tenant compte des*

¹¹ ICESCR, Observation Générale n°5, Personnes souffrant d'un handicap.

¹² CEDAW, Observation Générale n°18, Femmes handicapées.

recommandations de la Commission des droits de l'Homme et de la Commission pour le développement social».

Le rôle du Comité Ad Hoc était d'élaborer un texte qui garantirait la **jouissance pleine et effective de tous les droits de l'Homme existants**, assurant l'accès à tous ces droits tout en ne négociant aucun nouveau droit. Le texte devait par conséquent être basé sur la Charte des droits de l'Homme des Nations Unies, et ses traités spécifiques : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CRMW). Notez que la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'avait pas encore été conclue au moment des négociations.

En outre, selon la résolution en question, le projet de convention consistait non seulement à couvrir les droits de l'Homme mais également les aspects du **développement social**. Comme cela est mentionné plus haut, la Déclaration de 1986 sur le droit au développement, combinée à la Déclaration de Vienne de 1993, établit le développement social comme un droit de l'Homme. Étant donné qu'environ 80% des personnes handicapées vivent dans des pays en développement, l'idée que le développement signifie avant tout de protéger les plus pauvres et les plus défavorisés est particulièrement pertinente pour l'avancée des droits des personnes handicapées. Le droit au développement peut être résumé comme étant « un droit de l'Homme inaliénable en vertu duquel tout être humain et tous les peuples ont le droit de participer, de contribuer et de profiter du développement économique, social, culturel et politique, par lequel tous les droits de l'Homme et les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés ». Article 1 de la Déclaration du droit au développement.

Les deux premières réunions du Comité Ad Hoc ont produit une telle quantité de documents qu'un groupe de travail de 27 gouvernements et 12 organisations non-gouvernementales (ONG) s'est réuni en janvier 2004 pour préparer un projet de convention sur la base de laquelle les États membres ont poursuivi les négociations. Par la suite, une réunion s'est tenue au printemps 2004, immédiatement suivie d'une session à l'été 2004. Après deux réunions supplémentaires, le président, S.E l'Ambassadeur Don MacKay de la Nouvelle-Zélande, a rédigé un texte amendé sur lequel les négociations se sont basées, à savoir le Texte de travail, parfois également appelé « le texte du président ». Peu de temps après sa publication, l'Assemblée générale, dans sa Résolution 60/232, appela les États membres à « *participer activement et de manière constructive aux travaux du Comité Ad Hoc dans l'objectif de conclure le projet de texte d'une convention et de le soumettre à l'Assemblée générale, comme une question prioritaire, pour son adoption, de préférence lors de la 61^{ème} session* ».

Le Comité Ad Hoc s'est de nouveau réuni pour une session de trois semaines en janvier 2006 et pour sa dernière session en août 2006, à l'issue de laquelle le projet de convention a été adopté *ad referendum*. Au cours de cette session, un protocole facultatif¹³, qui permet au Comité de se saisir de requêtes individuelles en vertu de la Convention, a été rédigé et adopté *ad referendum*. Un comité de rédaction a ensuite été constitué pour garantir la conformité avec les termes du traité des Nations Unies relatif aux droits de l'Homme.

Tout au long du processus de négociation, la société civile, notamment les OPH, ont très activement participé à la rédaction. La présence des OPH s'est également reflétée dans l'inscription de quelque 800 personnes à la session finale du Comité Ad Hoc, ainsi que dans leur implication dans les événements ultérieurs tels que la cérémonie de signature, le 30 mars 2007. Une large coalition d'OPH et d'ONG alliées, de niveaux international, régional et national,

¹³ Le protocole optionnel (OP) permet, entre autres, les plaintes individuelles adressées aux organes d'experts en vertu des principales conventions relatives aux droits de l'Homme. Notez que tous les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme n'ont pas cette possibilité et que la plupart des OP ont été négociés bien après la conclusion de la Convention ; comparez par exemple avec l'ICESCR, qui a été conclu en 1966, l'OP ayant été adopté en décembre 2008.

a constitué l'*International Disability Caucus* (IDC), qui est devenu la plus forte voix de la société civile dans les négociations.

Au cours des négociations, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a souligné la nécessité d'une plus grande visibilité - également par le biais d'un traité international spécifique - déclarant : « *Les personnes handicapées constituent le plus important groupe minoritaire du monde. Elles sont touchées par la pauvreté de manière disproportionnée, sont plus susceptibles d'être au chômage, et ont un taux de mortalité plus élevé que l'ensemble de la population. Trop souvent, elles ne jouissent pas de toute l'étendue des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques. Pendant de nombreuses années, les droits des personnes handicapées ont été négligés* ». ¹⁴

La Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Louise Arbour, a souligné à la fois la nécessité et le potentiel de la Convention : « *Ce nouveau traité va jouer un rôle clé. Il affirmera les droits des personnes handicapées de manière explicite et précisera les mesures nécessaires pour les appliquer. Il accroîtra également la sensibilisation aux droits de l'Homme des personnes handicapées (...). Nous devons mieux comprendre les défis spécifiques auxquels les personnes handicapées sont confrontées pour accéder aux droits de l'Homme, et ce traité servira à former ainsi qu'à s'assurer que les obligations soient respectées* ». ¹⁵

La Convention récemment adoptée place la protection de la pleine jouissance et de l'exercice effectif des droits de l'homme par les personnes handicapées au même niveau - et donc de manière aussi visible - que les autres traités spécifiques relatifs aux droits de l'Homme. Bien qu'elle ne crée aucun nouveau droit, elle ajoute incontestablement un ensemble de nouveaux aspects, qui constitue une mine d'or, non seulement pour les personnes handicapées, mais pour les droits de l'Homme en général. En plus de garantir que les droits de l'Homme sont inclusifs et accessibles, le fait de souligner la valeur ajoutée de la Convention est parfaitement approprié. Parvenir à ce stade est une réussite considérable, mais ce n'est cependant que le début : il reste encore beaucoup à faire.

Si l'on tient compte d'autres traités spécifiques sur les droits de l'Homme, et en les basant sur la Charte internationale des droits de l'Homme mentionnée ci-dessus, la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** occupe maintenant une place importante parmi les autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme, et est ainsi très visible :

Droits des travailleurs migrants (CRMW)	Droits de l'enfant (CRC)	Droits des personnes handicapées (CDPH)
Convention contre le racisme (CERD)	Convention pour le droit des femmes (CEDAW)	Convention contre la torture (CAT)
Pacte relatif aux droits civils et politiques	Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
Déclaration universelle des droits de l'Homme		

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies a publié un outil de suivi intitulé « Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », qui fournit des informations utiles sur l'impact de la CDPH ¹⁶ .

¹⁴ Le Secrétaire général, Message lors de la Journée Internationale des personnes handicapées, 3 décembre 2005.

¹⁵ Intervention de Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Assemblée générale, Comité ad hoc, Septième Session, New York, 27 Janvier 2006.

¹⁶ HCDH, Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Série sur la formation professionnelle n° 17, 2010 : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf

La Convention après 2006

L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006 a déclenché la procédure de signature et de ratification par les États membres des Nations Unies - et par des entités telles que l'Union européenne - ainsi que l'application ultérieure et la mise en œuvre au niveau national. Mais que s'est-il passé au niveau des Nations Unies depuis ? Le texte qui suit donne un bref aperçu de certaines des discussions qui ont eu lieu dans les tribunes de l'ONU.

Les questions relatives aux droits de l'Homme sont discutées principalement dans deux organes de l'ONU :

- ▀ le Conseil des droits de l'Homme, qui est basé à Genève et se compose de membres élus,
- ▀ la Troisième Commission, à New York, qui est l'une des six sous-commissions de l'Assemblée générale, à laquelle participent les 192 États membres de l'ONU, ainsi que des observateurs.

Il existe d'autres organes pertinents bénéficiant de larges mandats, qui seront mentionnés en temps voulu. La Convention elle-même prévoit une Conférence des États Parties → article 40, qui fournit une tribune régulière pour discuter de « toute question concernant la mise en œuvre de la Convention ». La Conférence des États Parties doit se réunir pour la troisième fois, afin d'élire les membres du Comité et discuter de questions relatives à la mise en œuvre de la Convention, entre autres, en septembre 2010.

La Convention a été adoptée lors de la 61^{ème} Assemblée générale. En outre, ce n'est que lors de la 62^{ème} AG qu'elle a été discutée pour la première fois sur un pied d'égalité avec les conventions établies : le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les efforts visant à garantir que les objectifs du Millénaire pour le développement soient atteints pour les personnes handicapées, ont fait l'objet de la première résolution de la Troisième Commission en octobre 2007. Basée sur une résolution semestrielle - la dernière en date étant la Résolution 60/131 - la Troisième Commission, confirmée plus tard par l'Assemblée générale des Nations Unies, a salué l'adoption de la Convention et a discuté un certain nombre de questions dans sa Résolution 62/127. Parmi ces questions, celle de la reconnaissance de l'aménagement raisonnable comme moyen d'assurer une vie autonome, le besoin croissant de données relatives au handicap, et la nécessité d'appliquer la Convention dans la planification, les politiques et les programmes.

D'autres résolutions de l'Assemblée générale ont mis en exergue la Convention et l'inclusion des personnes handicapées : les résolutions sur les droits de l'enfant (62/141) et en particulier les droits de la fille (62/140), le droit à l'alimentation (62/164), l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural (62/136), et la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays (62/153).

Fait important, la Convention elle-même a bénéficié d'une résolution autonome, toute comme la Convention pour les droits de l'enfant ainsi que certains des traités relatifs aux droits de l'Homme. Intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif », la Résolution 62/170 jette les bases de la Convention, sur un pied d'égalité avec les autres traités des droits de l'Homme en termes de débat régulier et d'affirmation par l'Assemblée générale. La résolution entérinée, elle invite aux signatures et aux ratifications de la Convention, mais aussi au soutien technique tant au niveau de l'ONU qu'au niveau national, en aidant au processus d'adhésion et de mise en œuvre.

La 46^{ème} Commission pour le développement social a été la suivante à reprendre l'adoption de la Convention dans sa résolution bi-annuelle sur « l'intégration de la question du handicap dans le programme de développement ». La résolution, adoptée par la suite par le Conseil économique et social des Nations Unies, souligne entre autres l'impact de diverses formes de discrimination et la nécessité de l'élimination des obstacles aux efforts de développement.

Le Conseil des droits de l'Homme, un peu comme la Troisième Commission de l'Assemblée générale, a établi une base de discussion relative à la Convention, lors de sa session de mars 2008 : la Résolution sur les droits humains pour les personnes handicapées (7/9), qui met entre autres en évidence l'impact des barrières sociales, élabore un rapport annuel, et organise un dialogue sur les questions liées à la Convention.

Un des rapports soumis par le Secrétaire général à la 63^{ème} session de l'Assemblée générale - débutant en septembre 2008 - met en évidence le rôle important que joue la Convention dans la réduction de l'écart perçu entre les droits de l'Homme et de développement. Le rapport¹⁷ déclare entre autres :

« En tant qu'instrument relatif aux droits de l'Homme, qui comprend un aspect explicite de développement social, la Convention relative aux droits des personnes handicapées est à la fois un traité relatif aux droits de l'Homme et un outil de développement. Elle considère la condition des personnes handicapées comme une question à prendre en compte dans l'ensemble de la programmation, plutôt que comme une question thématique isolée et exige de tous les États Parties qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à la participation pleine et égale des personnes handicapées à la société. Il faut néanmoins des actions et des activités programmatiques axées plus spécialement sur les personnes handicapées, en fonction de la situation de chaque pays. »

Par la suite, la Troisième Commission a réexaminé la résolution du Programme d'action mondial : la Résolution 63/150 a fait quelques progrès dans l'ajustement du Programme d'action mondial avec le paradigme de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a souligné plus particulièrement l'importance du fait que les objectifs du Millénaire pour le développement soient accessibles aux personnes handicapées et les incluent, ce qui se reflète également dans son nouveau titre : « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées par l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ». Traditionnellement, cette résolution est adoptée par consensus, ce qui signifie qu'il n'y a pas de votes en faveur ou contre le texte. Malheureusement, lors de cette session, la référence à « l'occupation étrangère » signifiait que la résolution devait être votée, ébranlant le statut politique dont elle disposait. Cela a également été le cas dans l'adoption de la Convention, pour laquelle le paragraphe du préambule (u) concernant les conflits armés et l'occupation étrangère avait dû passer au vote.

Lors de cette session, la Troisième Commission a fait référence aux personnes handicapées dans sa discussion sur la Résolution (63/152) du Sommet mondial pour le développement social, la Résolution (63/178) sur le droit au développement, la Résolution (63/187) sur le droit à l'alimentation, et la Résolution (63/175) sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté. Une nouvelle fois, la Résolution sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée (Résolution 63/192). Alors que la session de la Troisième Commission était en cours, la Conférence des États Parties s'est réunie pour la première fois en octobre 2008, principalement pour élire les membres de son comité constitutif. Toutefois, l'impact de la réunion, ayant coïncidé avec les délibérations du principal organe des droits de l'Homme de l'Assemblée générale - à savoir la Troisième Commission -, ne devrait pas être sous-estimé.

¹⁷ A/63/133. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, paragraphe 61.

La 10^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme en mars 2009 a connu le premier débat annuel sur les droits des personnes handicapées et l'adoption de la deuxième résolution. Intitulée « Droits de l'Homme pour les personnes handicapées : Cadres nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'Homme pour les personnes handicapées », la Résolution (10/7) a réitéré la nécessité de la mise en œuvre juridique de la Convention et la nécessité de préparer le terrain pour la discussion des mécanismes nationaux de suivi pour la 13^{ème} session du Conseil en mars 2010.

La deuxième Conférence des États Parties en septembre 2009 a précédé l'ouverture de la 64^{ème} Assemblée générale. Encore une fois, le débat de la Convention s'est avéré important, toutefois, aucun document sur les résultats ni sur la résolution n'a été adopté. La réunion suivante de la Troisième Commission n'a pas tardé à adopter une résolution axée sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (64/131), qui stipule entre autres :

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement :

2. Prie instamment les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs, et invite les organisations internationales, les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, à faire de même, selon qu'il convient ;

4. Encourage les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment au titre des programmes internationaux de développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

6. Demande aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents - à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement - prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

7. Souligne l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, qui est essentielle pour informer les décideurs de leur situation, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socio-économique.

La Résolution (64/154) mettant l'accent sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ont également été adoptés. Début novembre 2009, le Conseil de sécurité a explicitement mentionné les personnes handicapées dans sa résolution sur la « Protection des civils dans les conflits armés » (SC 1894) :

Mettant l'accent sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, réfugiés et déplacés notamment, ainsi que sur les autres civils présentant des vulnérabilités particulières, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et soulignant que toutes les populations civiles ont besoin de protection et d'assistance,

29. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité et engage les parties des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées.

Lors de sa 48^{ème} session, la Commission pour le développement social a réexaminé sa résolution semestrielle sur l'« Intégration du handicap dans l'agenda de développement » (E/CN.5/2010/L.3/Rev.1).

Le Conseil des droits de l'Homme, lors de sa 13^{ème} session en mars 2010, a adopté la résolution « Droits de l'Homme pour les personnes handicapées : mise en œuvre et surveillance au niveau national, et introduction comme thème pour 2011 du rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux pour la réalisation des droits des personnes handicapées » (13/11), ce qui reflète l'accent mis par la résolution sur les mécanismes nationaux et le thème de la coopération internationale choisi pour les débats en mars 2011. Lors de sa 14^{ème} session, le Conseil des droits de l'Homme a adopté une résolution sur « la violence contre les femmes » (14/12) avec de fréquentes références aux femmes handicapées :

5. *Conjure* les États d'adopter et d'appliquer des politiques et programmes qui permettent aux femmes d'éviter de tomber dans des situations de violence ou d'en réchapper et d'empêcher que ces situations ne se reproduisent, et qui fournissent, entre autres, un appui financier et un accès abordable à des logements ou à des refuges sûrs, à des services de garde d'enfant et à d'autres soutiens sociaux, à l'aide juridique, à la formation professionnelle et aux ressources productives, et de rendre ces services accessibles aux femmes et aux filles handicapées.

Le Conseil des droits de l'Homme a également mentionné la nécessité de répondre aux préoccupations des personnes handicapées dans la reformulation des mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (14/16).

L'examen ministériel annuel du Conseil économique et social début juillet 2010 a adopté la Déclaration ministérielle. L'accent était mis sur l'ODM n° 3 - égalité des sexes et promotion de la femme. Il comprend une mention spécifique sur les femmes handicapées.

9. Nous reconnaissons que l'action sur un certain nombre de questions transversales agira de manière positive à améliorer la réalisation des objectifs de développement et des engagements adoptés au niveau international, y compris les OMD. À cette fin :

(f) Nous mettons en outre l'accent sur la nécessité de mesures pour faire en sorte que les femmes et les filles handicapées ne soient pas soumises à des formes multiples ou aggravées de discrimination, ou exclues de la participation à la mise en œuvre des objectifs de développement fixés au niveau international et à cet égard, nous mettons davantage l'accent sur la nécessité d'assurer leur égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux, y compris à la formation technique et professionnelle ainsi qu'aux programmes de réadaptation adéquats, aux services de soins de santé, et aux possibilités d'emploi, et de protéger et de promouvoir tous leurs droits humains et d'éliminer les inégalités existantes entre les femmes et les hommes handicapés.

10. Reconnaisant que des lacunes persistent quant à la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, nous insistons sur l'importance de la mise en œuvre des stratégies suivantes dans tous les domaines afin de combler ces lacunes :

(r) Améliorer et systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données ventilées par sexe, par âge et par handicap ; renforcer le développement des capacités dans ce domaine, et développer des indicateurs sexospécifiques pour soutenir l'évolution des cadres législatifs, des politiques et des systèmes nationaux de surveillance et de rapports sur les progrès et l'impact.

Préambule

(a) Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

On retrouve également ce libellé dans les premiers paragraphes de tous les autres traités des droits de l'Homme des Nations Unies : il s'agit d'une clause standard. Comme l'article 1 de la DUDH stipule : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

(b) Reconnaisant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune.

Cette formulation est conforme aux autres traités relatifs aux droits de l'Homme, cependant, il convient de relever que dans d'autres textes, il y a une énumération des motifs pour lesquels les distinctions ne doivent pas être établies. Comparez, par exemple, le PIDCP, qui énumère « *la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Ceci est en conformité avec la DUDH et l'ICESCR, comme cela est mentionné ci-dessus.

Comparez le → PP¹⁸ (p) sur les « formes multiples ou aggravées de discrimination », qui rajoute l'origine ethnique et autochtone, ainsi que l'âge comme motifs de discrimination prohibés. Il contient également une clause de sauvegarde, « toute autre situation ».

(c) Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination.

Ce paragraphe du préambule se réfère à la Déclaration de Vienne et au Programme d'action Mondial (1993), qui, dans l'article 5, utilise la formule ci-dessus pour combler le clivage entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux, respectivement.

(d) Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Ceci est une référence standard pour les traités relatifs aux droits de l'Homme, énumérés dans → l'Introduction.

¹⁸ NDLTraductrice : PP est le Paragraphe du Préambule.

(e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Cette clause est importante car elle complète la « non-définition » du handicap dans → l'Article 1, vu que les négociateurs n'étaient pas d'accord sur la question suivante : pouvaient-ils et devaient-ils définir la déficience ou le handicap, respectivement, et si oui, comment ? Par conséquent, la Convention propose une description large du handicap. Cette non-définition avalise le **modèle social**, c'est-à-dire qu'elle reconnaît que la discrimination, en rendant ainsi l'accès impossible aux personnes handicapées, est dûe en grande partie à des obstacles de différentes natures, qui comprennent l'environnement bâti, mais plus encore, les obstacles sociaux et comportementaux tels que les stéréotypes, les préjugés et les autres formes de traitement paternaliste et condescendant.

(f) Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées.

C'est une pratique courante pour un traité spécialisé de faire référence aux documents pertinents qui précèdent le document présent ; ici : le Programme d'action mondial et les Règles Standards, respectivement. Comparez, par exemple, avec la CRMW, qui se réfère aux conventions pertinentes de l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

(g) Soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable.

Cette clause du **développement durable** n'a pas été utilisée auparavant dans le cadre du préambule, et est le résultat d'un compromis. Très tard dans les négociations, le Bangladesh a présenté une pléthore de suggestions et celle-ci a été rajoutée, tandis que toutes les autres ont été retirées. Notez que la Convention n'utilise quasiment jamais le terme « intégration ou *'mainstreaming'* », principalement parce que l'expression / le concept est difficile à traduire, mais aussi parce que quelques délégations n'étaient pas convaincues que, comme processus d'inclusion de la perspective du genre, il avait été particulièrement efficace. Enfin, l'expression « les questions de handicap » est trop courte pour saisir la nécessité d'inclusion, d'accessibilité et de participation. La formule « l'inclusion des personnes handicapées » est beaucoup plus claire et par conséquent préférable.

(h) Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine.

Encore une clause standard avec un léger rajout : le Saint-Siège, qui n'est pas un État membre des Nations Unies, mais un observateur permanent, a insisté sur la phrase « et de la valeur ».

(i) Reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées.

Une référence à la **diversité** est une première dans un document de droits de l'Homme. Elle est un reflet de l'éventail des déficiences et des handicaps, un élément sur lequel l'IDC devait sans cesse insister. Notez aussi l'article Principe général → Article 3 (d) sur le « *respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité* ».

(j) Reconnaisant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'Homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé.

Cette clause a été exigée par l'IDC et ajoutée très tard, pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'exception et que les personnes nécessitant un **soutien plus intense** ne se voient refuser l'accès et la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'Homme.

(k) Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'Homme dans toutes les parties du monde.

Il s'agit d'une clause standard ; on peut trouver un préambule similaire dans la CEDAW. Remarquez - encore une fois - que le concept d'obstacles utilisé dans la CDPH comprend non seulement les barrières physiques, mais également les obstacles psychologiques et sociaux → PP (e).

(l) Reconnaisant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement.

Comparez la CEDAW et la CRC : cette dernière propose une expression identique. Étant donné que plus de 80% de personnes handicapées vivent dans **les pays en développement**, il y a une importance particulière à mettre en évidence ce fait. En plus des autres préambules, ainsi que la Déclaration sur le droit au développement, examinez également, dans ce contexte, l'article sur la coopération internationale → Article 32.

(m) Apprécient les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté.

Il y a une formulation comparable dans la CEDAW, qui souligne également les « contributions » des femmes à la société au sens large. L'IDC s'est opposé à l'utilisation des expressions « utiles contributions actuelles » et « renforceront leur sentiment d'appartenance » car jugées problématiques, ou plus précisément, condescendantes.

À noter également la référence au **développement social** - deuxième facteur important, en complément des droits de l'Homme, d'après la résolution du Comité Ad Hoc (comparer → Introduction), ainsi que l'importance de l'éradication de la **pauvreté**, qui est à la fois une cause et une conséquence du handicap. Notez la référence à l'accès aux programmes de réduction de la pauvreté → Article 28, paragraphe 2 b.

(n) Reconnaisant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix.

Cette formulation est nouvelle et est développée dans les Principes généraux → Article 3 (a), sur le respect de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes. C'est aussi un précurseur de → l'article 19 sur la vie autonome.

(o) Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Un autre précurseur : comparez, par exemple, → l'article 4 (Obligations générales) sur l'inclusion des personnes handicapées à tous les niveaux, dans tous les programmes ; notez également la notion de développement inclusif → Article 32 (Coopération internationale) et Article 33 (3).

(p) Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation.

Comparez → le PP (b) et celui de la CEDAW et de la CRC. Notez que l'utilisation du terme « multiple » est une première dans un traité des droits de l'Homme. La Déclaration de Beijing de 1995 stipule au paragraphe 32 : « *assurer la jouissance à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales à toutes les femmes et les filles qui font face à de multiples obstacles, les privant de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès, en raison de facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités, ou appartenance à une population autochtone* ». Le terme est également utilisé dans la disposition sur les femmes handicapées → Article 6. Comparez aussi avec l'Observation générale sur la non-discrimination du Comité de l'ICESCR¹⁹.

Le terme « aggravé » n'a pas été utilisé auparavant dans un traité des droits de l'Homme. Notez cependant le Paragraphe (n) de la Déclaration de Beijing de 1995, qui se réfère à « des formes multiples ou aggravées de discrimination » dans le contexte de la discrimination des femmes. La proposition d'IDC d'inclure « ethnicité » a été acceptée puisque « ethnique » a été ajouté. De la même façon, l'âge a été rajouté. Très tard dans le processus, le Venezuela, faisant suite à un certain nombre de tentatives par IDC, a réussi à inclure les autochtones - l'accord imminent sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones²⁰ étant certainement un facteur décisif. L'Union européenne, approuvée entre autres par le Canada et la Nouvelle-Zélande, a cherché à ajouter « l'orientation sexuelle », pour se conformer également aux directives de l'UE sur l'égalité de traitement. Cependant, cela a été contesté par un nombre important d'États.

L'expression « multiples ou aggravées » suggère le fait que les déficiences / les handicaps conduisent souvent à une discrimination d'ordre structurel, qui perpétue à son tour un cycle d'exclusion, handicapant davantage les personnes handicapées et entretenant ce cycle plutôt que de le briser. La notion de discrimination multiple et croisée est peu à peu en train d'être reconnue comme un obstacle social.

(q) Reconnaisant que les femmes et les filles handicapées sont souvent plus à risque, tant au sein qu'à l'extérieur de la maison, de violence, d'atteinte ou d'abus, de négligence ou de maltraitance ou d'exploitation.

Ceci est un élément précurseur principalement à l'article distinct sur les femmes handicapées → Article 6, et le résultat de divers compromis suite à la discussion sur les dispositions autonomes pour les femmes et les enfants, respectivement. La discussion sur les femmes et les enfants a été, malheureusement, régulièrement conjointe.

¹⁹ ICESCR, Observation Générale n°20, Non-Discrimination, Paragraphe 17.

²⁰ Comparer la Résolution de l'Assemblée Générale 61/295 du 13 Septembre 2007

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/drip.html>

(r) Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'Article 7 - **Enfants handicapés** - est devenu une disposition autonome, largement due au lobbying fructueux de *Save the Children*, membre de l'IDC. La CRC contient une disposition sur les enfants handicapés, à l'article 23 (« *Les États Parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* »).

Il est important d'examiner l'Observation générale récente par le Comité des droits de l'enfant : « les droits des enfants handicapés »²¹, qui couvre une série de questions importantes, y compris le meilleur intérêt de l'enfant, le droit à la vie et à la survie, ainsi que le respect des opinions de l'enfant.

(s) Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées.

Encore une fois un compromis et un précurseur de → l'article 6, sur les femmes handicapées.

(t) Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioux de la pauvreté sur les personnes handicapées.

Comme mentionné ci-dessus → au paragraphe (m), la plupart des personnes handicapées vivent dans les pays en développement et sont handicapées en raison des conditions de pauvreté. Voir aussi la nécessité d'accès aux programmes de réduction de la pauvreté → Article 28 (Niveau de vie adéquat et protection sociale).

(u) Conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'Homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation

C'est le seul préambule qui exigea un vote à cause de l'expression « occupation étrangère ». Le terme a une connotation « chargée » dans le contexte des Nations Unies, utilisé comme quasi synonyme du conflit israélo-palestinien. La société civile a tenté de se distancier de la discussion sur cette disposition, arguant à juste titre que les négociations ne devaient pas être détournées à des fins politiques ; cependant, étant aux Nations Unies, certains des débats « habituels » de l'organisme mondial ne pouvaient être évités.

L'article pertinent sur les situations de risque et d'urgence humanitaire, → Article 11, a été introduit à la suite de la catastrophe du Tsunami de décembre 2005. On peut trouver la même formulation « le droit international humanitaire pour assurer la protection de la population civile dans les conflits armés » dans l'article 38 (4) de la CRC.

²¹ CRC, Observation Générale n°9 : les droits des enfants handicapés.
[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.GC.9.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.GC.9.En?OpenDocument)

(v) Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

L'accessibilité est un concept nouveau dans un traité de droits de l'Homme. C'est le précurseur de diverses dispositions, qui établit l'accessibilité comme un moyen d'assurer l'égalité ainsi que le plein et égal accès à l'exercice de tous les droits de l'Homme. Voir dans les principes généraux, → Article 3 (f), ainsi que la disposition autonome → Article 9.

(w) Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme.

La Russie a insisté sur cette disposition, ce qui a soulevé certains doutes quant à sa signification et son interprétation au sein de l'IDC. La formulation est cependant le reflet de l'article 29 de la DUDH, « *chacun a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible* ». Voir également le paragraphe final des préambules de l'ICCPR, comme de l'ICESCR : « *Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte* ».

(x) Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées.

Le rôle de la famille a été un thème récurrent dans les négociations. Une partie des négociateurs estimait que la Convention concernait uniquement les personnes handicapées et a également fait remarquer que toutes les familles n'ont pas à cœur l'intérêt supérieur du membre de la famille ayant un handicap. Les partisans ont fait valoir que dans les situations où une famille prend soin d'une personne en situation de handicap, il est souvent nécessaire pour protéger les droits de ces aidants, de garantir l'accessibilité et la non-discrimination. Une position médiane a reconnu le rôle de la famille, mais a souligné la connotation du terme « famille » et préféré parler des aidants.

Voir aussi le préambule de la CRC : « *Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté* », ainsi que la règle 9 des Règles Standards.

(y) Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement.

La phrase « Convention internationale globale et intégrée pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées » représente le nom du Comité Ad Hoc et le titre du projet jusqu'au Comité Ad Hoc 7 - et au Texte de travail. Il y a eu quelques débats sur le fait de garantir la « dignité » des personnes handicapées. Notez que seuls les droits peuvent être garantis, mais que la **dignité** est effective quand on respecte les droits. Constatez aussi les mentions de « la dignité et la valeur inhérente » → PP (a) et (h).

Le paragraphe souligne les **différents domaines** dans lesquels les personnes handicapées doivent jouir pleinement et équitablement de tous les droits de l'Homme. Il marque également la distinction entre pays développés et pays en développement.

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Il y a eu d'abondants débats de fond sur la nécessité d'un article distinct sur « l'objet » de la Convention, étant donné qu'habituellement le principe de base d'un traité est communiqué via son titre et éventuellement son préambule. Une formulation comparable peut être trouvée dans les préambules de l'ICCPR, de l'ICESCR, de la CAT et de la CRC. Notez le préambule de la DUDH « ... afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés... » et l'article 3 de l'ICESCR « Les États Parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ».

Afin de s'assurer que les concepts importants, tels que l'égale et entière jouissance des droits ainsi que la dignité, sont clairement énoncés, il semblait à la fois opportun et nécessaire d'avoir une disposition spéciale sur l'objectif de la Convention.

Le premier paragraphe consacre ainsi l'objectif d'éliminer tous les obstacles qui empêchent l'entière - c'est-à-dire effective - et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales. Notez que DPI (*Disabled People's International*) a proposé, en vain, l'insertion du terme « effective ».

Notez que l'expression « promouvoir, protéger et assurer » est unique. D'autres termes ont été envisagés, tels que « respect » et « remplir », le premier ayant été considéré comme trop faible, et le dernier trop fort. Ici, « protéger » fait principalement référence aux droits civils et politiques - aussi appelés droits de première génération - et le terme « promouvoir » est lié aux droits économiques et sociaux - ou droits de deuxième génération. « Assurer » a également été inclus sous l'insistance de l'IDC, afin d'être certain que toutes les actions possibles de l'État seraient couvertes et de s'assurer que les résultats visés seraient atteints.

Les engagements en matière de droits de l'Homme obligent les États à promouvoir, protéger et mettre en oeuvre les droits de l'Homme.

- Promouvoir : les États, par leurs actes, ont pour obligation de soutenir l'application des droits.
- Protéger : les États doivent garantir que nul ne soit privé de ses droits de l'Homme.
- Réaliser : les États doivent entreprendre, de manière proactive, des initiatives qui renforcent l'accès aux droits des personnes. Les structures d'exclusion et de ségrégation renforcent l'obligation de l'État à être pro-actif.

L'IDC a également insisté pour ajouter le terme « toutes » à « personnes handicapées », soulignant la nécessité d'être vigilant quant à la diversité des personnes handicapées → PP (i) et aux besoins des personnes handicapées nécessitant une assistance plus soutenue → PP (j).

Notez aussi l'expression « dignité inhérente », qui, comme mentionné ci-dessus, est quelque peu problématique, étant donné que la dignité en tant que telle ne peut être garantie. Comme compromis, le terme « respect de » a été inséré, également sur l'insistance de l'IDC et du Liechtenstein. Le deuxième paragraphe contient une description ouverte, ou une non-définition du handicap. À un moment donné, le handicap devait être « défini » en vertu de

l'article 2, qui offre une multitude de définitions du handicap et des personnes handicapées, respectivement. Notez la formulation de → l'article 4 (1), comme faisant partie des obligations générales découlant de la Convention.

« Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. »

Il faut mentionner particulièrement ce que l'on peut appeler les réserves concernant l'article 1. Comme cela est expliqué de manière plus détaillée à → l'article 46, il est officiellement possible pour un État partie de faire une réserve quant à l'application de la CDPH, limitant ainsi sa portée et son application.

Cependant, il y a des limites à l'impact qu'ont les États en déclarant de telles réserves. Il est important de souligner qu'on ne peut pas déroger à l'objet et au but d'un traité. C'est une règle générale de droit international, qui est reprise à l'article 46²². Par conséquent, le fait que la non-définition concernant la CDPH soit couverte par la disposition « objet » de l'article 1, il est formellement très difficile de limiter l'applicabilité de la Convention.

Concernant la question de la définition, quelque 50 définitions nationales ont été examinées. En voici une sélection : en Zambie la Loi sur les personnes handicapées stipule que « personne handicapée désigne une personne ayant un handicap physique, mental ou sensoriel, y compris une limitation fonctionnelle visuelle, auditive ou verbale ».

Au Pérou, la loi stipule que « Les personnes handicapées sont des personnes qui ont une ou plusieurs déficiences avérées, avec la perte significative d'une ou plusieurs fonctions physiques, mentales ou sensorielles, ce qui implique la réduction ou l'absence de la capacité à exercer une activité dans les limites considérées comme normales, en les limitant dans l'exercice d'un rôle, d'une fonction ou dans la réalisation d'activités et d'opportunités pour une participation équitable dans la société ».

Dans la loi Jordanienne pour la protection des personnes handicapées : « la personne handicapée : toute personne avec une déficience permanente, partielle ou totale d'un de ses sens ou capacités physiques, psychologiques ou mentales dans la mesure où la capacité d'apprendre, d'être rééduqué ou de travailler, est limitée d'une manière qui rend difficile l'accomplissement de ses besoins quotidiens courants, dans des circonstances similaires à celles des personnes non handicapées ».

La loi Serbe stipule que les personnes handicapées ont « des déficiences physiques, sensorielles, intellectuelles ou affectives innées ou acquises qui, à cause de barrières sociales ou d'autres obstacles, n'ont pas d'opportunités ou des opportunités réduites de participer à des activités sociales à égalité avec les autres, indépendamment du fait qu'ils puissent réaliser les activités mentionnées ci-dessus en utilisant des aides techniques ou grâce à des services de soutien ».

En Chine, la Loi sur la protection des personnes handicapées stipule que : « personnes handicapées » se réfèrent aux personnes qui ont une déficience visuelle, auditive, du langage ou physique, un retard intellectuel, une maladie mentale, un polyhandicap et / ou d'autres déficiences ».

En Inde, le handicap signifie cécité, basse vision, personnes guéries de la lèpre, déficience auditive, déficience de la fonction locomotrice, déficience intellectuelle, maladie mentale - selon la « Loi des personnes handicapées en Inde » (*India Persons with Disabilities Act*).

Enfin, la « Loi Canadienne sur les droits de la personne » stipule : « "handicap" désigne toute déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée, y compris le fait d'être défiguré ainsi que la dépendance, présente ou passée à l'alcool ou à une drogue. »

Le débat mena à deux conclusions : il n'y aurait pas de consensus sur une « définition » et l'expression formulée est tout sauf une définition.

²² L'interprétation des traités internationaux est développée dans la Convention de Vienne sur le droit des Traités (VCT). La règle relative aux réserves et aux limites de l'objet et du but figure à l'Article 31 de la VCT.

Évidemment, il y a des avantages et des inconvénients d'avoir une « définition » du handicap. Une définition arrêtée risque de laisser de côté des personnes ayant besoin de protection, et risque de devenir obsolète.

Ne pas disposer d'une définition ouvre la boîte de Pandore de *qui* définit le « handicap ». Comme l'a souligné une affaire anti-discrimination à la Cour européenne de Justice, il est très difficile de statuer sur l'interprétation juridique de la portée de la protection assurée, si le champ couvert par cette protection reste flou. En outre, l'absence de désignation des personnes protégées entraîne plus ou moins automatiquement que ce soit la législation nationale qui établisse le cadre : ceci mène encore une fois à l'exclusion de nombreuses personnes qui devraient être protégées par la CDPH.

Les tentatives pour disposer d'une référence à la « législation nationale » - pour définir le handicap - ont réussi à être bloquées. Le bloc constitué par la Chine, la Russie et l'Inde -pays avec une population relativement importante - a été le plus intransigeant quant à réclamer un champ étroit du handicap.

Deux textes ont été étudiés pour tenter de trouver une « définition » :

1. Le Comité de l'ICESCR, dans son Observation générale 5²³ - personnes handicapées - a renvoyé à l'approche des Règles Standards de 1993 et a détaillé ce point²⁴ :

« Il n'existe toujours pas de définition du terme « handicap » acceptée à l'échelle internationale. Pour ce qui nous occupe, cependant, il suffit de s'appuyer sur l'approche adoptée dans les Règles Standard de 1993, qui stipulent :

Le terme « Handicap » recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent toucher chacun des habitants... La déficience peut être d'ordre physique, intellectuelle ou sensorielle, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires ".

Conformément à l'approche adoptée dans les Règles Standard, la présente Observation générale emploie le terme « personnes ayant un handicap » plutôt que l'ancienne expression « personnes handicapées ». On a relevé que cette dernière expression pouvait être mal interprétée, au point de laisser supposer que la capacité de l'individu de fonctionner en tant que personne était diminuée.

En outre, la dimension sociale du handicap est soulignée dans l'Observation générale²⁵ :

Aussi bien *de jure* que *de facto*, les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination qui se manifeste sous diverses formes qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement ou des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement. Aux fins du Pacte, la « discrimination fondée sur l'invalidité » s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence motivée par une invalidité ou la privation d'aménagements adéquats ayant pour effet de réduire à néant ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux ou culturels. Ce sont aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui bien souvent empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur un pied d'égalité avec le reste des êtres humains. C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.

²³ ICESCR, Observation Générale n° 5, *Personnes souffrant d'un Handicap*.

²⁴ ICESCR, Observation Générale n° 5, *Personnes souffrant d'un Handicap*, paragraphes 3 & 4.

²⁵ ICESCR, Observation Générale n° 5, *Personnes souffrant d'un Handicap*, paragraphe 15.

2. La Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées²⁶ contient également une définition²⁷:

« Le terme « handicap » se réfère à une déficience physique, mentale, ou sensorielle, qu'elle soit de nature permanente ou temporaire, qui limite la capacité d'exercer une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne, et qui peut être causée ou aggravée par l'environnement économique et social.

a. On entend par « discrimination contre les personnes handicapées » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur un handicap, un passé de handicap, une séquelle d'un ancien handicap ou la perception d'un handicap présent ou passé, qui produit l'effet ou a pour objectif d'empêcher ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les personnes handicapées, de tous leurs droits humains, et de toutes leurs libertés fondamentales.

b. Ne constitue pas une discrimination la distinction ou la préférence adoptée par un État partie pour encourager l'intégration sociale ou l'épanouissement personnel des personnes frappées d'un handicap, pourvu que la distinction ou la préférence ne limite pas en soi le droit à l'égalité des personnes handicapées, et que les personnes handicapées ne se voient pas obligées d'accepter une telle distinction ou préférence. Lorsque la législation interne prévoit une déclaration d'interdiction, et que celle-ci s'avère nécessaire et appropriée pour le bien-être de ces personnes, elle ne constituera pas une discrimination. »

D'autres définitions auxquelles on se réfère sont celles de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) ainsi que les termes utilisés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

L'IDC a proposé la formulation suivante :

*« Une **personne handicapée** est une personne dont la capacité à mener une vie inclusive dans la communauté de son propre choix est restreinte par l'effet distinct ou simultané de l'environnement physique, économique, social et culturel et / ou des facteurs personnels qui interagissent avec un état physique, sensoriel, psychosocial, neurologique, médical, intellectuel ou avec d'autres affections qui peuvent être permanentes, temporaires, intermittentes ou qu'on lui attribue. Si la définition d'une personne ayant un handicap n'existe pas dans un pays, c'est la définition de la présente Convention qui doit être appliquée et toute définition du handicap appliquée dans les tribunaux de ce pays doit être au moins aussi inclusive et avoir une base aussi large que la définition contenue dans la présente Convention. »*

Pour établir le champ d'application de la protection, une liste de déficiences de longueur variable à la fois non-exhaustive et définitive - incluant une clause de sauvegarde - a été discutée.

Dans la discussion initiale, déficiences « mentales, physiques et sensorielles » ont été proposées comme champ d'application de la protection. L'IDC a fait remarquer que le terme « mental » n'était plus utilisé, parce qu'il faisait un amalgame entre des formes très distinctes de handicap, et ne couvrirait pas explicitement le handicap psycho-social. Notez en particulier les variations culturelles dans la (non)reconnaissance de handicaps avec une dimension psycho-sociale, psychiatrique ou connexes.

²⁶ Convention Inter-Américaine pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination contre les Personnes handicapées, 1999, que l'on peut consulter sur le site : <http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/disabilitytreaty.html>

²⁷ Article 1 de la Convention Inter-Américaine pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination contre les Personnes handicapées.

L'IDC a été catégorique sur une liste aussi ouverte - c'est-à-dire non exhaustive - et aussi complète que possible. L'IDC a ainsi proposé : « **déficiences et troubles physique, sensoriel, psychosocial, intellectuel, neurologique et problèmes de santé** » ainsi que la mention « **attribué, perçu, temporaire et intermittent** ».

La comparaison directe entre la proposition d'IDC et le texte final rend les différences évidentes :

L'IDC : trouble physique, sensoriel, psychosocial, neurologique, intellectuel, problèmes de santé, ou autre.

La CDPH : déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles.

PWDA (*Persons with Disabilities Australia*) a plaidé pour une définition large pour garantir que les personnes étant atteintes d'une déficience due à la maladie - telles que le VIH / SIDA - étaient protégées par la Convention.

Notez également que les personnes atteintes de douleur chronique sont protégées par la CDPH.

L'IDC n'a pas réussi à s'opposer à l'intégration de la notion de « long terme », qui est vague et non définie. Toutefois, l'IDC a réussi à obtenir que des termes tels que « persistant » et « permanent » soient retirés de la « non-définition ».

Le terme « **divers** » dans la seconde moitié du deuxième paragraphe relie ce paragraphe au → PP (e), qui prévoit l'ancrage juridique du changement de paradigme vers le **modèle social** et suggère le **concept évolutif** du handicap. Il y a eu des suggestions pour décrire les obstacles comme « sociaux » ou « environnementaux et comportementaux », mais comme aucun consensus n'a été atteint sur aucun de ces termes, le mot « divers » a été utilisé.

L'Union européenne (UE) a suggéré l'introduction du terme « peut » pour éviter un lien trop étroit entre la déficience et l'obstacle (ou les obstacles).

Le paragraphe PP (e) en question et la deuxième partie de l'article 1 de la CDPH doivent être lus conjointement :

(e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Manifestement, la portée de la « non-définition » a des conséquences sur le niveau de protection en vertu de la Convention, notamment la reconnaissance égale devant la loi → à l'article 12. Elle a également des implications sur la collecte des données et des statistiques, voir → l'article 31.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Comme mentionné précédemment, toute définition présente dans la Convention a été discutée au regard de deux risques fondamentaux : créer ce qu'on appelle « la liste de courses » ou 'shopping-list' qui pourrait omettre quelqu'un ou quelque chose ; ou ne pas avoir de définition et être si vague que la cible ne serait pas claire et que les objectifs de la Convention risqueraient de ne pas être mis en œuvre, car cette absence de définition serait interprétée comme un manque d'applicabilité.

Communication et langues

La communication et les langues ont été discutées simultanément et de façon approfondie, afin de s'assurer que le pluriel de langue(s) des signes serait inclus dans le projet, reflétant ainsi le fait que la langue des signes partage les mêmes caractéristiques que la langue parlée, à savoir qu'elle varie selon le lieu géographique. Notez que dans le projet du Comité ad hoc avant l'existence du comité de rédaction, l'expression était la suivante : « *la communication inclut les langues parlées et signées* ». L'IDC a davantage élargi cela à : « *les langues parlées et signées et d'autres formes de langues non parlées* ». Cette phrase a été supprimée par le Comité de rédaction, prétendument pour des raisons de clarté, ce qui signifie qu'il est désormais nécessaire de mettre en évidence spécifiquement la communication facilitée pour les personnes qui n'utilisent ni la langue des signes ni le Braille.

En ce qui concerne le terme **Braille**, il y a eu quelques débats pour savoir si l'évolution technologique pourrait rendre le Braille superflu. Il a été convenu que, pour le moment, le Braille continuait à être un moyen de communication essentiel et que les développements futurs devraient être compris dans cette définition.

L'IDC est parvenue à ce que soit intégrée : « **les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative** ».

La signification concrète de « documents accessibles » a été soulignée par l'Union Mondiale des Non-Voyants, faisant circuler une proposition en Braille et - conformément à une habitude des Nations Unies d'assurer les traductions dans les langues officielles des Nations Unies dès le lendemain - assurant aux délégués qu'une « traduction » serait disponible le lendemain matin. En conséquence, les documents du jour étaient disponibles sur CD-Rom, et une imprimante Braille fut plus tard offerte au DESA.

Le débat sur les « **formats accessibles** » entraîna l'inclusion de l'Article 49 (le texte de la Convention en format accessible).

Discrimination sur la base du handicap

Cette définition s'inspire de plusieurs sources.

La CERD définit la « discrimination raciale » (Article 1)²⁸ et la CEDAW clarifie la signification de la « discrimination envers les femmes » (Article 1)²⁹. Le plus important cependant est la définition fournie au paragraphe 15 de l'Observation générale n°5 de l'ICESCR sur les personnes handicapées³⁰.

Aussi bien *de jure* que *de facto*, les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination qui se manifeste sous diverses formes, qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement ou des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement. Aux fins du Pacte, la « discrimination fondée sur l'invalidité » s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence motivée par une invalidité ou la privation d'aménagements adéquats ayant pour effet de réduire à néant ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux ou culturels. Ce sont aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui bien souvent empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur un pied d'égalité avec le reste des êtres humains. C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.

²⁸ L'Article 1 de la CERD stipule ce qui suit : « Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

²⁹ L'Article 1 de la CEDAW stipule : « Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

³⁰ ICESCR, Observation Générale n° 5, *Personnes souffrant d'un Handicap*, paragraphe 15.

Notez que la définition ne comprend pas le terme « **préférence** » utilisé dans la CERD (article 1) et dans le Commentaire général de l'ICESCR.

La dernière phrase de la définition - « **refus d'aménagement raisonnable** » - a suscité un certain débat. Pour commencer, le concept d'« aménagement raisonnable » devait être clarifié. Certains délégués ne comprenaient pas que l'applicabilité **individuelle** de l'aménagement raisonnable soit un concept distinct de l'accessibilité **générale**. Le fait que le refus d'aménagement raisonnable est inclus dans la définition utilisée par l'ICESCR a été utile. Étonnamment, l'UE s'est opposée à l'insertion de l'expression pendant un certain temps, malgré la législation européenne qui intègre le concept.

Conformément à la législation européenne, il est fait mention explicite de la **discrimination directe et indirecte**. À un moment donné cependant, le Japon a réussi à faire valoir que ces concepts sont inconnus dans leur système juridique et par conséquent les termes « **objet ou pour effet** », remplacent ces derniers ; aussi, l'expression « **comprend toutes les formes de discrimination** » peut être lue et interprétée en conséquence.

Aménagement raisonnable

Le débat sur la « **discrimination fondée sur le handicap** » était étroitement lié à la notion d'« aménagement raisonnable ». La plupart des États, en particulier les pays industrialisés, ont soutenu ce lien ; l'Inde s'y est particulièrement opposée.

L'aménagement raisonnable a été introduit dans la législation nationale des États-Unis d'Amérique, dans la Loi de 1968 sur les droits civils aux États-Unis, exigeant que les employeurs respectent la croyance et la pratique religieuses des employés et leur offrent, à cet effet, un aménagement raisonnable. Il a ensuite été appliqué en 1973 aux États-Unis dans la Loi sur la réadaptation et enfin dans l'*Americans with Disabilities Act*³¹, dont l'acronyme est ADA. Adoptée en 1990, elle prévoit des aménagements raisonnables comme toute modification ou adaptation d'un travail, ou de l'exercice d'un emploi, ou encore de l'environnement de travail, qui permettent à une personne qualifiée ayant un handicap de jouir d'opportunités égales en matière d'emploi. Ces adaptations seront proposées à moins qu'elles ne constituent une contrainte excessive, à savoir : que l'adaptation soit d'un coût disproportionné, d'une contrainte considérable, substantielle ou perturbante ou encore que l'adaptation modifierait fondamentalement la nature même du fonctionnement de l'entité. Notez que la législation comparable au Royaume-Uni, adoptée en 1995 - DDA, le *Disability Discrimination Act* - utilise le terme « d'adaptation raisonnable ».

De plus amples informations sur les aménagements raisonnables ont été établies par le Département des affaires économiques et sociales (DESA) dans un document de référence d'une conférence à l'intention du Comité Ad hoc³².

L'IDC a fait la proposition suivante : « aménagement raisonnable » signifie les modifications et les adaptations nécessaires et appropriées, c'est-à-dire interactives, personnalisées, sous réserve du consentement de la personne, pour garantir aux personnes handicapées la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres.

³¹ NDLTraductrice : Loi pour les Américains en situation de handicap.

³² Département des Affaires Économiques et Sociales (DESA), document de travail de la conférence : 'The Concept of Reasonable Accommodation in Selected National Disability Legislation' (n'existe qu'en Anglais) : <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc7bkgrndra.htm>

Dans la discussion, il a été convenu que le refus d'aménagement raisonnable pourrait être retenu s'il s'agissait d'une « charge disproportionnée ou excessive ». Le concept a été discuté en employant différents termes, y compris « contrainte excessive » ou « épreuves injustifiées ». L'IDC a une nette préférence pour le terme « **épreuves** » étant donné la connotation négative de « charge ». Il n'était également pas suffisamment clair à qui il **incombait de déterminer cette « épreuve disproportionnée »**. Les délégués ont trouvé le terme « charge disproportionnée » trop faible, et celui de « contrainte excessive » trop fort, comme critère.

Conception universelle

La conception universelle est un nouveau concept dans un traité fondamental de droits de l'Homme. Certains ont proposé d'utiliser plutôt « conception inclusive », qui peut d'ailleurs être utilisée de façon interchangeable. La définition discutée lors de la dernière session a été modifiée avec succès sur l'insistance de l'IDC, afin d'élargir le champ aux **aides techniques** pour des groupes particuliers, en cas de besoin.

Comparez cette formulation avec → l'article 4 (1) (f) - Biens, services, équipements et installations de conception universelle.

L'IDC a suggéré que **l'inclusion soit définie comme** : « la pleine et égale participation à la vie publique, sociale et privée d'une personne ayant un handicap avec l'accent mis sur l'élimination des obstacles physiques et sociaux ; et avec mention du soutien et des services, ainsi que du respect de la diversité humaine », cette proposition a été rejetée.

Le texte de travail contenait également une définition de la **législation nationale**, alors que certains États craignaient que des dispositions soient contraires à la culture ou la réglementation basée sur la religion. D'autres États et l'IDC se sont opposés à cette définition avec véhémence, de peur que cela puisse être utilisé potentiellement comme échappatoire, et risque de saper la portée et l'esprit de la Convention. Ce qui garantit que les personnes handicapées ne bénéficient pas d'une plus grande protection que les autres dans un État membre est contenu dans l'expression « sur un pied d'égalité avec les autres ».

Article 3 - Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Les Principes généraux constituent une nouveauté pour un traité fondamental de droits de l'Homme. Ils représentent les principes fondateurs qui s'étendent à travers toutes les dispositions de la Convention et relient les différentes branches - pour continuer la métaphore. Dans une observation générale³³, le Comité de la CRC a énuméré une série de principes généraux³⁴. À ce jour, il n'y a pas d'autre utilisation de principes généraux dans un contexte de droits de l'Homme.

Les principes généraux sont une véritable mine juridique, et s'ils sont pleinement exploités, constituent la base de toute modification aux lois, aux politiques et aux pratiques sans se référer à la Convention. Chacun forme la pierre angulaire de la mosaïque qui garantit que les personnes handicapées participent à part égale et de manière significative au courant principal de la société.

Les Principes généraux sont étroitement liés les uns aux autres ou interdépendants et, dans leur ensemble, sont liés à chaque disposition de la Convention. Leur impact est manifestement ou plus subtilement apparent dans chaque article.

³³ CRC, Observation générale n° 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁴ Les mesures d'application générales, selon le Comité de la CRC, sont : 1. L'engagement des États à respecter et assurer l'exercice de tous les droits consacrés par la Convention à tous les enfants relevant de leur juridiction sans aucune discrimination, d'aucune sorte ; 2. L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants ; 3. Droit inhérent de tout enfant à la vie et obligation pour les États parties d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ; 4. Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur « toute question l'intéressant » et à ce que ses opinions soient dûment prises en considération.

Rendre les principes généraux applicables dans la législation nationale est par conséquent l'objectif suprême

Parmi les huit principes, les cinq premiers sont apparus dès le texte du Groupe de travail en 2004. Ils n'ont, en grande partie, pas été contestés, et seulement légèrement modifiés.

Les dispositions suivantes ont émergé à l'initiative de la Thaïlande et plus tard du Japon - **l'accessibilité**. L'accessibilité est avant tout un moyen de garantir l'égalité des chances. *A contrario* : le manque d'accessibilité revient directement ou indirectement à la discrimination.

Les principes d'égalité entre hommes et femmes, ainsi que relatifs aux enfants doivent être considérés à la lumière du débat sur des dispositions distinctes pour les femmes et les enfants, respectivement.

(a) Dignité

Comme cela est souligné à → l'article 1, la dignité ne constitue pas un droit ou un principe opposable en tant que tel, mais plutôt un état auquel on aspire. En conséquence, le principe qui y est consacré est : « le respect » de la **dignité** d'un individu ; notez le PP (1^{er} paragraphe) de l'ICCPR : « *la reconnaissance de la dignité inhérente à ...* ».

La qualification de « inhérent » en tant que telle n'est pas problématique, mais doit être considérée avec un œil critique pour la connotation qu'elle reflète dans certains débats de droits de l'Homme, particulièrement ceux tournant autour de l'avortement. Le terme « **Autonomie** » doit être considéré comme un autre mot pour « **autodétermination** » ; noter que certains termes ont leur propre connotation au sein des Nations Unies et constituent par conséquent des lignes rouges. L'autodétermination est utilisée dans le contexte des droits des peuples autochtones et tribaux - voyez l'article 1 de l'ICCPR : « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes* » - adressée à des groupes plutôt qu'à des individus. Même la suggestion du Chili d'ajouter « auto-détermination personnelle » n'a pas pu résoudre ce problème. De même, les efforts pour inclure « autonomie individuelle » à la dernière session ont échoué, car elle n'a pas de précédent en droit international.

La liberté de faire ses propres choix doit être replacée dans le contexte de l'attitude paternaliste et plus encore du processus de prise de décision par substitution, qui empêchent les personnes handicapées de faire leurs propres choix et décider d'elles-mêmes. En outre, **l'autonomie de personnes** comme étant une personne plutôt que partie d'un groupe - de personnes handicapées ou membre d'une famille qui assure une assistance - est soulignée dans le premier principe.

(b) Non-Discrimination

Il s'agit d'une pierre angulaire juridique des traités relatifs aux droits de l'Homme, y compris pour la Convention. Des précautions doivent être prises pour s'assurer que la nature « globale » de la CDPH soit dûment prise en compte, en s'assurant qu'elle ne se limite pas à être une loi internationale anti-discrimination. La discrimination en vertu de → l'Article 2 de la Convention englobe *toutes* les formes de discrimination, y compris la discrimination (in)directe et le refus de l'aménagement raisonnable. Notez que les efforts visant à intégrer « l'égalité » avant « la non-discrimination » - tel que proposé par la Jamaïque et soutenu par l'IDC - n'ont pas prévalu. Il existe une disposition distincte relative à la non-discrimination à → l'article 5.

(c) La participation pleine et effective à la société

Dans une version antérieure, cette disposition indiquait « *la pleine inclusion à tous les aspects de la vie des personnes handicapées, considérées comme des citoyens et des participants égaux* ». On a proposé l'ajout, proposé par le Japon, de « *la création d'un environnement sans obstacle* ». Le texte de travail n'a été que légèrement modifié ; à noter l'utilisation du qualificatif « **effective** ».

(d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité

Cette disposition est unique et se reflète également dans le → PP (i) - « *La diversité des personnes handicapées* ». Lorsque des modifications ont été requises au cours du 7ème Comité Ad hoc, l'IDC a demandé à ce que le paragraphe reste inchangé car il énonce le changement de paradigme que la Convention consacre.

(e) Égalité des chances

Le principe général est un rappel brutal du premier article de la DUDH : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Il est également une référence et un renforcement des Règles Standards pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, qui stipulent dans l'introduction que le terme « *"égalité des chances" désigne le processus par lequel les divers systèmes de la société et l'environnement, comme les services, activités, et l'information et documentation, sont rendus accessibles à tous, et en particulier aux personnes handicapées* ». Les Règles Standards procèdent à la prescription du principe d'égalité des droits, ce qui implique « *que les besoins de chaque individu ont une importance égale, que c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées et que toutes les ressources doivent être employées de façon à garantir à chacun des opportunités de participation égales* ».

Ce principe général a un lien particulièrement fort avec → l'article 5, Égalité et non-discrimination.

(f) Accessibilité

C'est la Thaïlande qui a suggéré initialement ce principe, qui a par la suite également été soutenu par le Japon. Comme mentionné plus haut, il n'est pas l'un des principes fondamentaux des droits de l'Homme, mais reflète le changement de paradigme que consacre la CDPH.

Néanmoins, il a la capacité de devenir l'un des principes fondamentaux des droits de l'Homme, en soulignant les multiples dimensions de l'accessibilité, y compris l'élimination des obstacles physiques, de communication, intellectuels et sociaux. Concernant ces obstacles voir aussi le → PP (e). Toutes ces questions sont également soulignées dans la disposition distincte sur l'accessibilité, à → l'article 9.

Les différentes dimensions de l'accessibilité peuvent être énumérées comme suit :

- L'accessibilité sociale / les attitudes : éradication de la stigmatisation et d'autres comportements négatifs envers les personnes handicapées et leurs familles et soignants,
- L'accessibilité intellectuelle : offrir des formats de lecture et parler d'une manière qui soit accessible aux personnes ayant une déficience intellectuelle / des troubles de l'apprentissage,
- L'accessibilité de communication : assurer des formats accessibles dans des modes et des moyens de communication alternatifs ; voir à → l'article 2 la définition de « langue »,
- L'accessibilité institutionnelle : s'assurer que la législation, les politiques et surtout les pratiques ne contribuent pas à l'exclusion et à la discrimination des personnes handicapées ; comparer les obligations en vertu de l'article → 4 (1),
- L'accessibilité physique : la suppression des obstacles dans l'environnement physique,
- L'accessibilité économique : autrement dit, « à un coût abordable » ; cet aspect de « l'accessibilité » a été établi dans le cadre des exigences de base des droits sociaux et économiques.³⁵

³⁵ Voir le ICESCR, Commentaire Général n°12, Le Droit à une nourriture suffisante, Paragraphe 6.

La Loi intégrale sur l'accessibilité contenue dans les Règles Standards stipule que :

Règle 5. Accessibilité

« Les États devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication.

(a) Accès au milieu physique

1. Les États devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.
2. Les États devraient faire en sorte que les architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.
3. L'accessibilité devrait être prévue dès le début des études préalables à l'aménagement du milieu physique.
4. Les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale.

(b) Accès à l'information et à la communication

5. Les handicapés et, le cas échéant, leur famille et leurs représentants, devraient à tout moment avoir accès à une information complète sur le diagnostic les concernant, sur leurs droits et sur les services et programmes disponibles. Cette information devrait être présentée sous une forme accessible aux intéressés.
6. Les États devraient élaborer des stratégies permettant aux différents groupes d'handicapés de consulter les services d'information et la documentation. Les publications en braille, les livres enregistrés sur cassette ou imprimés en gros caractères et d'autres techniques appropriées devraient être utilisés pour rendre l'information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants. De même, les techniques voulues devraient être utilisées pour ouvrir aux personnes souffrant de troubles de l'audition ou de difficultés de compréhension l'accès à l'information parlée.
7. Il faudrait aussi envisager d'utiliser le langage par signes dans l'éducation des enfants sourds, au sein de leur famille et de leur communauté. Des services d'interprétation du langage par signes devraient de même être organisés pour faciliter la communication avec les malentendants.
8. Il faudrait également prendre en considération les besoins des personnes souffrant d'autres handicaps en matière de communication.
9. Les États devraient inciter les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles.
10. Les États devraient veiller à ce que les nouveaux systèmes d'information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés dès leur installation ou soient adaptés par la suite pour qu'ils puissent les utiliser.
11. Les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'élaboration de mesures destinées à rendre les services d'information accessibles. »

(g) L'égalité entre hommes et femmes

Cette disposition a également surgi dans le débat sur un éventuel article distinct sur les femmes handicapées à → l'article 6 ; une fois proposée, elle n'a quasiment pas été contestée. Une suggestion faite par le Costa Rica pour y inclure l'expression « approche genre » a été soutenue par l'IDC, mais n'a pas prévalu.

Dans un commentaire général détaillé sur l'égalité entre hommes et femmes, le Comité de l'ICESCR a fait observer, entre autres³⁶ :

La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. Les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme prescrivent l'égalité à la fois *de facto* et *de jure*. Ces deux notions, quoique différentes, sont intimement liées. L'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou *de facto* se rattache quant à elle à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes.

(h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité

L'IDC a rédigé ce paragraphe, qui a été approuvé et mis en place par l'UE. Il intègre la formulation « **développement des capacités de l'enfant** », provenant des articles 5 et 14 de la CRC, et qui signale qu'en l'absence d'un tel principe, les enfants seraient exclus de la protection parce qu'ils ne disposent pas de la capacité juridique, et par conséquent de l'autonomie, jusqu'à un certain âge. L'IDC a souligné que ce principe devait être appliqué tout au long de la Convention, également en relation avec les questions de consentement médical. Il est évidemment lié à la disposition distincte sur les enfants handicapés, à → l'article 7.

Le concept de l'« **identité** » est inscrit dans l'article 8, de la CRC, qui inclut la nationalité, le nom et les relations familiales.

³⁶ ICESCR, Observation Générale n°16, Égalité entre les femmes et les hommes, Paragraphe 7.

Article 4 - Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

(a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;

(b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;

(c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'Homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

(d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;

(e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;

(f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;

(g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies - y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance - qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;

(h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;

(i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Une clause générale concernant les obligations constitue la norme pour tous les traités relatifs aux droits de l'Homme, cependant, cette Convention va un peu plus loin en ce qu'elle n'exige pas de « respect universel » (CERD, PP) ou « toutes les mesures appropriées » (CEDAW, article 3), mais plutôt le « plein exercice ». Le seul traité qui se rapproche d'une formulation aussi forte est la CRC, qui stipule « Les États parties s'engagent à respecter » (Article 2) ; notez également la formulation à → l'article 1. Le terme « à promouvoir » a été soutenu par le Groupe africain et intégré à la dernière session.

À un moment donné de la discussion, l'intégralité de l'article 4 de la CRC, mentionnant également les droits sociaux et économiques, a été adopté comme phrase introductive. Cette question est maintenant couverte par → le paragraphe 2. En outre, les tentatives pour limiter la portée en insérant « relevant de leur juridiction » ont été contrecarrées.

(a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention

(b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées

L'énumération d'actes par des entités publiques, qui peuvent constituer une discrimination, figure également dans d'autres conventions. Comparez, par exemple, la CERD qui stipule, à l'Article 2, « des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination [raciale] ou de la perpétuer là où elle existe ». Notez que la CAT ajoute également mesures « judiciaires » dans son article 2.

Le libellé final du paragraphe (b) ressemble à celui de l'article 2 (f) de la CEDAW, qui utilise l'expression « modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique... ». Notez que cette disposition de la CEDAW est bien plus large, puisqu'elle comprend également des obligations pour abroger les dispositions discriminatoires dans le code pénal, ainsi que l'inclusion de principes d'égalité dans « leur constitution nationale » (paragraphe (a) de l'article 2 de la CEDAW). La phrase se référant aux **constitutions nationales** a été discrètement retirée lors du Comité Ad hoc VII, à la demande du Costa Rica, appuyée par la Jordanie, sur les allégations selon lesquelles les traités internationaux ne pouvaient pas, et ne devraient par conséquent pas, tenter de se substituer aux constitutions nationales.

Les paragraphes (a) et (b) ont été séparés lors du Comité Ad hoc VII, au cours duquel la phrase du paragraphe (b) a également été modifiée, ne reprenant pas la mention « incompatible avec la présente Convention ». Notez que les États Parties dans le cadre des négociations étaient fortement en faveur du fait que ces deux dispositions soient calquées sur la CEDAW et la CRC.

Le lien étroit entre les Principes Généraux à → l'article 3 et les Obligations Générales paraît évident. Il peut encore être utile de souligner l'importance des principes généraux dans le contexte de l'article 4, en particulier à l'égard de l'impact que l'inclusion, la participation, l'accessibilité et les autres principes généraux doivent avoir sur « toutes mesures de mise en œuvre législatives, administratives et autres, ... ».

En interprétant les obligations des États Parties en vertu de la CERD, article 2, le Comité, dans son Observation générale n°3³⁷, a déclaré que :

« Les autres mesures qui peuvent être considérées comme « appropriées » aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 comprennent, mais non pas exclusivement, les mesures administratives, financières, éducatives et sociales. »

Divers pays, dont l'Éthiopie et la Thaïlande, ainsi que l'IDC, ont soutenu une référence à des **moyens de recours**, en incluant la mention spécifique des voies de recours **juridiques**. Toutefois, la Nouvelle-Zélande s'est opposée à une telle formulation, invoquant le manque de consensus de la communauté internationale. Une disposition similaire est inscrite dans l'ICCPR: « toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ont été violés disposera d'un recours effectif » (Article 2 (3) de l'ICCPR).

Dans le contexte des droits économiques et sociaux, le Comité de l'ICESCR a déclaré ce qui suit au sujet des **voies de recours**³⁸ :

Le droit à un recours effectif ne doit pas être systématiquement interprété comme un droit à un recours judiciaire. Les recours administratifs sont, dans bien des cas, suffisants, et les personnes qui relèvent de la juridiction d'un État Partie s'attendent légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions, conformément au principe de bonne foi. Tout recours administratif doit être accessible, abordable, rapide et suivi d'effets. De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort contre des procédures administratives de ce type. D'ailleurs, pour certaines obligations, telles que celles qui ont trait à la non-discrimination (ainsi que bien d'autres), il est nécessaire d'offrir un recours judiciaire, sous une forme ou une autre, si l'on veut s'acquitter des dispositions du Pacte. En d'autres termes, chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré.

³⁷ ICESCR, Observation Générale n°3, La nature des obligations des États Parties.

³⁸ ICESCR, Observation Générale n°9, Application du Pacte au niveau national, paragraphe 9.

Comparez également avec la disposition sur les moyens de recours en général, à l'article 83 de la CRMW :

Chaque État Partie à la présente Convention s'engage :

a. À garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b. À garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnels ;

c. À garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

L'IDC a adapté ce texte pour une proposition sur les recours ; voir aussi ci-dessous au → paragraphe 2.

(c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'Homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

Sans réellement utiliser le terme « **mainstreaming** », qui est difficile à traduire, cette disposition y inscrit le concept. Un lien doit être fait avec → l'article 1 pour ajouter le terme « assurer ».

Suivant l'exemple de la CRC, à l'article 4, il était prévu de placer une disposition relative à la **coopération internationale** parmi les obligations générales. Avant que → l'article 32 sur la coopération internationale n'ait été accepté, quoiqu'assez tardivement dans le processus, les suggestions de formulation inséraient le **mainstreaming** des questions relatives au handicap dans la mention « toutes les politiques et programmes de développement économique et social » ; ceci reflète le fait que l'Assemblée générale mandatait le Comité ad hoc pour couvrir les aspects de droits de l'Homme et de **développement social**³⁹. L'OIT a suggéré que de tels programmes devaient être « **convenablement planifiés et dotés de ressources suffisantes** ». L'IDC a soutenu ces efforts, soulignant la nécessité de garantir l'**accessibilité**.

Dans une nouvelle proposition, l'IDC a souligné la nécessité de « *garantir que toute utilisation de fonds publics et de marchés publics doivent être compatibles avec le but et les obligations de la présente convention* ». La proposition a été rejetée.

(d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention

Il s'agit d'une clause standard. Notez que la CERD est légèrement plus détaillée dans l'énumération suivante « *toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales* » (Article 2).

³⁹ La Résolution 56/168 de l'Assemblée Générale affirme que l'Assemblée Générale « *Décide de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, qui aura pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social* ».

(e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée

La CEDAW, à l'Article 2(e) contient une disposition analogue : « organisation ou entreprise ». Le terme « Entreprise privée » peut être considéré comme constituant une échappatoire pour les entités du secteur public, en particulier pour les partenariats public-privé. Notez, cependant, l'Observation générale n°5 de l'ICESCR - personnes handicapées - sur le « secteur privé », qui stipule⁴⁰ :

« Dans un contexte où la prestation de services publics est de plus en plus privatisée et où l'on a de plus en plus recours au marché libre, il est essentiel que les employeurs privés, les fournisseurs privés de biens et de services ainsi que les autres entités non publiques soient assujettis aussi bien à des normes de non-discrimination qu'à des normes d'égalité à l'égard des personnes souffrant d'un handicap ».

L'IDC a spécifiquement soulevé des préoccupations concernant les droits des personnes handicapées obtenus dans les entreprises publiques qui sont transférées à des entités privées : « Les États Parties s'engagent à garantir que les droits et les dispositions dont bénéficiaient précédemment les personnes handicapées sont maintenus lorsque leurs responsabilités pour des services et des activités sont déléguées à des entités privées ». Ce sentiment se reflète dans un commentaire général pertinent par l'ICESCR⁴¹ :

« L'obligation de protéger englobe, entre autres, les devoirs incombant à l'État d'adopter une législation ou de prendre d'autres mesures destinées à assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et aux soins en rapport avec la santé fournis par des tiers, de veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires, de contrôler la commercialisation de matériel médical et de médicaments par des tiers. »

Le terme « Organisation » doit évidemment être lu et interprété au sens large.

(f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives

Considéré généralement comme un ajout important, l'IDC a regretté l'insertion de la mention « à moindre coût », par opposition à « coût abordable ». Dans la discussion, l'IDC réussit à expliquer la différence entre l'accessibilité et l'aménagement raisonnable, en particulier le fait que la première pourrait être réalisée progressivement, tandis que le second doit être garanti immédiatement.

⁴⁰ ICESCR, Observation générale n°5 : Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 11.

⁴¹ ICESCR, Observation générale n°14, Droit à la Santé, Paragraphe 35.

(g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies - y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance - qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable

Les aides techniques avaient été initialement traitées dans le paragraphe (f), mais ont été séparées lors de la dernière session. Notez l'utilisation de la mention « coût abordable ».

(h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements

Cette disposition faisait partie de → l'article 20 sur la mobilité personnelle et a été déplacée dans les obligations générales. Cela peut être compris à la lumière des discussions antérieures sur les adaptations nécessaires pour assurer la pleine intégration, qui avait recueilli un très vaste soutien.

(i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

Cette disposition reflète le besoin général de formation, qui est l'un des leitmotifs du texte de la Convention. Elle a été intégrée à l'initiative du Mexique pour consacrer la nature globale de l'obligation.

Une autre proposition, du Groupe africain, d'insérer une référence au VIH / SIDA parmi les dispositions de l'article 4, était censée être examinée plus tard pour décider de son « agencement » mais n'a pas retenu davantage l'attention⁴². Le lien entre le VIH / SIDA et les déficiences revêt une importance croissante. Il est estimé que l'augmentation des déficiences / du handicap sera due à des affections causées par l'effondrement du système immunitaire et les effets secondaires des médicaments. Voir également le document « Nouvelle Politique Générale sur l'incapacité et le VIH » de l'ONUSIDA⁴³.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

La mention « assurer progressivement » est empruntée à la fois à l'article 2 de l'ICESCR et à l'article 4 de la CRC.

L'IDC a suggéré une formulation qui a tenté de combler l'écart mais, fondamentalement, suivi la distinction entre les droits immédiatement exécutoires - tels que la non-discrimination - et les droits que l'on peut atteindre progressivement tels que les droits sociaux et économiques.

⁴² Comparez avec la Déclaration d'engagement sur le VIH/ Sida adopté par l'Assemblée Générale : <http://www.un.org/ga/aids/coverage/FinalDeclarationHIVAIDS.html> (en français via le site 'Enable')

⁴³ Note d'orientation « Handicap et HIV » : http://data.unaids.org/pub/Manual/2009/jc1632_policy_brief_disability_en.pdf (anglais)

La proposition de l'IDC était la suivante :

En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États Parties s'engagent :

- (a) à faire suivre d'effet immédiat les aspects de ces droits que l'on peut mettre en vigueur immédiatement, y compris, mais pas seulement, les obligations de non-discrimination dans la jouissance de ces droits ; et*
- (b) par rapport à d'autres aspects de ces droits, à prendre des mesures en utilisant au maximum leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ces droits par tous les moyens adéquats.*

Comme cela a déjà été indiqué dans → l'introduction, le débat sur « le grand clivage » entre les droits civils / politiques et les droits économiques / sociaux, et comment resserrer les liens entre eux constitue un débat sans fin au sein des Nations Unies, et s'est également propagé au Comité Ad Hoc.

Le clivage est aussi décrit en termes de « générations » de droits, selon lequel les droits civils / politiques constituent la première génération de droits, les droits économiques / sociaux ceux de seconde génération et les droits collectifs / et du développement, les droits de troisième génération. Cependant, cette séparation n'est pas d'ordre chronologique, mais plutôt un développement profondément politique. Tous les droits devaient être inclus dans un seul traité des Nations Unies juridiquement contraignant, devant être conclu à la suite de la Seconde Guerre mondiale.

Au lieu de cela, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, non contraignante, a été adoptée et les deux Pactes - ICCPR et ICESCR - ont été élaborés et adoptés en 1966. La division entre les deux, l'un promulguant des droits individuels (ICCPR) et l'autre les obligations de l'État uniquement (ICESCR) - s'est encore creusée au fil des ans ; ceci est souligné par le fait que le protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR est en plein essor, alors que le protocole facultatif de l'ICESCR a seulement été adopté en décembre 2008.

Initialement, la Proclamation de Téhéran⁴⁴ de 1968 a tenté de combler le fossé entre les deux « catégories » de droits. Cela a été renforcé dans la Déclaration de Vienne de 1993 et du Programme d'action Mondial : « tous les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants et indissociables » (paragraphe 5). Comparez aussi l'expression dans le → PP (c).

Le Comité de l'ICESCR interprète l'obligation de réaliser les droits économiques et sociaux progressivement comme suit⁴⁵ :

La principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, c'est d'« agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte] ». On emploie souvent la notion de réalisation progressive pour définir l'intention sous-jacente... de cette phrase. C'est une façon de reconnaître le fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peut généralement pas être assuré en un court laps de temps. En ce sens, cette obligation est nettement différente de celle qui est énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est une obligation immédiate de respecter et de garantir tous les droits pertinents. Néanmoins, le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif.

⁴⁴ Déclaration de Téhéran, 13 Mai 1968, <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/I2ptichr.htm>

⁴⁵ ICESCR, Observation générale n°3, Nature des obligations des États Parties, paragraphe 9.

D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux États Parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles.

Notez que le traité des droits de l'Homme africain, la Charte de Banjul des droits de l'Homme et des peuples, n'établit pas de distinction entre les « groupes » ou les « générations » de droits. Dans son interprétation, la Commission africaine a estimé que « tous les droits - tant civils / politiques que sociaux / économiques - généraient au moins quatre niveaux d'obligations pour un État qui s'engage à adopter un régime de droits, à savoir le devoir de respecter, protéger, promouvoir, et réaliser ces droits⁴⁶ ».

Comparez la Charte sociale européenne, qui énumère 30 droits liés au progrès économique et social ; parmi eux, l'article 15 sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté.

Notez également que dans un de ses plus récents avis consultatifs, la Cour internationale de Justice a utilisé les droits énoncés dans l'ICESCR dans une mesure jusqu'ici inconnue⁴⁷. La Cour, en discutant de la construction d'un mur en territoire palestinien occupé, a considéré que les règles du droit international humanitaire et des droits de l'Homme étaient applicables dans le territoire palestinien occupé et que les droits énoncés dans les deux Pactes, l'ICCPR ainsi que l'ICESCR, devaient être respectés. La Cour observe que « les restrictions à la jouissance par les Palestiniens vivant dans le territoire occupé par Israël de leurs droits économiques, sociaux et culturels, résultant de la construction par Israël du mur, ne parviennent pas à satisfaire une condition prévue à l'article 4 de l'ICESCR, à savoir que leur mise en œuvre doit avoir pour «seul but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique». L'usage des tribunaux de l'ICESCR est une étape supplémentaire vers la réduction de l'écart entre les droits civils / politiques et économiques / sociaux.

Dans le contexte de cette disposition, les recours ont été à nouveau discutés, voir → article 4 paragraphe (1) (b). Ils ont également suggéré de reconnaître la justiciabilité⁴⁸ de certains droits économiques et sociaux.

L'IDC a fait une proposition au sujet des recours :

(a) Garantir que toute personne ou catégorie de personnes dont les droits ou libertés reconnus dans la Convention ont été violés, individuellement ou avec l'appui d'organisations représentatives, doivent avoir droit à un recours efficace et approprié, si la violation a été commise par des personnes ou entités agissant à titre officiel ou par des personnes ou entités privées ;

⁴⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le centre d'action pour des Droits économiques et sociaux pour les droits économiques et sociaux Nigéria (mieux connu sous le nom du procès du peuple Ogoni) - 30ème session ordinaire, Communication No. 155/96, paragraphe 45. Voir aussi <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html>

⁴⁷ Cour Internationale de Justice, Avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le Territoire Palestinien Occupé, 9 juillet 2004. <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=4&k=5a&case=131&code=mwp&p3=4>.

⁴⁸ La justiciabilité se réfère au fait que certains pays estiment que les droits sociaux et économiques ne peuvent être atteints grâce à des processus juridiques de la même manière que les droits civils et politiques peuvent l'être.

- (b) *Garantir que toute personne réclamant un tel recours doit y avoir droit, qu'il soit déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives, ou par toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ; et*
- (c) *S'assurer que les autorités compétentes appliquent tout recours qui aura été reconnu.*

Les États Parties reconnaissent que l'accès à des recours efficaces peuvent exiger de fournir une assistance juridique gratuite aux personnes handicapées, y compris des interprètes en langue des signes et une aide à la communication, d'assurer des informations en Braille et d'autres moyens et modes de communication et la modification ou l'application souple des lois existantes et des pratiques régissant les questions de procédure et de preuve.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

La disposition est proche de l'article 42 de la CRMW, qui consacre également la consultation. D'autres traités relatifs aux droits de l'homme utilisent le verbe « mettre en œuvre » - voir la CERD et la CEDAW - plutôt que le substantif. Voyez aussi l'article 32 paragraphe (2) de la CRC, qui exige que les États Parties « prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer la mise en œuvre ».

La référence au « processus de prise de décision » et la mention spécifique des enfants handicapés ont été ajoutées dans la phase finale, également sous l'insistance de l'IDC, voir aussi → l'article 7.

Cette disposition reflète les progrès réalisés dans l'engagement des États membres auprès de la société civile, illustré par la participation sans précédent des ONG dans les Comités Ad hoc.

Il s'agit d'une disposition essentielle pour la mise en œuvre de la Convention, assurant la participation des personnes handicapées grâce à leur implication dans tous les processus pertinents. Il est primordial que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives participent activement à la politique et aux processus politiques connexes, en particulier depuis le début - planifier l'accessibilité évite d'avoir à faire des changements - parfois coûteux - par la suite. Cette disposition - constituant une obligation par l'État d'impliquer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, et par conséquent, correspondant au droit des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives à participer - est un outil essentiel pour assurer la conformité avec la Convention. Soulignant l'obligation qu'ont les États à associer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, ceux-ci doivent donc faire figurer en tête de liste les demandes formulées par les OPH - et les ONG - dans le processus de ratification et de mise en œuvre en particulier.

Comparez aussi la nouvelle Observation générale par le Comité des droits de l'enfant, sur le droit de l'enfant d'être entendu - Observation générale 12⁴⁹.

Une provision supplémentaire pour la participation de la société civile est placée dans la section sur le suivi au niveau national à l'article 33, paragraphe (3).

Voyez aussi la Règle 18 des Règles Standards sur les Organisations des Personnes Handicapées, qui stipule, entre autres, que « *Les États devraient aussi reconnaître le rôle consultatif des organisations de personnes handicapées dans la prise de décisions sur les questions se rapportant au handicap.* »

⁴⁹ Comité du CRC, Commentaire Général n°12, Droit de l'enfant à être entendu, http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

Formulé en des termes moins juridiques : si la législation nationale prévoit une meilleure réglementation, elle doit être maintenue. Ceci est une disposition standard, qui est généralement placée vers la fin des traités ; voir l'article 23 de la CEDAW, l'article 41 de la CRC, l'article 81 de la CRMW, l'article 50 du PIDCP, article 28 de l'ICESCR.

5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Notez que différentes propositions, dont l'une centrale émise par l'Australie, de faire référence à des groupes spécifiques de population, ont été rejetées. En plus des personnes âgées, que le Salvador avait spécifiquement mentionnées, il y avait des références à des personnes de **zones rurales** et **d'îles éloignées**. L'IDC a également appuyé l'inclusion des **populations autochtones**; comparez maintenant le PP paragraphe (p) et le commentaire concernant l'article 30 sur la vie culturelle.

Article 5 - Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

Cette formulation concorde avec différents traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec la DUDH, à l'article 7, qui stipule : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection devant la loi* ». Voir aussi l'article 5 de la CERD, l'article 3 de l'ICCPR, et l'article 3 de la CEDAW. Noter l'ajout de « devant » et « en vertu de » la loi.

Les versions antérieures du projet ne contiennent pas de définition de la discrimination et des aménagements raisonnables, qui sont importants pour le concept et sont désormais inclus dans → l'article 2. Il y a eu aussi des discussions substantielles sur la différence entre l'égalité et la non-discrimination, des concepts que le Mexique a expliqué à plusieurs reprises : « il est important de distinguer entre l'égalité devant la loi, réalisée par le respect strict de la non-discrimination et l'égalité comme un objectif social, se référant à l'égalité des chances ».

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Une telle disposition est courante dans les traités de droits de l'homme ; comparez, par exemple, avec l'article 2 de l'ICCPR, l'article 26 de l'ICCPR, l'article 2 de l'ICESCR, l'article 2 de la CEDAW, l'article 2 de la CRC. Noter que plutôt que « toute discrimination » d'autres traités utilisent « distinction / discrimination de toute sorte ». « Protection juridique » peut également être trouvée dans l'article 2 (c) de la CEDAW.

« Tous les motifs »⁵⁰ - comparez avec la formulation de l'article 26 de l'ICCPR, qui n'inclut pas les déficiences ou le handicap, respectivement : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

L'UE, sous le prétexte de « rationalisation », a voulu enlever la seconde partie de la disposition sur la « protection juridique efficace » ; le Liechtenstein en particulier, s'est opposé à ces tentatives.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

Cette disposition devrait être lue conjointement à la définition de l'aménagement raisonnable de → l'article 2. Encore une fois, l'IDC a dû expliquer à plusieurs reprises la différence entre l'accessibilité et l'aménagement raisonnable, en particulier la capacité de réalisation immédiate de ce dernier.

Comme le Haut Commissaire aux droits de l'Homme l'indique, le concept de « prendre toutes les mesures appropriées » est bien établi dans différents traités relatifs aux droits de l'Homme. Des formulations différentes sont utilisées, en particulier avec ou sans « tout ». Comparer notamment avec la CEDAW, qui utilise le concept de « toutes les mesures appropriées ».

⁵⁰ Ndtr : Le texte source étant rédigé en anglais, l'article 26 utilise les termes « on any ground ». L'auteur voulait citer ici un autre exemple de formulation présente dans les traités. La traduction française de l'article 26 de l'ICCPR, cependant, utilise les termes « toute discrimination ».

Alors qu'on pourrait soutenir que la disposition aurait pu être plus forte - consacrant un droit pour l'individu, en utilisant « chacun a le droit à l'aménagement raisonnable », elle reste une stipulation forte, étant donné que les États Parties doivent « assurer », qui est un autre mot pour signifier « garantir ».

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité *de facto* des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Le terme « mesures spécifiques » a fait l'objet d'un débat important en raison de sa longueur, en particulier durant le 5^{ème} Comité Ad Hoc. D'autres traités se réfèrent aux « mesures spéciales » comme l'article 1 de la CERD, ou « mesures temporaires spéciales » comme l'article 4 de la CEDAW. Compte tenu de sa connotation dans le contexte du handicap, le terme « spécial » a été largement rejeté ; l'IDC craint qu'il puisse être utilisé pour maintenir des normes discriminatoires. Le Canada a proposé « positive » pour le remplacer, ce qui été soutenu par le Groupe africain. Une autre alternative a été proposée par la Jordanie : « mesures appropriées ». L'IDC a finalement proposé une formulation supplémentaire : « si elles sont acceptées par les personnes handicapées et sont en conformité avec les principes et les droits inclus dans la convention » parce que les mesures visant à aider et soutenir les personnes handicapées peuvent être perçues comme paternalistes et condescendants.

En réponse à ce long débat, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a rédigé un document de référence sur les mesures spéciales. Il stipule, entre autres, que « *la clé de l'analyse juridique des mesures « spéciales » est de déterminer « si le droit individuel qui ne doit pas faire l'objet de discrimination, donne le droit au groupe défavorisé d'être indemnisé pour la discrimination passée*⁵¹ ». Il a en outre généré des observations faites par le Comité du CEDAW ⁵² indiquant que les mesures temporaires spéciales ne sont pas une exception à la norme de non-discrimination,

« mais plutôt mettre l'accent sur le fait que les mesures temporaires spéciales font partie d'une stratégie nécessaire entreprise par les États Parties, en vue de la réalisation de l'égalité substantielle et *de facto* entre les femmes et les hommes dans la jouissance de leurs droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Comme indiqué plus haut, toutes les dispositions doivent être lues en étroite conformité avec les principes généraux, à → l'article 3 ainsi que les obligations générales, à → l'article 4. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les « mesures spécifiques ».

La discrimination positive, ou l'action affirmative comme on la nomme parfois, a été utilisée comme un moyen efficace d'assurer l'inclusion des personnes qui étaient exclues auparavant. Notamment, des quotas ont été attribués aux femmes dans certains pays pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁵¹ Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Document de référence de la Conférence. Le concept des « mesures spéciales » dans le droit international en matière de droits de l'homme, voir <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/documents/ahc6ohchrspmeasures.doc>

⁵² CEDAW, Recommandation générale n° 25 : Mesures temporaires spéciales

Dans une observation, le Comité de la CEDAW explique plus amplement les différentes formes de discrimination positive^{53, 54, 55}.

Certains États Parties utilisent souvent l'expression « mesures spéciales » - au sens de mesures correctives, compensatoires et incitatives -, comme l'équivalent des expressions « affirmative action », « action positive », « mesures positives », « discrimination à rebours » ou « positive ». Ces termes sont issus des débats et des pratiques ayant cours dans différents contextes nationaux. Dans la présente recommandation générale et conformément à la pratique telle qu'elle ressort de l'examen des rapports présentés par les États Parties, le Comité utilise l'expression « mesures temporaires spéciales », comme le veut le paragraphe 1 de l'article 4.

Le terme « spéciales », bien que conforme à la terminologie des droits de l'homme, doit aussi être expliqué en détail. Qualifiant des mesures applicables aux femmes et autres groupes faisant l'objet d'une discrimination, il donne à entendre souvent qu'il s'agit de personnes faibles et vulnérables qui ont besoin de mesures supplémentaires ou « spéciales » pour vivre dans la société en participantes ou en concurrentes. Toutefois, dans la formule du paragraphe 1 de l'article 4, le terme est employé pour préciser que les mesures dont il s'agit sont prises aux fins de la réalisation d'un objectif particulier.

Les États Parties devraient expliquer pourquoi, le cas échéant, ils n'ont pas adopté de mesures temporaires spéciales. Pour justifier cette omission, il ne leur suffit pas d'invoquer l'impuissance, ni d'expliquer leur inertie par la puissance des forces du marché ou des forces politiques, celles par exemple qui caractérisent le secteur privé, les associations et les partis politiques. Ils se souviendront qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, qui doit être interprété à la lumière de tous les autres articles, c'est à l'État Partie qu'incombe la responsabilité de ce que font ces divers intervenants.

Notez que dans le dernier paragraphe, le Comité de la CEDAW souligne la question des lois du marché et de la privatisation, respectivement. Il s'agit d'une question d'importance croissante dans le monde entier. Plusieurs organes de traités ont fait des recommandations similaires à propos de cette question. L'ICESCR a utilisé la recommandation générale sur les personnes handicapées⁵⁶ dans ce but, et la CRC a consacré au même thème⁵⁷ une journée de débat général et a discuté les effets de la privatisation sur la jouissance des droits de l'Homme dans plusieurs de ses recommandations générales.

L'IDC a également suggéré une référence explicite au déni aux personnes handicapées d'accéder aux lieux publics, que les délégations ont considéré comme couvert par l'article 5. L'IDC aurait néanmoins favorisé sa mention explicite.

Notez que des dispositions comme celles de l'article 4 (1) de la CEDAW : « *mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes* », traitent de la discrimination fondée sur des préjudices plutôt que sur une différence perçue dans l'aptitude.

⁵³ CEDAW, Recommandation générale n° 25 : Paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (Mesures temporaires spéciales), paragraphe 17.

⁵⁴ CEDAW, Recommandation générale n° 25, paragraphe 21.

⁵⁵ CEDAW, Recommandation générale n° 25, paragraphe 29.

⁵⁶ ICESCR, Observation Générale n°5, ICESCR, Personnes souffrant d'un Handicap, Paragraphes 10 & 11.

⁵⁷ Comparer <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/doc/days/service.pdf>

Article 6 - Les femmes handicapées

1. Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

L'IDC a insisté énergiquement sur une disposition distincte relative aux femmes handicapées. Les femmes handicapées subissent de graves violations de leurs droits de l'homme comme le fait d'être victimes de viol, de stérilisation forcée et de discrimination multiple du fait d'être une femme et une personne handicapée. Leurs capacités parentales sont fréquemment mises en question et la garde de leurs enfants leur est retirée contre leur volonté. Leur droit de se marier et de fonder une famille est souvent limité au point qu'il peut être considéré comme un déni de droit - comme c'est le cas pour les hommes handicapés.

Les taux élevés de violence exercée à la fois par les membres de la famille et les soignants prévalent chez les femmes handicapées. La dépendance à l'égard des soignants, d'assistants personnels et des membres de la famille, rend généralement difficile pour les personnes handicapées d'obtenir réparation pour les mauvais traitements qu'elles subissent. La discrimination contre les femmes dans le marché du travail est largement répandue, frappant les femmes handicapées encore plus durement et les privant de la possibilité de gagner leur vie. Selon les statistiques de l'ONU, seules 25% des femmes handicapées font partie de la population active, et elles ont deux fois moins de chance de trouver un emploi que les hommes handicapés.

Les femmes handicapées qui vivent en institution ont un risque deux fois plus élevé d'être victimes de violences physiques et d'abus sexuels que celles qui vivent au sein de la communauté.

Les femmes handicapées ont davantage tendance à être analphabètes et ont généralement de très faibles taux de fréquentation scolaire. Entre autres éléments, cela signifie qu'elles ont peu de chances d'avoir accès aux informations sur la santé reproductive. Cela n'est guère surprenant étant donné le manque d'attention accordée à l'exclusion des femmes handicapées. Comparez la recommandation générale du Comité de la CEDAW sur les femmes handicapées, fondée sur l'article 3 CEDAW - relative aux mesures appropriées entreprises dans tous les domaines, en particulier politique, social, économique et culturel - qui stipule brièvement que les femmes handicapées « *peuvent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle* ⁵⁸ ».

⁵⁸ CEDAW, Recommandation générale n°18, Femmes handicapées.

Notez la référence aux femmes handicapées dans la recommandation générale du Comité de la CEDAW ⁵⁹:

S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales.

La République de Corée a appuyé les efforts de l'IDC pour une disposition distincte et a soutenu la formulation proposée par celui-ci, au cours du Comité Ad hoc III. À l'appui de sa proposition, la délégation a déclaré au cours du Comité Ad hoc VI que : « le sort des femmes handicapées n'est pas simplement la somme des obstacles auxquels font face les personnes handicapées et les obstacles rencontrés par les femmes, il va au-delà de la négligence totale. Les femmes handicapées restent invisibles et ne sont présentes ni dans le discours dominant relatif au handicap ni dans le discours des droits des femmes. L'objectif de la commission ad hoc serait de sortir les femmes handicapées de l'invisibilité » ⁶⁰.

L'objectif de l'IDC était l'**approche à double voie** : avoir une disposition distincte sur les femmes handicapées, ainsi qu'une référence spécifique aux femmes handicapées tout au long du texte de la Convention, lorsque c'était pertinent. Cette disposition a suscité une opposition d'abord relativement étendue, qui incluait l'UE, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Serbie (et Monténégro), le Mexique, le Japon, la Norvège et la Jordanie, principalement basée sur le fait que la formulation proposée n'était pas appropriée. Il y avait trois raisons supplémentaires pour la contestation : aucun groupe ne devrait être spécifiquement mentionné à cause du risque d'exclure « quelqu'un » ; deuxièmement, l'Union européenne en particulier a fait valoir qu'inclure les femmes handicapées séparément affaiblirait le texte et détournerait l'attention des dispositions générales telles que celles liées à l'abus ; et, troisièmement, il a été jugé qu'une telle disposition créerait une incertitude juridique vis-à-vis des dispositions de la CEDAW, qui, cependant, ne mentionne pas le handicap.

Le Canada a fait une référence spécifique à l'approche à double voie, en soulignant la nécessité d'inclure une mention spécifique des femmes handicapées dans les articles sur l'égalité, l'interdiction de la violence et des abus, le foyer et la famille, l'éducation, le droit à la santé, le droit à l'adaptation et la réadaptation, et le droit au travail.

L'IDC s'est particulièrement opposée à l'argument selon lequel sa proposition pourrait créer des « groupes », cette notion s'appliquant difficilement à plus de la moitié de la population mondiale. L'IDC a également souligné que la discussion ne devait pas s'adresser aux « questions des femmes », mais plutôt inclure le concept de genre. Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) ont souligné la nécessité d'inclure spécifiquement les femmes handicapées dans les dispositions sur les données et les statistiques, ainsi que sur l'application et le suivi.

Le texte final est similaire aux dispositions de l'article 1 & 2 de la CEDAW. Le concept de « **discrimination multiple** » n'est inclus dans aucun traité des droits de l'homme à ce jour ; cependant, voir la Déclaration de Beijing de 1995, qui stipule que les États Parties expriment leur détermination à « garantir l'égalité jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés

⁵⁹ CEDAW, Recommandation générale n° 24, Article 12 de la Convention (femmes et santé), paragraphe 11.

⁶⁰ Tel que cité par le Service international pour les droits de l'homme, Comité ad hoc sur une Convention internationale globale et intégrée sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, Sixième session.

fondamentales pour toutes les femmes et les filles qui font face à de multiples obstacles » (paragraphe 32) et fait référence aussi à « des formes multiples ou aggravées de discrimination » (PP (n)). Voir aussi → PP (p).

Des discussions ont eu lieu au Comité Ad hoc VII sur la cohérence entre les alinéas 2 et les dispositions de la CEDAW, ainsi que sur la capacité à limiter l'application de la disposition uniquement à la Convention : cela a été résolu.

À propos de l'**approche à double voie**, les dispositions suivantes font également spécifiquement référence aux filles et aux femmes handicapées :

Le PP (q) reconnaît que les femmes et les filles handicapées courent souvent plus de risques de violence, de traumatismes ou d'abus, de négligence ou d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation, à l'intérieur comme à l'extérieur du foyer ;

Le PP (s) met l'accent sur la nécessité d'intégrer l'approche genre dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées ;

En outre, → l'article 3 (g) des Principes généraux appelle à « l'égalité entre les hommes et les femmes ».

L'article 16, Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, contient un certain nombre de références aux femmes et des mesures sensibles au genre.

À juste titre, la disposition relative à la santé, → l'article 25, souligne la nécessité d'avoir des services de santé sensibles au genre. De même, la nécessité d'assurer l'inclusion des femmes et des filles handicapées dans les programmes de protection sociale est particulièrement mise en lumière, à → l'article 28 paragraphe 2 alinéa a.

Pour compléter le tableau, le Comité qui sera établi pour assurer le suivi et la mise en oeuvre de la Convention exige une représentation équilibrée entre hommes et femmes, → Article 34 paragraphe 4.

Lors du Comité Ad hoc VII, l'IDC a fait une proposition pour une disposition distincte, qui, à l'époque, était encore âprement discutée. Un aspect important était de s'assurer que la disposition soit incluse au début de la convention pour montrer clairement qu'elle s'applique à tous les articles et à tous les aspects du texte. La proposition d'IDC est la suivante :

1. Les États Parties doivent éliminer les discriminations multiples et croisées des femmes et des filles handicapées et prendre des mesures spécifiques au dimension genre pour s'assurer que les femmes et les filles handicapées jouissent de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le même pied d'égalité que les autres.
2. Les États Parties doivent mettre en œuvre les obligations énoncées dans la présente Convention en ayant à l'esprit la dimension genre.
Dans ce but, les États parties doivent:
 - a. Adopter des mesures législatives appropriées et autres initiatives interdisant toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles handicapées ;
 - b. Prendre des mesures efficaces pour assurer la liberté, la sécurité et l'autonomie des femmes et des filles handicapées et éliminer les obstacles au développement économique et personnel ;
 - c. Entreprendre les mesures nécessaires concernant le risque accru d'exploitation sexuelle, de violence et d'abus à l'encontre des femmes et des filles handicapées ;
 - d. Reconnaître le désavantage particulier des femmes handicapées associé aux soins de santé et de la maternité et leur garantir les services appropriés gratuitement quand c'est nécessaire en relation avec la grossesse, l'accouchement et la période post-natale ainsi qu'une alimentation adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ;
 - e. Élaborer des politiques et des programmes nationaux intégrés se rapportant aux femmes et aux filles handicapées.

Article 7 - Les enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Le CRC comprend une disposition distincte sur les enfants handicapés dans son article 23. Pour cette raison, de nombreuses délégations se sont opposées au début à un article distinct. Toutefois, au cours du Comité Ad hoc VI, le président du Comité du CRC s'est prononcé en faveur d'un tel article, affirmant qu'il n'y aurait pas de conflit avec l'article 23 du CRC. En outre, pendant le Comité Ad hoc VII, les enfants handicapés ont prit la parole pour exprimer leurs besoins par eux-mêmes et souligner les lacunes des dispositions actuelles.

L'opposition à cet article était basée sur l'argument que la question devrait être intégrée de manière transversale dans la convention. En même temps, il y avait des opinions en sa faveur, déclarant que certains problèmes liés à l'enfant ne peuvent pas être couverts par des dispositions qui portent sur les adultes.

Se basant également sur un document de travail du président du Comité du CRC, J.E. Doek, l'IDC a souligné les préoccupations suivantes concernant les droits des enfants handicapés :

- **La nécessité d'enregistrement de la naissance** : le plus souvent, les enfants handicapés « n'existent » pas officiellement parce qu'ils ne sont pas enregistrés à la naissance.
- Deuxièmement, les enfants handicapés ont besoin de **protection supplémentaire contre les violences et les menaces d'atteinte à leur vie**, car ils sont plus enclins à subir la violence.
- Troisièmement, les enfants handicapés sont rarement informés de leurs droits et donc incapables de participer pleinement et efficacement aux décisions les concernant.

D'autres propositions qui méritent d'être mentionnées sont : un texte israélien qui comprend des références au droit de l'enfant à l'autodétermination, le consentement éclairé, la représentation et la capacité juridiques fondées sur l'âge et la maturité. En outre, les Philippines et le Saint-Siège ont proposé la protection des droits de l'enfant « avant et après la naissance », une clause provenant de la section du préambule de la CRC.

L'IDC a également fait une proposition⁶¹.

⁶¹ Proposition de l'IDC sur les enfants handicapés :

Noter le principe général, à → l'article 3 (h), « le respect de l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité ».

Le texte final intègre un grand nombre de formulations de la CRC, en particulier le concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant », à l'article 3 de la CRC. Le droit d'exprimer librement son opinion, qui découle de l'article 12 de la CRC, est inclus. Une formulation de l'article 23 CRC a également été utilisée.

De nouveau, il existe plusieurs références aux enfants handicapés dans tout le texte qui renvoient à l'approche à double voie, comme par exemple :

Au PP (r) : « Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant » ;

Les obligations générales, à → l'article 4 paragraphe 3, font références à la nécessité de consulter les enfants handicapés dans l'élaboration et la mise en œuvre de législation et des politiques visant à l'application de la Convention. Le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, à → l'article 16, souligne la nécessité de législation et des politiques centrées sur l'enfant. → L'article 18, sur le droit de circuler librement et la nationalité, fait ressortir la nécessité pour les enfants handicapés d'être enregistrés immédiatement après leur naissance, et affirme le droit d'avoir un nom dès la naissance, d'acquérir une nationalité et le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

De nombreuses spécificités visant à assurer le respect du domicile et de la famille, à → l'article 23, concernent les enfants handicapés, et plus particulièrement le droit des enfants handicapés de conserver leur fertilité et le droit à un respect égal de la vie familiale. Cette disposition comprend le droit d'adopter des enfants. Un autre aspect important est le fait que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents handicapés contre leur volonté → article 23 paragraphe 4. Une autre obligation directement liée aux droits des enfants handicapés est l'éducation, à → l'article 24, paragraphe 2, alinéa a, qui stipule que les enfants handicapés ne doivent pas être exclus de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire, sur la base du handicap. Il existe une référence dans la clause relative à la santé, à → l'article 25, et surtout dans l'article sur la participation à la vie culturelle, aux loisirs et au sport, à → l'article 30 : s'assurer que « les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire ».

La nécessité de sensibiliser et de cultiver chez les enfants le respect des droits et la dignité des personnes handicapées, notamment au sein du système éducatif, est couverte par → l'article 8.

-
1. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, et la présente Convention, tous les droits doivent être intégralement mises en œuvre en ce qui concerne les enfants handicapés.
 2. Les États Parties veillent à ce que les rapports fournis à l'organe compétent, selon les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la présente Convention, doivent répondre aux mesures prises pour appliquer pleinement tous les droits à l'égard des enfants handicapés.

Concernant la petite enfance, le Comité a indiqué dans une observation générale⁶² :

La petite enfance est la période au cours de laquelle les handicaps sont généralement repérés et leur impact sur le bien-être et le développement de l'enfant est reconnu. Les jeunes enfants ne devraient jamais être placés en institution au seul motif qu'ils sont handicapés. Il est essentiel de faire en sorte qu'ils aient des chances égales de participer pleinement aux activités éducatives et à la vie de la communauté, y compris en supprimant les obstacles à la réalisation de leurs droits. Les jeunes enfants handicapés ont droit à une assistance spécialisée appropriée, ce qui inclut un soutien à leurs parents (ou aux autres personnes qui s'occupent de l'enfant). Les enfants handicapés devraient en toutes circonstances être traités avec dignité et de façon à encourager leur autonomie.

Notez également l'Observation Générale globale du comité de la CRC sur « les enfants handicapés », qui couvre un large éventail de questions, y compris la violence contre les enfants handicapés, les institutions, la santé et l'éducation inclusive de qualité⁶³.

Le Comité indique, entre autres, eu égard au respect des opinions de l'enfant⁶⁴ :

La plupart du temps, ce sont les adultes, handicapés ou non, qui adoptent les politiques et les décisions relatives aux enfants handicapés, sans que ceux-ci soient consultés. Il est essentiel que les enfants handicapés soient entendus dans toutes les procédures les concernant et leurs vues soient respectées, en tenant compte du développement de leurs capacités. Pour faire respecter ce principe, il faut que les enfants soient représentés dans différents organes comme les parlements, les comités et autres forums où ils peuvent faire entendre leur voix et participer à la prise de décisions les concernant en tant qu'enfants en général et en tant qu'enfants handicapés en particulier. Faire participer les enfants à la prise de décisions permet non seulement de veiller à ce que les politiques répondent bien à leurs besoins et à leurs souhaits mais aussi de favoriser leur intégration, le processus étant ainsi participatif. Les enfants devraient avoir accès à tout mode de communication leur permettant d'exprimer leur opinion plus facilement. En outre, les États Parties devraient appuyer la formation des familles et des professionnels à la promotion et au respect du développement des capacités des enfants, afin que ceux-ci puissent prendre de plus en plus de responsabilités dans la prise de décisions concernant leur propre existence.

Concernant l'inscription à la naissance, le comité indique⁶⁵ :

Les enfants handicapés sont beaucoup plus susceptibles que les autres de ne pas être enregistrés à la naissance. Non enregistrés, ils ne sont pas reconnus par la loi et deviennent invisibles dans les statistiques gouvernementales. Le non-enregistrement a des conséquences profondes pour la réalisation de leurs droits, notamment en matière de nationalité et d'accès aux services sociaux et sanitaires et à l'éducation. Les enfants handicapés qui ne sont pas enregistrés à la naissance courent un risque plus élevé de négligence, de placement en institution, ou même de mort.

⁶² CRC, Observation Générale n°4, Appliquer les Droits dans la petite enfance, Paragraphe 36.

⁶³ CRC, Observation Générale n°9, Droits des enfants handicapés, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.GC.9.En?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.GC.9.En?OpenDocument).

⁶⁴ CRC, Observation Générale n°9, Droits des enfants handicapés, paragraphe 32.

⁶⁵ CRC, Observation Générale n°9, Droits des enfants handicapés, paragraphe 35.

Concernant l'accessibilité, le comité indique⁶⁶ :

L'inaccessibilité physique des transports et des bâtiments publics, y compris des administrations, des commerces et des équipements récréatifs, est un facteur essentiel de la marginalisation et de l'exclusion des enfants handicapés et compromet grandement leur accès aux services, notamment en matière de santé et d'éducation. Si l'accessibilité est en grande partie prise en compte dans les pays développés, elle est encore largement négligée dans le monde en développement. Tous les États Parties sont instamment invités à élaborer des politiques et des procédures appropriées pour rendre les transports publics sûrs, facilement accessibles aux enfants handicapés et gratuits, chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières des parents ou des personnes à qui ces enfants sont confiés.

⁶⁶ CRC, Observation Générale n°9, Droits des enfants handicapés, paragraphe 39.

Article 8 - Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

(a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;

(b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;

(c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :

(a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :

(i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;

(ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;

(iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail.

(b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;

(c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;

(d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

L'article 8 est unique et très ambitieux. Les seuls éléments empruntés à d'autres traités relatifs aux droits humains sont les « mesures appropriées pour modifier les modèles sociaux et culturels des hommes et des femmes, dans le but de parvenir à l'élimination des préjugés et des coutumes fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des sexes ou sur le rôle stéréotypé des hommes et des femmes », Article 5 de la CEDAW, et « adopter des mesures immédiates et efficaces... en vue de combattre les préjugés qui conduisent à... la discrimination », Article 7 du CERD.

Au cours des négociations, l'article avait un certain nombre de titres provisoires qui démontrent la bataille acharnée pour minimiser la connotation paternaliste ou condescendante de l'expression utilisée : « Promouvoir les attitudes positives envers les personnes handicapées » et « Sensibiliser au handicap » - auquel l'IDC s'est opposé parce que le handicap est perçu comme un « objet ». Le Mexique a proposé « la création d'une culture de respect et d'inclusion » au Comité Ad hoc IV, qui n'a pas été soutenue.

Un autre exemple des difficultés relatives à la terminologie dans cette disposition était la formulation originale de « promouvoir la sensibilisation aux capacités et aux contributions des personnes handicapées », qui, à l'origine parlait de « promouvoir une image des personnes handicapées en tant que membres capables et productifs de la société ».

Le texte introductif : « immédiates, efficaces et appropriées » est une extension de l'article 5 de la CEDAW, qui fut adoptée après de longues discussions au cours desquelles l'IDC s'est opposé au remplacement de « immédiates » par « appropriées » - en conséquence, les deux termes ont été retenus.

Quant au paragraphe 1, la référence à la famille a été ajoutée sur l'insistance du Groupe arabe. Il y avait également tout un débat sur l'utilisation des stéréotypes fondés sur le genre, ce qui a été remplacé par le sexe.

Le texte de travail sur le paragraphe 2 (a) (ii) parlait de « changer les perceptions négatives et les préjugés sociaux envers les personnes handicapées dans tous les domaines de la **sexualité, du mariage, de la parentalité et des relations familiales** des personnes handicapées ». L'IDC s'est opposé à la dernière partie de cette l'expression, affirmant que, s'il approuve la nécessité de changer les perceptions négatives et les préjugés sociaux, ceci devrait couvrir tous les domaines de la vie, y compris ceux mentionnés dans la deuxième partie du paragraphe. Le Saint-Siège s'est opposé à la formulation - voir le débat sur les « services / programmes de santé sexuelle et reproductive » à l'article → 25 (droit à la santé) - et a suggéré : « promouvoir les perceptions positives », ce qui est beaucoup plus paternaliste que les autres propositions. Notez qu'une expression intermédiaire telle que « la famille et les relations personnelles » a été contestée par certains États, affirmant que même l'expression « **relations personnelles** » a une connotation qui pouvait être considérée comme problématique.

L'encouragement des **médias** est une nouvelle disposition parmi les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, à l'exception de la disposition similaire de l'article 17 de la CRC, qui reconnaît le rôle important des médias de masse. En particulier, → l'article 4 (1) (e) sur l'élimination de la discrimination par les entreprises et les organisations privées a une importance capitale dans le contexte de la responsabilité des médias.

Article 9 - L'accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
- b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;
- b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;
- c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;
- d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
- e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
- f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;
- g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet ;
- h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

L'article 9 consacre le droit d'accès. Il s'agit d'une disposition de base, vu que le texte élaboré par le Groupe de travail, la position et l'importance de l'accessibilité ont varié tout au long du processus de rédaction. Relier des passages de l'article à d'autres dispositions ou les placer à côté de dispositions apparentées incluait l'article de non-discrimination, l'article des obligations générales ou la section relative aux principes généraux, qui prévoit l'accessibilité à → l'article 3 (f). Un principe fondamental et une condition préalable pour assurer le caractère

inclusif de tous les droits de l'homme - l'objectif numéro un de la Convention - l'article 9 doit être considéré comme une disposition complémentaire et une condition à la mise en œuvre de toutes autres dispositions ainsi qu'un droit à part entière.

Le **droit d'accès** est également reconnu à l'article 5 (f) de la CERD, qui stipule, entre autres dispositions relatives à l'anti-discrimination *« le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs »*. De même, la clause anti-discrimination de l'article 7 de la CEDAW contient une formule apparentée. L'article 9, cependant, va plus loin, consacrant l'accessibilité comme un concept global.

Le terme **« Environnement physique »** découle des Règles Standards, qui soulignent dans la règle 5 (a) : *« de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs »*.

Le débat à propos de l'article 9, ont tourné principalement autour de son champ d'application dans la sphère publique et privée et de sa nature **« hybride »** de la disposition, en ce qui concerne l'anti-discrimination.

La discussion concernant la sphère publique et privée a permis d'adopter la phrase introductive **« ouverts ou fournis au public »**. Notez, cependant, que sa portée est plutôt limitée pour les entités privées, au paragraphe 2 (b), qui nécessite seulement qu'elles **« prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité »**. La Jordanie a souligné à juste titre, que **« ce qui est important n'est pas le propriétaire du bâtiment mais qui l'utilise »**. Un débat de fond a eu lieu pour savoir si l'accessibilité ne devait s'appliquer qu'aux nouveaux bâtiments ou si les installations existantes devraient également respecter cette obligation. Ce qui a suscité une forte opposition, sous prétexte que les bâtiments et les sites historiques ne pouvaient pas être rendus accessibles. De même, les contraintes propres au paysage naturel ont été considérées comme un obstacle potentiel.

Le Groupe africain a soutenu le **concept de d'élimination les obstacles**, l'IDC a plaidé pour la construction des lieux adaptés **dès le début**. Le concept de l'accessibilité initiale est partiellement reflété au paragraphe 2(h), qui mentionne les **« premières phases »**. Cependant, il n'était pas possible d'inclure une référence similaire dans l'introduction, ce qui aurait permis de renforcer les efforts visant à empêcher la construction de nouveaux obstacles. Notez, cependant, l'expression **« identification »**. Cette question particulière peut être reliée à → l'article 4 (f) relatif à la conception universelle. Des efforts considérables ont été déployés pour s'assurer que l'accessibilité ne soit pas limitée aux formes **« physiques »** mais englobe aussi d'autres formes d'accès, en particulier la communication et les autres domaines concernés. Enfin, notez la référence importante aux **« services accessibles »** dans l'introduction.

L'IDC a déclaré que limiter l'accessibilité équivalait à un **traitement inégal**. Il a également suggéré de lier la question de l'accessibilité directement à **l'aménagement raisonnable**. Il a été reconnu que l'accessibilité était **« hybride »** parce qu'elle est interdépendante des normes de l'égalité.

Notez que quelques États considèrent l'accessibilité comme un droit socioéconomique, qui doit être seulement mis en œuvre d'une façon progressive, alors que la discrimination est considérée comme un droit politique, qui doit devenir effectif immédiatement. Les dispositions visant à prendre des mesures qui assurent une participation à part égale et nécessitent un certain niveau **« d'investissement »** des deniers publics sont également appelés les droits **« hybrides »** étant donné qu'ils se situent quelque part entre la distinction perçue entre droits civils / politiques et droits économiques / sociaux. Pour en savoir plus sur le clivage entre ces deux **« catégories »** de droits, → voir l'article 4.

L'ajout de « services d'urgence » a été inclus à un stade relativement tardif, et est également le résultat d'un exercice d'incendie effectué à l'ONU pendant le Comité Ad hoc VI.

Les suggestions de déplacer les dispositions relatives au droit d'auteur, (voir → l'article 30), à l'article 9 n'a pas recueilli un appui suffisant, parce que la portée du droit d'auteur serait trop large.

Notez que le paragraphe (h) utilise « coût minimal » plutôt que « coût abordable », expression retenue suite à la suggestion du Groupe africain.

Règle 5 des Règles Standards sur l'accessibilité

Les États devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication.

a) Accès au milieu physique

1. Les États devraient prendre les mesures voulues pour rendre le milieu physique plus accessible aux handicapés. Ils devraient notamment établir des règles et des directives et envisager d'adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs.

2. Les États devraient faire en sorte que les architectes, les ingénieurs du bâtiment et les membres d'autres corps de métier qui participent à la conception et à l'aménagement du milieu physique puissent s'informer des politiques adoptées en faveur des handicapés et des mesures prises en vue d'assurer l'accessibilité.

3. L'accessibilité devrait être prévue dès le début des études préalables à l'aménagement du milieu physique.

4. Les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'établissement de règles et de normes d'accessibilité. Elles devraient aussi pouvoir intervenir sur le plan local lors de la conception de projets de travaux publics, ce qui assurerait une accessibilité maximale.

(b) Accès à l'information et à la communication

5. Les handicapés et, le cas échéant, leur famille et leurs représentants, devraient à tout moment avoir accès à une information complète sur le diagnostic les concernant, sur leurs droits et sur les services et programmes disponibles. Cette information devrait être présentée sous une forme accessible aux intéressés.

6. Les États devraient élaborer des stratégies permettant aux différents groupes d'handicapés de consulter les services d'information et la documentation. Les publications en braille, les livres enregistrés sur cassette ou imprimés en gros caractères et d'autres techniques appropriées devraient être utilisés pour rendre l'information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants. De même, les techniques voulues devraient être utilisées pour ouvrir aux personnes souffrant de troubles de l'audition ou de difficultés de compréhension l'accès à l'information parlée.

7. Il faudrait aussi envisager d'utiliser le langage des signes dans l'éducation des enfants sourds, au sein de leur famille et de leur communauté. Des services d'interprétation du langage par signes devraient de même être organisés pour faciliter la communication avec les malentendants.

- 8. Il faudrait également prendre en considération les besoins des personnes souffrant d'autres handicaps en matière de communication.*
- 9. Les États devraient inciter les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles.*
- 10. Les États devraient veiller à ce que les nouveaux systèmes d'information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés dès leur installation ou soient adaptés par la suite pour qu'ils puissent les utiliser.*
- 11. Les organisations d'handicapés devraient être consultées lors de l'élaboration de mesures destinées à rendre les services d'information accessibles.*

L'IDC a fait des suggestions substantielles pour amender entièrement l'article 9 :

1. Les États Parties à la présente Convention doivent exiger que toutes les entités ouvertes au public ou fournissant des services ou de l'information au public, prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine accessibilité pour les personnes handicapées, en éliminant les nouveaux obstacles et ceux existants dans tous les établissements et services. Ces mesures s'appliquent, entre autres à :

- (a) Toutes les formes d'information, communications et autres services, y compris les technologies de l'information et des communications et les services électroniques ;
- (b) La production et la fourniture de tous les types de documentation publique, informations et documents dans des formats compréhensibles, accessibles et des formats, langues et scripts utilisables, en temps utile, et sans coût supplémentaire pour les personnes handicapées ;
- (c) Le développement et le réaménagement des installations de transport public nouvelles et existantes ;
- (d) La construction et la rénovation des nouveaux bâtiments et ceux qui existent déjà, ainsi que les autres installations qui fournissent des services au public, y compris les écoles, les logements, les lieux de travail, les infrastructures médicales, les routes, et les installations intérieures et extérieures ;
- (e) Les médias de masse, y compris les vecteurs d'information par Internet.

2. Les États Parties doivent élaborer, mettre en œuvre et suivre l'application des normes d'accessibilité qui seront obligatoires pour tous les nouveaux équipements et services, ainsi que pour la rénovation des installations et services existants et s'assurer que :

- (a) Le non-respect de ces normes sera considéré comme une discrimination ;
- (b) Les normes sont prises intégralement, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité prenant en compte les personnes handicapées ;
- (c) Les normes exigent une signalisation facile à lire et à comprendre, y compris des formats, des modes et des moyens compréhensibles, ainsi que des indications en Braille et des panneaux tactiles ; et
- (d) Lorsque les États établissent des normes destinées aux installations et aux services privés, à travers les réglementations relatives à la planification, à la construction et autres lois, les États doivent s'assurer que ces réglementations contiennent des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées et que ces normes sont appliquées en cas de rénovation ou de changement d'utilisation des lieux et des services concernés.

[JUSTIFICATION DE L'IDC : L'accessibilité doit être définie par l'établissement de normes d'accessibilité, qui doivent être obligatoires. Si un service ou une installation, qu'il soit nouveau ou rénové, ne respecte pas ces normes, il ne peut pas être considéré comme accessible et sera par conséquent discriminatoire à l'encontre des personnes handicapées. Il est aussi important que les normes soient exhaustives.]

3. Les États doivent promouvoir le développement, la disponibilité et l'utilisation de produits, services, équipements et installations, normes et directives qui soient inclusifs et de conception universelle, qui ne nécessitent aucune adaptation, ou une adaptation la plus minime possible, au coût le plus bas, pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

[JUSTIFICATION DE L'IDC : Le développement, la disponibilité et l'utilisation de nouveaux produits d'une manière accessible, basés sur les principes de conception inclusive et universelle pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, sont mieux situés dans l'article sur l'accessibilité que dans l'article 4 sur les obligations générales.]

4. Les États doivent promouvoir le développement, la disponibilité et l'utilisation des aides à la communication et à la mobilité, des appareils et des aides techniques et technologiques, conçus pour les personnes handicapées, en donnant la priorité aux technologies à un coût abordable. Les États doivent fournir des informations accessibles aux personnes handicapées sur les aides à la communication et à la mobilité, les appareils et aides techniques et technologiques, y compris les nouvelles technologies, ainsi que d'autres formes d'aide, de services et d'équipements d'assistance.

[JUSTIFICATION DE L'IDC : En plus de rendre accessibles les services, les installations et les produits grand public, de nombreuses personnes handicapées ont besoin d'aides techniques, qui doivent être abordables.]

5. Les États Parties doivent s'assurer que les lois protégeant les droits d'auteur ne constituent pas une barrière discriminatoire à l'accès, par les personnes handicapées, à tout document publié et établissent des moyens légitimes pour permettre aux personnes qui ont des troubles liés à la lecture d'accéder aux documents que des moyens technologiques ou d'autres moyens de protection pourraient exclure ;

[JUSTIFICATION DE L'IDC : Les exceptions aux droits d'auteur sont d'une grande importance pour les personnes qui ont des difficultés à utiliser les documents imprimés. Cela a été reformulé et déplacé ici de l'article 30 du texte du Président.]

6. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

- (a) Mettre à disposition des interprètes professionnels en langue des signes, des formes d'assistance à la vie quotidienne et des médiateurs, y compris des guides et des lecteurs pour faciliter l'accès aux infrastructures, bâtiments et installations ouverts au public ;
- (b) Fournir des formes appropriées d'assistance, de soutien et de services aux personnes handicapées afin d'assurer l'accès et la compréhension (à) de l'information et (aux) des services ;
- (c) Assurer une formation pour toutes les parties prenantes sur les questions de l'accessibilité, y compris les prestataires de services, les propriétaires de bâtiments, les concepteurs et les gestionnaires ;
- (d) Veiller à ce que les professionnels qui consultent, conçoivent et mettent en œuvre les services relatifs à l'accessibilité soient dûment qualifiés, et impliquer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à tous les niveaux ;
- (e) Permettre l'utilisation de services postaux gratuits par les personnes non voyantes et malvoyantes pour transmettre des documents, dans quelque format que ce soit, ainsi que les équipements fabriqués ou adaptés pour l'usage des personnes non voyantes et malvoyantes.

[JUSTIFICATION DE L'IDC : Les services postaux dans de nombreux pays deviennent entièrement privés, compromettant la gratuité du courrier pour les non voyants. Des livres en Braille lourds et des équipements encombrants ne sont souvent disponibles que dans des

centres nationaux, et les coûts postaux risquent de rendre leur disponibilité impossible pour les personnes non voyantes.]

7. Les États Parties garantissent, par le biais de la législation, qu'aucune personne handicapée ne soit privée d'accès à quelque installation ou service ouvert au public au motif du handicap.

[JUSTIFICATION DE L'IDC : Dans la plupart des cas, le problème d'accès est lié au manque d'accessibilité, mais il arrive aussi parfois que des personnes handicapées se voient refuser l'accès aux restaurants, aux hôtels, aux cinémas, etc. à cause de leur handicap ou parce qu'elles utilisent des chiens-guides, etc.]

Article 10 - Le Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Le texte est cohérent avec les traités fondamentaux des droits de l'homme - voire l'article 3 de la DUDH, 6 (1) du CCPR, 6 de la CRC et 9 de la CRMW - à l'exception de l'expression « réaffirment » de l'introduction. Ce verbe est habituellement utilisé dans la formulation du préambule, plutôt que dans le corps du texte. La CRC, par exemple, utilise le terme « reconnaître ». L'IDC a suggéré l'utilisation de l'expression « réaffirment et doivent reconnaître » pour renforcer le texte et montrer clairement que le « droit à la vie » comprend également le « droit de survivre ».

Le terme « assurer la jouissance effective » s'écarte des clauses standards sur le droit à la vie. Cela peut être interprété au sens large, la principale cause de cette formulation est le fait que régulièrement la vie des personnes handicapées est menacée parce que certains pensent que leur vie n'est pas « digne d'être vécue ». Cela renforce ainsi le Principe général (a), à → l'article 3 sur « le respect de la dignité inhérente des personnes ». La notion de « jouissance effective » s'étend au delà du maintien de la vie en assurant la survie physique de base : elle va jusqu'à la garantie d'une vie « réelle », c'est-à-dire participative et inclusive.

Des versions antérieures de l'article fait référence au « droit de vivre » ; l'IDC a proposé également au Comité Ad hoc IV de traiter le « droit à la vie, à la survie et au développement » dans cet article. Certaines de ces questions sont désormais couvertes par → l'article 11, Situations de risque et → l'article 28, niveau de vie adéquat.

La mention « sur la base de l'égalité avec les autres » qui a dû être insérée, est à nouveau une mise en garde pour garantir que les personnes handicapées n'aient pas « plus » de droits que les autres (notez que certains pays ont encore la peine de mort).

Il y a eu des débats sur la portée de l'article concernant la question de savoir quand la vie commence. Ce fut l'une des rares discussions où les « débats » classiques des Nations Unies ont débordé dans un Comité Ad Hoc, donnant lieu à un échange de points de vue enflammé. L'élément déclencheur est le préambule de la CRC, qui fait référence à la Déclaration de 1959 sur les droits des enfants, visant à accorder la protection juridique « avant comme après la naissance ». Notez que le Comité de la CRC estime que la détermination du moment où la vie commence est une préoccupation nationale. L'IDC ne voulait pas s'étendre sur la question de savoir quand commence la vie et a mis l'accent sur le fait que le droit de vivre et de survivre doit être garanti pour toutes les personnes handicapées, y compris les enfants, les personnes âgées et les transsexuels. En outre, l'IDC a suggéré une formulation stipulant que le handicap ne devait pas être une justification pour mettre fin à la vie, ce que la Convention devrait traiter, car la réalité montre que certaines personnes pensent qu'il vaut mieux mettre fin à la vie plutôt que de vivre avec un handicap.

Dans ce contexte, voir la déclaration du Comité de la CRC relative aux droits à la vie des enfants handicapés⁶⁷ :

Le droit inhérent à la vie, à la survie et au développement est un droit qui mérite une attention particulière en ce qui concerne les enfants handicapés. Dans de nombreux pays, les enfants handicapés sont victimes de pratiques qui compromettent totalement ou partiellement l'exercice de ce droit. Ils sont plus susceptibles de faire l'objet d'infanticide et, dans certaines cultures, ils sont considérés comme un mauvais présage qui pourrait nuire au « pedigree familial » et, par conséquent, une personne désignée par la communauté tue systématiquement ces enfants. Les coupables de ces crimes restent souvent impunis, ou ne sont condamnés qu'à des peines réduites. Les États Parties sont instamment invités à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces pratiques, notamment en sensibilisant le public, en adoptant une législation appropriée et en faisant appliquer des lois pour sanctionner comme il se doit tous ceux qui violent, directement ou indirectement, le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants handicapés.

Le Comité du CCPR a noté dans une observation générale⁶⁸ :

« Le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression « le droit à la vie... inhérent à la personne humaine » ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies. »

⁶⁷ CRC, Observation Générale n°9, Droits des enfants handicapés, paragraphe 31.

⁶⁸ CCPR, Observation Générale n°6, Droit à la vie, paragraphe 5.

Article 11 - Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Le Costa Rica a été le premier État à suggérer une disposition distincte sur les « situations spéciales », la question ayant émergé pendant les débats relatifs au droit à la vie. Cette disposition, discutée lors du Comité Ad hoc V, a été soutenue favorablement, parce que la réunion a eu lieu quatre semaines seulement après le tsunami de décembre 2004. Le Facilitateur pour le droit à la vie - Article 8 de l'avant-projet de la convention - a proposé un nouvel article, intitulé « situations de risque pour la population générale », les personnes handicapées étant « particulièrement vulnérables » ; il a utilisé la formule de l'article 38 (4) de la CRC « toutes les mesures possibles ». Des discussions ont eu lieu pour savoir si les situations de risques devaient être spécifiées. De nouveau, la référence au « conflit armé » a déclenché le débat « classique » sur les droits de l'homme au sein de l'ONU, relatif à l'éventualité d'évoquer « l'occupation étrangère » - le mot codé pour désigner le conflit israélo / palestinien aux Nations Unies. Voir les explications à ce sujet au → PP (u).

Aucun autre traité des droits de l'homme ne fait référence aux « situations de risque », à l'exception de l'article 38 de la CRC mentionné ci-dessus, qui protège les enfants dans les conflits armés.

Les versions antérieures ont fait référence à « vulnérables », que l'IDC a contesté et a proposé le terme « négligés », qui, malheureusement, reflète davantage la réalité. L'IDC a également proposé d'ajouter l'expression « protection de leurs droits de l'homme », qui n'a pas été retenue.

Pendant le Comité Ad hoc VII, l'Institut interaméricain du Handicap (Inter-American Institute of Disability) a attiré l'attention sur d'autres situations de risque, comme les incendies, les inondations et les accidents qui nécessitent des services de prévention et d'urgence. Noter également la référence aux « services d'urgence » à → l'article 9 (1) (b) sur l'accessibilité.

En ce qui concerne les situations de risque et les urgences humanitaires, les organes conventionnels ont fait les observations suivantes :

Le droit à l'alimentation - ICESCR⁶⁹

Des violations du droit à l'alimentation peuvent être le fait d'une action directe de l'État ou d'autres entités insuffisamment réglementées par l'État, à savoir : abrogation ou suspension formelle de la législation nécessaire à l'exercice permanent du droit à l'alimentation ; déni de l'accès à l'alimentation à certains individus ou groupes, que cette discrimination repose sur la législation ou qu'elle soit anticipative ; prévention de l'accès à l'aide alimentaire à caractère humanitaire en cas de conflit interne ou d'autres situations d'urgence ; adoption de mesures législatives ou de politiques manifestement incompatibles avec les obligations juridiques préexistantes touchant le droit à l'alimentation ; et fait que l'État ne réglemente pas les activités de particuliers ou de groupes de façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation, ou qu'il ne tient pas compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'alimentation lorsqu'il conclut des accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

⁶⁹ ICESCR, Observation Générale n°12, Droit à une alimentation adéquate, paragraphe 19.

Le droit à la prophylaxie et au traitement des maladies et à la lutte contre les maladies - ICESCR⁷⁰

« La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies » (paragraphe 2 c de l'article 12) supposent la mise en place de programmes de prévention et d'éducation pour lutter contre les problèmes de santé liés au comportement, notamment les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et les maladies nuisant à la santé sexuelle et génésique, ainsi que la promotion de déterminants sociaux de la bonne santé, tels que la sûreté de l'environnement, l'éducation, le développement économique et l'équité entre les sexes. Le droit au traitement suppose la mise en place d'un système de soins médicaux d'urgence en cas d'accidents, d'épidémies et de risques sanitaires analogues, ainsi que la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'aide humanitaire dans les situations d'urgence. La lutte contre les maladies suppose des efforts individuels et communs de la part des États pour, notamment, assurer l'accès aux techniques nécessaires, appliquer et améliorer les méthodes de surveillance épidémiologique et de collecte de données désagrégées et mettre en place des programmes de vaccination et d'autres stratégies de lutte contre les maladies infectieuses ou améliorer les programmes existants.

Le droit à l'eau - ICESCR⁷¹

Le Comité note que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États Parties en vertu du droit international humanitaire, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat. En fonction des ressources dont ils disposent, les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'assistance nécessaire. En ce qui concerne l'aide en cas de catastrophe et les secours d'urgence, la priorité devrait être donnée aux droits consacrés dans le Pacte, notamment à un approvisionnement en eau adéquat. L'aide internationale devrait être fournie d'une manière qui soit non seulement compatible avec le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi viable et acceptable du point de vue culturel. Il est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États Parties.

Le Droit à l'éducation - CRC⁷²

Les valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 concernent les enfants vivant dans des régions en paix, mais sont encore plus importantes pour les enfants vivant dans des situations de conflit ou d'urgence. Comme il est souligné dans le Cadre d'action de Dakar, il importe, dans le contexte de systèmes éducatifs subissant le contre-coup de situations de conflit, de catastrophes naturelles et d'instabilité, que les programmes d'éducation soient appliqués selon des méthodes qui soient de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits. L'éducation dans le domaine du droit international humanitaire constitue également un aspect important, mais trop souvent négligé, des efforts visant à donner effet au paragraphe 1 de l'article 29.

⁷⁰ ICESCR, Observation Générale n°14, Le Droit de jouir du meilleur état de santé possible, paragraphe 16.

⁷¹ ICESCR, Observation Générale n°15, Le Droit à l'eau, paragraphe 34.

⁷² CRC Observation Générale n°1, Les objectifs de l'éducation, paragraphe 16.

Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Cette disposition consacre un **changement fondamental de paradigme**. Elle est aussi le résultat de discussions ardues, détaillées, et parfois pénibles. Finalement, le passage de la **prise de décision par substitution** à la **prise de décision assistée** a été atteint. Il incarne les principes juridiques de la vie autonome, de l'exercice de l'autonomie et de la liberté de faire ses propres choix et il est étroitement lié à → l'article 19.

L'essentiel du débat a été consacré à savoir si les personnes handicapées ont la capacité juridique ainsi que la capacité d'exercer ce droit - ou non. Liées à ce débat, des propositions pour les différentes formes de tutelle ont été émises. Des suggestions ont également été faites ici que le paragraphe 3 reniait explicitement les droits des personnes handicapées, et ainsi la reconnaissance des personnes handicapées en tant que détenteurs de droits ; certains délégués ont refusé de reconnaître que de telles limitations rendraient toute la Convention pratiquement dénuée de sens. Une partie du débat sur les différentes formes de tutelle a été considérée dans le contexte du système de « *common law* » en opposition au système de droit civil.

Malheureusement, même les délégations représentant des pays progressistes ont utilisé, lors du débat, un langage blessant ou tout au moins des expressions paternalistes, ce qui nous amène à nous demander quelle (in)compétence présumée était mise en cause. De nombreux

pays en faveur du maintien d'un modèle de tutelle ont tenté de justifier cette position en citant des situations « extrêmes » et / ou de personnes dans un état de coma prolongé, ce qui à leurs yeux nécessitait une « substitution » totale dans le processus de prise de décision. L'un des défis majeurs consistait à démontrer que si le soutien pouvait varier de 0 à 100%, le taux le plus élevé de cette échelle était rarement atteint lorsqu'un système de soutien adéquat est effectivement mis en place.

Pour illustrer la lutte acharnée à propos de l'article 12, voici deux propositions : la première a été faite par le Canada, et a recueilli un appui important au cours du débat. Elle a été faite lors de Comité Ad hoc III et réitérée lors de Comité Ad hoc IV:

1. Les États Parties reconnaissent que, ~~en matière civile~~, les personnes ~~adultes~~ handicapées ont une capacité juridique ~~identique~~ égale à celle des autres personnes ~~adultes~~ et leur accordent des chances égales pour exercer cette capacité. En particulier, ils doivent reconnaître que les personnes adultes handicapées ont des droits égaux à conclure des contrats et d'administrer des biens et doivent leur réserver un traitement égal à tous les stades de la procédure dans les tribunaux et les autres instances judiciaires.

2. Les États Parties doivent s'assurer que lorsque les personnes ~~adultes~~ handicapées ont besoin de soutien pour exercer leur capacité juridique, y compris l'aide à comprendre l'information et à exprimer leurs décisions, choix et désirs, l'assistance doit être proportionnelle au degré de soutien requis et adaptée à chaque circonstance personnelle de la personne ~~adulte~~.

3. Seule une autorité compétente, indépendante et impartiale, conformément aux normes et procédures établies par la loi, y compris une action d'appel, peut décider qu'une personne ~~adulte ne peut pas avoir la capacité juridique~~ est incapable d'exercer sa capacité juridique si un soutien lui est accordé. Les États Parties établissent, par force de la loi une procédure avec des garanties appropriées, y compris une action d'appel, pour la désignation d'un représentant personnel en vue d'exercer la capacité juridique pour le compte de la personne ~~adulte~~. Une telle nomination doit être guidée par les principes compatibles avec cette Convention et le droit international des droits humains, y compris :

(a) S'assurer que cette désignation soit proportionnelle ~~au degré de capacité juridique~~ de la personne ~~adulte~~, à l'inaptitude de la personne adulte à exercer sa capacité juridique avec un soutien et adaptée à ses circonstances personnelles; et,

(b) S'assurer que le représentant personnel prend en considération, les décisions, les choix et les désirs de la personne ~~adulte~~, dans toute la mesure possible.

Dans son texte de travail présenté après le Comité Ad hoc VI, S.E. l'Ambassadeur MacKay a annoncé qu'une partie significative, cruciale et contestée du débat, était placée entre parenthèses, ce qui dénote des points litigieux dans le processus de rédaction des Nations Unies.

Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. [Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres et veillent, lorsqu'un accompagnement est nécessaire pour exercer cette capacité :

(a) L'assistance fournie est proportionnelle au degré d'accompagnement requis et adaptée aux circonstances de la personne, que cette aide ne porte pas atteinte aux droits de la personne, respecte sa volonté et ses préférences et soit exempte de tout conflit d'intérêt et ne donne lieu à aucun abus d'influence. Un tel soutien doit être soumis à un examen régulier et indépendant;

(b) Lorsque les États Parties prévoient une procédure de nomination d'une

représentation personnelle en tant que mesure de dernier ressort, elle doit être établie par la loi qui doit prévoir des garanties appropriées, y compris un examen régulier de la nomination et des décisions prises par le représentant personnel par un tribunal compétent, impartial et indépendant. La nomination et la conduite du représentant personnel doit être guidée par des principes compatibles avec la présente Convention et le droit international des droits de l'homme.]

OU l'alternative suivante :

[2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la personnalité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie.

2 bis. Les États Parties prennent des mesures appropriées, législatives et autres pour fournir aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

2 ter. Les États Parties garantissent que toutes les mesures législatives ou autres qui se rapportent à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et efficaces pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces dispositions doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne, sont exemptes de tout conflit d'intérêt et d'abus d'influence, soient proportionnées et adaptées aux circonstances de la personne, appliquées durant la période la plus courte possible, et sont soumises à un contrôle juridique, périodique, impartial et indépendant. Ces garanties doivent être proportionnelles au degré auquel de telles mesures affectent les droits et ses intérêts de la personne.]

3. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier, et veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Dans ses explications⁷³, S.E. l'Ambassadeur MacKay a fait les observations suivantes : « La tutelle ou la prise de décision à la place des personnes handicapées a donné lieu à de nombreuses injustices dans le passé. J'espère qu'il sera possible de résoudre cette question en faisant la distinction entre (a) la possession de la capacité juridique par toutes les personnes, et (b) l'exercice de cette capacité, qui peut nécessiter l'apport d'une assistance dans certaines circonstances. Je note que la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes dans l'article 15 (2), par exemple, utilise l'expression « capacité juridique » et dans le même paragraphe se réfère à « exercer » cette capacité, il ne se réfère pas à la « capacité d'agir ». Je suggère donc que nous retenions l'expression « capacité juridique » telle qu'elle a été utilisée dans cette Convention. »

La « réponse » canadienne, basée sur les suggestions de l'IDC, a été de nouveau soutenue :

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la personnalité juridique en tous lieux.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées JOUISSENT de [supprimer: avoir] la personnalité juridique sur un pied d'égalité avec les autres DANS TOUS LES ASPECTS DE VIE. [supprimer : champs, et doivent s'assurer, dans la mesure du possible, lorsqu'un accompagnement est nécessaire à l'exercice de [cette capacité] [la capacité d'agir:]]

[Supprimer paragraphes. (a) et (b)]

2bis [Basé sur la proposition de l'IDC]. LES ÉTATS PARTIES PRENNENT LES MESURES APPROPRIÉES, LÉGISLATIVES ET AUTRES, POUR FACILITER L'ACCÈS DES

⁷³ Lettre du Président à tous les membres du Comité, datée du 7 Octobre 2005
<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahcchairletter7oct.htm>.

PERSONNES HANDICAPÉES À TOUT SOUTIEN DONT ILS PEUVENT AVOIR BESOIN POUR EXERCER LEUR CAPACITÉ JURIDIQUE, ET FOURNIR LES GARANTIES NÉCESSAIRES POUR EMPÊCHER LES ABUS DANS LA FOURNITURE DE CE SOUTIEN.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour garantir le droit, qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, entre autres, de posséder ou d'hériter des biens, de contrôler leurs propres affaires financières et d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier, et veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Des informations détaillées sur la capacité juridique dans le cadre des droits de l'homme se trouvent dans le document de référence établi par le HCDH au cours des négociations⁷⁴.

Comme on peut le voir dans le Rapport Intermédiaire du Comité Ad hoc, adopté à la fin des négociations, mais avant la fin officielle du Comité Ad hoc en août 2006⁷⁵, une note de bas de page a été placée après « capacité juridique », qui déclarait que « en arabe, en chinois et en russe, l'expression « capacité juridique » renvoie à « la capacité légale d'exercer des droits », plutôt qu'à « la capacité légale d'agir ». Ce changement de texte de dernière minute a créé un désarroi compréhensible, induisant une limitation importante de toute la Convention. Cependant, en plus du travail de lobbying de la société civile, notamment des Organisations de Personnes Handicapées (OPH), les juristes et les diplomates se sont également opposés à une telle note de bas de page. On n'avait jamais entendu parler d'une note de bas de page dans un accord international de ce genre. Si elle avait été maintenue, elle aurait créé toute une série de complications juridiques, dont les implications auraient été considérables. Les préjudices auraient d'abord et avant tout touché les personnes handicapées, mais les répercussions négatives auraient également déferlé sur de nombreux autres domaines du droit international.

Une certaine crainte persiste concernant les réserves que les États Parties pourront faire – conformément à → l'article 46 sur la mise en œuvre de la Convention⁷⁶. Sans vouloir plonger dans les profondeurs du droit international, de telles réserves sont à la fois possibles et courantes.

Les règles qui expliquent ce qu'est un traité, comment il s'applique et à qui, sont énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Concernant les réserves, elle affirme que l'expression « réserve » s'entend d'une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État », article 2, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention de Vienne.

Le Comité du CCPR a consacré une Observation Générale⁷⁷ aux questions relatives aux réserves. Le Comité a établi des normes sur « l'objet et le but » du Pacte, qui ne peuvent être compromis par des réserves. On pourrait s'attendre à ce que le Comité du CDPH aura le même point de vue, étant donné que → l'article 46 stipule que « les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises ». Comparez aussi les commentaires de → l'article 1 stipulant qu'aucune réserve ne peut être faite sur cette disposition particulière, intitulée « objet ».

⁷⁴ HCDH, Document de référence de la Conférence, A/AC.265/2005/CRP.5.

⁷⁵ Cf. Rapport intérimaire du Comité Ad Hoc sur une Convention internationale globale et intégrée sur les droits et la dignité des personnes handicapées, 1^{er} Septembre 2005, <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc8intreporte.htm>.

⁷⁶ Comparer également avec les notes concernant → l'Article 1.

⁷⁷ CCPR, Observation Générale n°24, Questions touchant les réserves lors de la ratification ou l'adhésion au Pacte ou à ses Protocoles facultatifs, ou en rapport avec les déclarations en vertu de l'article 41 du Pacte.

Notez que le droit international permet également des « **déclarations interprétatives** », que les États peuvent faire pour expliquer une interprétation spécifique de la disposition d'un traité. Contrairement aux réserves, les déclarations ont pour but de clarifier la position de l'État et n'impliquent pas une modification ou une exclusion de l'effet juridique d'un traité ou d'une disposition particulière. Certes, la distinction entre réserve et déclaration peut parfois être floue. Toutefois, le Secrétaire général, comme le dépositaire des signatures et des réserves pour des raisons de clarté juridique et de cohérence, tente de s'assurer que les déclarations ne constituent pas de réserves.

Par rapport aux différents paragraphes :

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

La formulation du **paragraphe (1)** est largement compatible avec les principaux traités des droits de l'homme. Comparez les articles 6 de la DUDH, 5 de la CERD, 16 du CCPR, 24 de la CRMW et - plus important - 15 de la CEDAW. Notez que l'expression « **réaffirment** » n'est pas aussi forte que l'expression « reconnaître », qui est habituellement utilisée dans ce contexte ; l'IDC a suggéré son utilisation pour en renforcer le caractère obligatoire. En outre, certains textes font référence à la personne - comparer l'article 24 de la CRMW : « tout travailleur migrant... » - alors que d'autres se réfèrent à un collectif ou à un groupe comme dans la CEDAW « les femmes » ou dans ce cas-ci : « les personnes handicapées ».

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

On retrouve également cette formulation à l'article 15 de la CEDAW, notez toutefois que la CEDAW ne concerne que les **affaires civiles** : « Les États Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme... ». L'IDC a suggéré qu'un lien direct soit fait dans ce paragraphe au droit d'exercer la capacité juridique. Ceci est maintenant mentionné dans le paragraphe suivant - (3) - : la raison est que la capacité juridique doit être comprise comme étant l'équivalence de l'autonomie juridique - le droit de faire ses propres choix. Le projet de texte de la Convention utilisait le terme « tous les domaines » et l'IDC a suggéré avec succès « tous les aspects de la vie », arguant que ce serait plus facile à comprendre dans un langage simple.

Notez que l'article 15 de la CEDAW - également par le biais de → l'article 4, paragraphe 4, sur des réglementations plus favorables, soutient la mesure de la capacité juridique des femmes handicapées, alors que les hommes handicapés ne peuvent pas faire valoir une telle disposition. La capacité juridique couvre tous les aspects de la capacité d'agir : le fait qu'en tant que personne, on a des droits (et des obligations), notamment le droit d'exercer cette capacité dans tous les domaines : civil, pénal, ainsi que public.

Étant donné que cette formulation est tirée de la CEDAW, il pourrait être utile d'examiner l'interprétation que le Comité de la CEDAW a donnée de l'article 15 et les questions connexes.

L'Observation Générale 21⁷⁸ sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales se réfère à l'autonomie juridique :

Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens, n'est pas juridiquement maîtresse de ses propres affaires et ne peut conclure aucune forme de contrat. Cette situation restreint considérablement les moyens dont dispose la femme pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Dans certains pays, la femme peut difficilement entrer en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme. Des règles juridiques ou coutumières de cette nature font que la femme peut difficilement obtenir ou conserver une part égale des biens et que la collectivité ne la valorise pas comme un membre indépendant et capable de responsabilités. Un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique de la femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité dénie aux femmes le droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge.

L'Observation Générale 23 du Comité CEDAW, qui traite de la liberté du choix du mariage, est digne d'être signalée, en ce qu'elle traite de la question relative au consentement et des critères qui permettent d'assurer la prise de décisions éclairées et sans contraintes ; voir aussi ci-dessous paragraphe (4).

3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

L'IDC a fait une proposition importante sur la question de « l'accompagnement » nécessaire pour exercer la capacité juridique. Il a particulièrement insisté à ce qu'il n'y ait pas de faille qui ne saperait ni le droit en tant que tel, ni son exercice par toute forme de tutelle ou d'autres décisions de substitution. L'IDC a également plaidé en faveur d'un paragraphe spécifique sur la législation pour « élaborer des procédures appropriées pour faciliter l'accès à la prise de décision accompagnée ». C'est ce qui ressort de l'expression « prendre les mesures appropriées », qui n'est pas aussi proactive.

4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

⁷⁸ CEDAW, Observation Générale n°21, Égalité dans le mariage et les relations familiales, paragraphes 7 & 8.

Dans le cadre de sa proposition, l'IDC a suggéré que les personnes handicapées devraient avoir « le droit d'utiliser un accompagnement pour exercer leur capacité juridique et que cet accompagnement doit répondre aux besoins de la personne, ne doit pas porter atteinte aux droits ou libertés de la personne, respecte la volonté et les préférences de la personne, et doit être exempté de tout conflit d'intérêt et d'abus d'influence », ce qui est reflété dans ce paragraphe. L'élément le plus important ici est que la personne fasse son propre choix sur la nécessité de l'accompagnement et qui sera impliqué dans ces choix.

L'IDC s'est opposé fermement à une formulation particulièrement paternaliste et de quasi-tutelle telle que « le degré de soutien nécessaire » et « adaptées aux circonstances de la personne », ce qui impliquerait facilement que ce serait une tierce personne qui jugerait cela. En outre, le terme « proportionnées » dans ce contexte a un effet limitatif. En d'autres termes : la prise de décision quasi-substituée déguisée en prise de décision accompagnée.

La référence à une « autorité impartiale » a été introduite à la demande de la Russie. Dans le contexte européen, de telles procédures devront être en conformité avec les normes de procès équitable énoncées à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence correspondante de la Cour.

Dans un rapport⁷⁹ soumis au Conseil des droits de l'homme en 2008, le Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁰, déclare : « *Étant donné la vulnérabilité particulière des femmes handicapées, les avortements et les stérilisations forcées de [femmes handicapées], si elles sont le résultat d'un processus légal en vertu duquel les décisions sont prises par leurs « tuteurs légaux » contre leur gré, peuvent constituer une torture ou un mauvais traitement* ». ⁸¹

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

L'IDC s'est opposé à cette formulation indiquant qu'elle reflétait les conséquences de la prise de décision substituée sur les droits des personnes handicapées, notamment sur leurs biens. L'IDC a interprété ce paragraphe comme cautionnant la prise de décision substituée, notamment par la dernière phrase : « *ne soient pas arbitrairement privées* ».

L'accès à un compte bancaire personnel est d'une importance vitale pour les personnes handicapées à travers le monde, en particulier dans les pays en développement. Il existe des restrictions importantes sur l'ouverture d'un compte bancaire, mais également sur sa gestion au quotidien. Les restrictions s'appliquent aussi fréquemment à la disponibilité des prêts.

Comparez avec → l'article 25 (e) sur la question spécifique de l'assurance maladie.

⁷⁹ Promotion et Protection de tous les Droits de l'Homme, Droits Civils, Politiques, Économiques, Sociaux et Culturels y compris le droit au développement, Rapport au Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/7/3 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/101/61/PDF/G0810161.pdf?OpenElement>

⁸⁰ Site Web du Rapporteur Spécial : <http://www2.ohchr.org/english/issues/torture/rapporteur/index.htm>

⁸¹ Promotion et Protection de tous les Droits de l'Homme, Rapport au Conseil des Droits de l'Homme, Paragraphe 38.

Comparez là encore les observations faites par le Comité de la CEDAW par rapport à l'égalité de reconnaissance des femmes⁸² :

Le droit de chacun selon l'article 16, à être reconnue partout comme une personne devant la loi, est particulièrement pertinent pour les femmes, qui se voient souvent réduites en raison du sexe ou du statut matrimonial. Ce droit implique que la capacité des femmes à la propriété, de conclure un contrat ou d'exercer d'autres droits civils ne peut être restreint sur la base du statut matrimonial ou tout autre motif discriminatoire. Il implique également que les femmes ne peuvent pas être traitées comme des objets à donner, avec les biens du mari décédé, à sa famille. Les États doivent fournir des informations sur les lois ou les pratiques qui empêchent les femmes d'être traitées ou d'agir en tant que personnes ayant la pleine personnalité juridique et prendre les mesures pour éliminer les lois ou les pratiques qui permettent un tel traitement.

En outre, dans l'interprétation de l'article 15 de la CEDAW, le Comité a déclaré⁸³ :

Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille.

L'IDC a fait des propositions pour mettre en évidence les problèmes particuliers **des enfants et des femmes handicapées** dans le contexte de la capacité juridique.

Concernant les enfants, l'IDC a préconisé des mesures pour garantir « que les enfants handicapés soient enregistrés aussitôt après la naissance, et qu'ils aient le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité ». Bien que ce droit soit inscrit dans la CRC, les enfants handicapés sont touchés de manière disproportionnée par le refus d'inscription à la naissance, ce qui signifie le refus de la citoyenneté et par conséquent, le refus de l'accès aux services de base comme les soins de santé et d'éducation ; voir → l'article 7, les enfants handicapés.

L'IDC a également fait une proposition concernant les femmes handicapées : « Les États Parties reconnaissent que les femmes handicapées ont une capacité juridique égale à celle des autres personnes adultes, et veillent à ce que les femmes handicapées aient des chances égales pour exercer cette capacité. En particulier, les États Parties veillent à ce que les femmes handicapées aient le droit de conclure des contrats, d'administrer des biens et de signer des documents juridiques, et les traitent à égalité avec toutes les autres personnes adultes à tous les niveaux de la procédure dans les tribunaux et les autres instances judiciaires». Voir → l'article 6, les femmes handicapées.

⁸² CEDAW, Observation Générale n°28, Droits égaux entre hommes et femmes, paragraphe 19.

⁸³ CEDAW, Observation Générale n°21, Égalité dans le mariage et les relations familiales, paragraphe 26.

Article 13 - Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Les principaux traités des droits de l'homme se réfèrent à « un traitement égal devant les tribunaux et tous les autres organes qui administrent la justice » - tel que mentionné par le CERD à l'article 5. L'ICCPR se réfère aux « cours de justice et aux tribunaux » dans l'article 14 (1). La CEDAW fait référence à l'égalité de traitement « à tous les stades de la procédure dans les cours de justice et les tribunaux » à l'article 15 (2). Pour « assurer un accès effectif à » est une phrase unique, la seule autre expression peut être trouvée dans l'article 23 CRC, qui consacre l'accès à l'éducation à l'alinéa (3).

L'article est le résultat d'une scission d'une version antérieure de l'article relatif à la « reconnaissance de la personnalité juridique », qui, après quelque résistance a été approuvée par toutes les délégations. Disposition visant essentiellement à assurer l'accessibilité, l'article met en lumière les problèmes spécifiques aux procédures judiciaires et à la détention.

Le Chili et le Mexique - Voir aussi les interventions du Mexique sur la différence entre la non-discrimination, l'égalité et l'accès - ont encouragé à la séparation de l'article et le Chili a facilité des réunions pour rédiger le texte. L'IDC a été en faveur de cette scission et pour expliquer les enjeux de cette démarche, les bonnes pratiques ont été partagées par l'intermédiaire de l'ONG israélienne Bizchut, membre de l'IDC.

L'IDC aurait aimé qu'il y ait plus de détails, étant donné que l'article se limite à mettre en lumière les besoins des enfants - des aménagements adaptés à l'âge - et se réfère également aux étapes préliminaires des procédures judiciaires afin de s'assurer que les « procès » ne soient pas les seuls à être accessibles. Le Paragraphe (2) sur la nécessité de la formation est un ajout tardif et essentiellement une caractéristique 'transversale' de la Convention.

Quant aux détails, l'IDC a préféré, d'une part, clarifier la portée de l'accès à « tous les organismes de la justice et de l'application de la loi », et d'autre part, clarifier l'ampleur de l'adaptation de la communication : par exemple l'utilisation d'interprètes en langues des signes, des assistants et des dispositifs de communication, et utiliser des experts pour améliorer la communication ainsi que des conseils concernant les conséquences du handicap dans le processus. L'IDC a suggéré que de tels détails seraient nécessaires pour assurer l'interrogatoire adéquat et la collecte de témoignages.

Un aspect important qui n'est pas aussi explicitement abordé qu'il n'aurait dû l'être, est l'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées en détention. Cela concerne l'environnement bâti dans les prisons et autres lieux de détention, l'accessibilité de la communication avec les prisonniers handicapés ainsi que l'adaptation nécessaire des installations et des loisirs fournis dans ces lieux.

Des détails sur l'administration de la justice se trouvent dans l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme relative à l'article 14 de l'ICCPR⁸⁴ :

Si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, il a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Ce droit est indépendant de l'issue du procès et vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Il présente une importance capitale dans les affaires où l'ignorance de la langue utilisée par le tribunal ou la difficulté éprouvée à la comprendre peut constituer un obstacle majeur à l'exercice des droits de la défense.

⁸⁴ HRC, Observation Générale n°13, Article 14 (Administration de la justice), paragraphe 13.

Article 14 - Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

- a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;
- b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

On retrouve une disposition similaire dans tous les textes principaux des droits de l'homme, tels que les articles 3 et 9 de la DUDH, 5 de la CERD, 9 de l'ICCPR, 37 de la CRC, 16 de la CRMW. Notez que ces textes - à l'exception de l'article 37 de la CRC - se réfèrent au droit de l'individu plutôt qu'à la garantie de l'État. Voir l'article 3 de la DUDH : « Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ».

La disposition au paragraphe (2) peut être trouvée dans une série d'autres textes fondamentaux relatifs aux droits humains. Cependant, ils sont beaucoup plus détaillés, couvrant des éléments tels que l'information sur les raisons de l'arrestation, le droit d'être traduit devant un juge sans délai, le droit d'avoir un procès devant un tribunal, ainsi que le droit opposable à réparation. Par ailleurs, il y a le droit d'être traité avec humanité et respect de la dignité inhérente de la personne humaine, le droit à un procès public et équitable et le droit d'appel. Voir en particulier les articles 9 et 10 de l'ICCPR ; des dispositions similaires peuvent être trouvées dans l'article 14 de l'ICCPR, 37 & 40 de la CRC, 16 - 18 de la CRMW. Certaines de ces garanties ont été énoncées dans une première version de l'article et sont désormais couverts par l'expression « en conformité avec le droit international des droits de l'homme ».

Notez que l'utilisation de « si » dans la première phrase du paragraphe (2) est une émanation du langage courant, qui déclare « toute personne qui est privée de liberté » - article 9 de l'ICCPR.

Cette disposition est cruciale, car premièrement, elle traite des questions très délicates qui concernent la privation de liberté basée sur la perception du danger que présente une personne à elle-même ou à autrui. Deuxièmement, la nécessité d'assurer que personne ne peut être privée de sa liberté sur la base de son handicap est l'une des règles incontournables pour garantir une véritable égalité des personnes handicapées.

L'IDC a proposé des modifications substantielles au paragraphe (a), en particulier de supprimer les phrases « et que toute privation de liberté est en conformité avec la loi » ainsi que « l'existence d'un (handicap) ». Aussi, plutôt que « justifier », l'IDC a soutenu « être un facteur dans » une privation de liberté. D'autres formules utilisées dans ce contexte étaient « uniquement » et « exclusivement », auxquelles l'IDC s'est vivement opposé, étant donné le caractère discriminatoire de telles phrases.

Dans son raisonnement, l'IDC souligne à juste titre que l'expression « en se conformant à la loi » justifie la privation de liberté de la plupart des personnes détenues en vertu des lois de

santé mentale ou de dispositions similaires. Par ailleurs, l'expression « en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté » n'est pas une protection suffisante contre les privations de liberté qui sont uniquement destinées aux personnes handicapées, en particulier les personnes dont le diagnostic suspecte certaines pathologies d'ordre psychiatrique.

Par ailleurs, l'IDC a souligné qu'en plus des garanties relatives à l'égalité de traitement, des dispositions devaient être prises pour l'aménagement raisonnable, notamment en termes d'information, de communication, de services, de procédures et d'installations.

À titre de référence, voici les deux dispositions les plus pertinentes de l'ICCPR, relatives aux garanties en cas de privation de liberté :

Article 9 de l'ICCPR

- 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.*
- 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.*
- 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.*
- 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
- 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*

Article 10 de l'ICCPR

- 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.*
- 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;*
b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
- 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.*

L'Observation générale relative à cet article fait les observations suivantes⁸⁵ :

Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux États Parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte. Ainsi, les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté ; le respect de la dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.

Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État Partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Comme indiqué dans → l'introduction, les motifs de discrimination dans l'ICCPR ne couvrent pas le handicap ou la déficience respectivement.

L'article 14 est la disposition qui ouvre la voie à une série d'articles très étroitement liés, de 14 à 17, qui doivent être lus conjointement.

⁸⁵ HRC, Observation Générale n°21, Article 10 (Traitement humain des personnes privées de leur liberté).

Article 15 - Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Basé sur les violations historiques des droits de l'homme et celles encore vécues par les personnes handicapées, qui s'assimilent à la torture, au traitement cruel, inhumain ou dégradant, un projet plus détaillé a été discuté. En particulier, la question de l'**expérimentation médicale et scientifique** devait être explicitement incluse. Liée à cela, la **question du consentement libre et éclairé** a été à l'origine de débats à propos d'un paragraphe plus détaillé qui vise à garantir l'accessibilité de l'information et assurer l'aménagement raisonnable. Toutefois, l'accord sur la question du consentement libre et éclairé semblait être acquis. Notez que ce débat est réapparu dans la rédaction de l'article sur le droit à la santé → l'article 25.

Le libellé de l'article 15 peut être trouvé dans d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 5 de la DUDH mais surtout l'article 7 de l'ICCPR et les articles 1, 2 & 16 de la CAT. Ne pas rendre cette disposition plus détaillée a été justifié par le risque de porter atteinte - et ainsi affaiblir potentiellement - la **clause principale sur la torture** de la CAT. L'article 1 de la CAT définit la torture comme « *un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».

Notez que le titre de l'article s'écarte des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme : au lieu de Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la CAT se réfère à « la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

En ce qui concerne l'**expérimentation médicale ou scientifique**, la seule autre disposition dans le droit international est l'article 8 du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale, qui définit les crimes de guerre et inclut le crime de « torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques. »

L'IDC a voulu une formule plus étayée sur les interventions forcées, en ajoutant « L'expérience médicale ou scientifique » à l'expression « les interventions visant à corriger, améliorer ou atténuer toute déficience réelle ou perçue ».

Comparer l'Observation générale du Comité des Droits de l'homme citée ci-dessus à → l'article 14 sur la question du **traitement humain**.

Le **consentement éclairé** est décrit à la fois comme un concept et un processus de

communication pour s'assurer que chaque personne a reçu l'information pertinente, complète et précise, à l'exercice de son droit à la prise de décision. Il comprend les éléments suivants :

- Communiquer l'information : les personnes devraient recevoir des explications dans un langage compréhensible sur la nature de l'affection / l'état/ de la recherche, la nature du diagnostic / les étapes de la recherche ou de traitement(s) proposés et la probabilité de leur effet / succès ; l'existence et la nature des risques encourus, ainsi que l'existence d'avantages et de risques potentiels des traitements alternatifs recommandés, y compris le choix de ne pas être traité.
- Évaluer si la personne a bien compris l'information.
- Assurer, autant que possible, que la personne a la liberté de choisir parmi les alternatives médicales sans coercition ou manipulation.

En outre, la question de l'**institutionnalisation forcée** aurait due être traitée explicitement en vertu de cette disposition, mais cela a été fortement contesté par un certain nombre de délégations influentes.

Il y a eu également un débat important sur le lien entre cette disposition et la clause relative à l'**intégrité**, qui est maintenant reprise à ➔ l'article 17. Cette pierre angulaire du droit à un traitement humain fait généralement partie intégrante de ces dispositions, comme on peut le constater dans l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme - le droit à un traitement humain :

1. *Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.*
2. *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.*
3. *La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.*
4. *Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.*
5. *Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.*
6. *Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.*

L'IDC a souhaité l'adoption d'une telle disposition et a suggéré que l'expression « toute personne handicapée a le droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale » soit ajoutée à l'article en tant que paragraphe (3).

Le Comité de la CAT a publié une Observation générale complète sur l'article 2, qui met l'accent sur la torture. Il indique, entre autres^{86, 87} :

La Convention impose des obligations aux États Parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. En conséquence, chaque État partie doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations de garde ou de surveillance, notamment dans les prisons, les hôpitaux, les écoles, les institutions chargées de la protection de l'enfance, des personnes âgées, des malades mentaux ou des handicapés, et autres institutions, dans le cadre du service militaire ainsi que dans les situations dans lesquelles la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui. Toutefois, la Convention ne restreint pas la responsabilité internationale encourue, en vertu du droit international coutumier et d'autres traités, par les États ou les particuliers qui commettent un acte de torture ou infligent des mauvais traitements.

La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États Parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité. Les États Parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

⁸⁶ CAT, Observation Générale n°2, Application de l'Article 2, Paragraphe 15.

⁸⁷ CAT, Observation Générale n°2, Application de l'Article 2, Paragraphe 21.

Article 16 - Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

L'article 16 est lié à la question globale de l'interdiction de toute forme de traitement cruel ou inhumain ou dégradant. Toutefois, en droit international des droits de l'homme, une distinction - contestée - s'est développée entre les formes publiques et privées de la violence - la torture et d'autres formes de violence, comme la violence domestique. Par conséquent, cette disposition fait de fréquentes références aux principales victimes de la violence domestique, à savoir les enfants et les femmes. Telle que mentionnée précédemment, la référence aux familles, a suscité quelques débats : voir → le PP (x).

Pour une opinion divergente sur la distinction entre la violence publique et privée, comparer l'Observation générale du Comité des droits de l'Homme relative à l'article 7 de l'ICCPR, qui énonce⁸⁸ :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »
« Cette disposition a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'État Partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé. »

« Toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus » couvre un large éventail de violations. Le Mexique a fait une proposition en vue de détailler ceci en ajoutant « **telles que la violence physique ou mentale, les traumatismes ou les abus, la négligence ou les mauvais traitements, la maltraitance ou l'exploitation, y compris l'exploitation et l'abus économiques et sexuels, l'abandon et le harcèlement** ». Ces éléments ainsi que d'autres aspects de l'exploitation sont traités au paragraphe (1) sous la rubrique « **toutes formes d'exploitation** », étant donné qu'il a été convenu que cette phrase serait préférable à une « liste de courses », c'est-à-dire une longue liste qui pourrait omettre un aspect crucial. L'IDC a proposé un amendement à l'expression « exploitation, violence et abus » en ajoutant « menace de la violence ».

L'exploitation est également détaillée dans la CRC, qui énumère « **toutes les formes de violence physique ou mentale, de traumatisme ou d'abus, de négligence ou de mauvais traitement, de maltraitance ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel** » - voir l'article 19 (1) de la CRC. L'exploitation économique, que la Nouvelle-Zélande voulait inclure dans le projet de texte, est mentionnée à l'article 32 de la CRC. En outre, l'article 36 de la CRC stipule que « Les États Parties doivent protéger l'enfant contre toute autres formes d'exploitation préjudiciables à tous les aspects du bien-être de l'enfant ».

Comparez aussi dans ce contexte avec l'Observation générale 4 du Comité de la CRC, concernant toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus⁸⁹ :

Les États Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les adolescents contre toute forme de violence, de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation (art. 19, 32 à 36 et 38) et prêter une attention accrue aux formes particulières de mauvais traitements, de négligence, de violence et d'exploitation auxquels sont exposés les jeunes de ce groupe d'âge. Ils doivent, en particulier, adopter des mesures spéciales pour protéger l'intégrité physique, sexuelle et mentale des adolescents handicapés, qui sont particulièrement exposés à la violence et à la négligence. Les États Parties doivent aussi veiller à ce que les adolescents sans ressources, qui vivent en marge de la société, ne soient pas pénalisés. À cet égard, il convient de consacrer des ressources financières et humaines à des recherches qui pourraient s'avérer utiles pour l'adoption de dispositions législatives, de politiques et d'activités efficaces à l'échelle locale et nationale. Les politiques et stratégies devraient être régulièrement examinées et révisées en conséquence. En adoptant ces mesures, les États Parties doivent prendre en considération l'évolution des capacités des adolescents et les impliquer dans la mesure du possible dans l'élaboration de mesures, y compris de programmes destinés à les protéger. Dans ce contexte, le Comité met l'accent sur les effets bénéfiques de l'éducation par les pairs et sur l'importance de l'exemple donnée par les célébrités, notamment dans le monde des arts et lettres, du spectacle et des sports.

⁸⁸ HRC, Observation Générale n°20, Article 7, (Interdiction de la torture,...), Paragraphe 2.

⁸⁹ CRC, Observation Générale n°4, Santé des adolescents, Paragraphe 8.

Les mesures à prendre en fonction de (1) - législatives, administratives, sociales et éducatives - ont été étendues, avec une clause de sauvegarder « et d'autres mesures ».

L'IDC a souligné que les femmes handicapées sont deux fois plus susceptibles d'être victimes de violence liée au genre. L'article met cet élément en évidence à plusieurs reprises. Le libellé proposé par l'IDC comprenait une mention explicite de « négligence » telle qu'elle est utilisée dans la **Déclaration sur l'Élimination de la Violence faite aux Femmes**. En outre, la proposition ne fait pas référence à « l'intérieur et l'extérieur du foyer », mais plutôt « lieux publics et privés ». En plus, il a également listé « la stérilisation forcée, l'avortement et les pratiques traditionnelles comme les mutilations génitales », comme des formes de violence.

La **Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes**⁹⁰ stipule que « la violence contre les femmes » désigne tout acte de violence liée au genre qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit en public ou dans la vie privée. L'Article 2 de la Déclaration stipule que la violence contre les femmes comprend :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;*
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;*
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.*

« Les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes » seraient un terme plus général utilisé en relation à la violence justifiée par des pratiques culturelles.

Le paragraphe (2) décrit les mesures de prévention et énonce les adaptations nécessaires pour les enfants, les femmes et les personnes handicapées en général. On retrouve un texte comparable à l'article 19 de la CRC. Dans le contexte de la discussion du Comité Ad hoc sur le rôle de la famille - et de l'abus possible ou autres actes de violence commis par un membre de la famille - l'IDC a suggéré une formulation qui reflète l'autodétermination - qui est l'autonomie - des personnes handicapées vis-à-vis de leurs familles et leurs soignants ; l'information et l'éducation devraient viser à renforcer les capacités des personnes handicapées et assurer le respect de leur indépendance par rapport à leurs familles et leurs soignants.

Les efforts publics en matière de prévention - paragraphe (3) - auraient pu être renforcés par l'ajout d'une garantie sur les **moyens de recours** - qui devraient prendre en considération l'âge et le genre - et de veiller à ce que les autorités ne soient pas seulement indépendantes, mais aussi **compétentes**.

Cela dit, cette disposition, qui semble un peu à l'écart, a un impact énorme sur la question du suivi de la convention, qui est essentiellement traitée par l'article → 33 (2). Compte tenu du contexte contre la torture et la violence, cette disposition est étroitement liée à la CAT, en particulier les **Mécanismes Nationaux de Prévention**, qui doivent être établis en vertu du Protocole facultatif de la CAT.

⁹⁰ Texte intégral de la Déclaration :

[http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.48.104.En](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.104.En)

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'art. 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention

Le paragraphe (4) est conforme en partie à l'Article 39 de la CRC, cependant, il va plus loin en incluant explicitement les situations de conflit armé. En ce qui concerne **les services** à fournir aux victimes de violence, d'exploitation ou d'abus, l'IDC a souligné que ceux-ci doivent être **accessibles, acceptables et abordables** pour les personnes handicapées. Encore une fois, les enfants et les femmes handicapées ont des besoins particuliers, qui sont reconnus dans ce paragraphe.

La protection législative - paragraphe (5) - est calquée sur l'article 19 (2) de la CRC. Notez que, plutôt que « des cas d'exploitation, de violence et d'abus », l'article 19 de la CRC se réfère à « *la prévention, l'identification, le rapport, le renvoi, l'enquête, le traitement et le suivi pour les cas de maltraitance de l'enfant* ».

À la lumière de la vulnérabilité disproportionnée des enfants handicapés, l'IDC a suggéré des références spécifiques à l'âge et au handicap et des services de protection appropriés pour les enfants handicapés.

Dans un rapport de 2008 ⁹¹ du Conseil des Droits de l'Homme, le Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹² a déclaré que la violence domestique, ainsi que la torture, a tendance à s'aggraver au fil du temps, entraînant parfois la mort ou laissant les corps des femmes mutilés ou défigurés de manière permanente. Les femmes qui subissent de telles violences, que ce soit dans leurs foyers ou en prison, souffrent de dépression, d'anxiété, de perte de l'estime de soi et d'un sentiment d'isolement. En effet, les femmes battues peuvent souffrir de symptômes graves ressemblant aux troubles de stress post-traumatique observés chez les victimes de torture par la force publique et les victimes de viol. Une autre similitude entre la violence domestique et la torture, de nouveau liée à l'aspect d'impuissance, est la volonté de garder la victime dans un état permanent de peur, basée sur la violence imprévisible en cherchant à réduire la personne à un état de soumission et de détruire sa capacité de résistance et d'autonomie, dans le but ultime de parvenir à son contrôle total⁹³.

⁹¹ Promotion et Protection de tous les Droits de l'Homme, Droits Civils, Politiques, Economiques, Sociaux et Culturels, y compris le droit au développement, Rapport au Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/7/3 <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/101/61/PDF/G0810161.pdf?OpenElement>

⁹² Site Web du Rapporteur Spécial : <http://www2.ohchr.org/english/issues/torture/rapporteur/index.htm>

⁹³ Promotion et Protection de tous les Droits de l'Homme, Paragraphe 45.

Article 17 - Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

C'est la première fois qu'une référence autonome à l'intégrité a été incluse dans un document fondamental des droits de l'homme. Comparez avec les différents instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits et des peuples, article 4 : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ». La Règle Standard 9 fait également référence au droit des personnes handicapées à l'intégrité de la personne : « *[les États] devraient promouvoir le droit [des personnes handicapées] à la plénitude de la vie personnelle et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation* », qui fait écho au thème général de la règle 9 sur la vie familiale et la plénitude de la vie personnelle.

Comparez aussi avec la Charte de l'Union européenne des droits fondamentaux, article 3 - Droit à l'intégrité de la personne : « *Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* ». Cette disposition a également constitué la première base d'un projet, monté par le Liechtenstein, qui a laissé de côté les qualifications discutables que sont « physique et mentale » et a proposé : « Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'intégrité des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres ».

La disposition distincte est destinée à des questions liées au **traitement involontaire**. Le texte de travail de l'article 17 était beaucoup plus détaillé et traitait des « interventions forcées ou internements forcés visant à corriger, améliorer ou atténuer toute déficience réelle ou perçue », l'égalité de traitement en cas d'« interventions involontaires » en cas d'urgence et des limitations relatives au « traitement involontaire ». L'IDC a été fortement opposée à la plupart des textes ; l'identification des personnes handicapées dans les urgences médicales - quelque chose qui n'est pas couvert dans d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme - aurait été particulièrement problématique, car certains handicaps sont traités comme des urgences médicales.

La discussion a conclu qu'il était possible, soit d'avoir l'article en entier avec les termes problématiques soit de conserver le premier paragraphe uniquement. L'IDC était d'avis que les questions des interventions forcées et de l'institutionnalisation, qui étaient explicitement traitées dans le paragraphe supprimé (2), ont été suffisamment traitées en considérant l'article 12 (capacité juridique) et l'article 25 (santé, y compris le consentement éclairé), conjointement à l'article 17.

La version remaniée que l'IDC a proposée pour le premier paragraphe - maintenant l'unique paragraphe de l'article - était la suivante : « toute personne ayant un handicap a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale ». Ceci est identique à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Comme indiqué plus haut, l'IDC a voulu déplacer ce paragraphe à ➔ l'article 15 ci-dessus.

Article 18 - Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Le besoin tangible de cette disposition a été démontré tout au long des négociations, avec des comptes rendus réguliers d'aéroports refusant l'accès aux participants handicapés qui se rendaient aux réunions du Comité Ad Hoc - ou autres réunions - et des compagnies aériennes refusant leur transport.

Le choix de la résidence et le droit à la nationalité sont généralement traités séparément ; à un moment donné, la Russie a traduit cela en scindant cette disposition. Comparez, par exemple, la CEDAW, qui traite de la nationalité à l'article 9 et du choix de la résidence à l'article 15. D'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme traitent du droit à la liberté de mouvement et du choix de la résidence : l'article 5 de la DUDH, l'article 5 de la CERD, l'article 12 de l'ICCPR, l'article 15 de la CEDAW, et l'article 39 de la CRMW. Comme pour d'autres articles, cette disposition est également formulée sous la forme la plus directe de « Chacun a le droit ». L'expression « doit reconnaître » est moins fréquente. L'IDC, dans ses propositions d'amendements, avait inclus une phrase sur la reconnaissance du droit à la liberté de mouvement.

Le droit d'acquérir une nationalité comprend également le droit de **changer** et de **conserver** la nationalité, comme il est indiqué dans l'article 9 de la CEDAW. Comparez également la déclaration du Comité de la CEDAW sur l'article 9⁹⁴ :

La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un État confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

⁹⁴ CEDAW Observation Générale n°21, Égalité dans le mariage et les relations familiales, paragraphe 6.

Le paragraphe (b) met en évidence les questions de **renseignement** et d'**immigration**, qui ont également été soulignées dans ce contexte, déclenchant l'inclusion d'une disposition distincte sur la liberté de mouvement et d'immigration.

Le droit de **quitter** le pays est généralement considéré comme un **droit d'entrer** - et rentrer de nouveau - dans un pays ; voir notamment l'article 12 (4) de l'ICCPR. L'IDC a fait une proposition à cet effet. Le Comité des Droits de l'Homme a détaillé le sens de l'article 12 (4) de l'ICCPR comme suit⁹⁵ :

Le droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné. Ce droit a diverses facettes. Il implique le droit de rester dans son propre pays. Il comprend non seulement le droit de rentrer dans son pays après l'avoir quitté, mais il peut également signifier le droit d'une personne d'y entrer pour la première fois si celle-ci est née en dehors du pays considéré (par exemple si ce pays est l'État de nationalité de la personne). Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti. Il implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions massives vers d'autres pays.

Les termes du paragraphe 4 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers (« nul ne peut être... »). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression « son propre pays ». La signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle du « pays de sa nationalité ». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite ; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Étant donné que d'autres facteurs peuvent dans certains cas entraîner la création de liens étroits et durables entre un individu et un pays, les États Parties devraient fournir dans leurs rapports des informations sur les droits des résidents permanents de retourner dans leur pays de résidence.

En aucun cas un individu ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays. La notion d'arbitraire est évoquée dans ce contexte dans le but de souligner qu'elle s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire ; l'objet est de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité considère que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares. Les États Parties ne doivent pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, empêcher arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays.

⁹⁵ HRC, Observation Générale n°27, Liberté de mouvement, Paragraphe 20 ff.

Le paragraphe (2) suit l'article 7 (1) de la CRC. Comme mentionné précédemment dans → l'article 7, les enfants handicapés sont touchés de manière disproportionnée par la non-inscription de leur naissance et subissent de graves conséquences de cette négligence et de cette négation de droit. Voir dans ce contexte, le Comité de la CRC sur l'obligation de l'enregistrement des naissances⁹⁶ :

Le Comité tient à souligner l'importance pour les enfants affectés par le VIH/Sida de pouvoir apporter la preuve de leur identité car c'est le seul moyen de garantir la reconnaissance de leur personnalité juridique, de sauvegarder la protection de leurs droits, notamment en matière d'héritage, d'éducation et d'accès aux services de santé ainsi qu'à d'autres services sociaux, et de les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, surtout s'ils sont séparés de leur famille pour des raisons de maladie ou de décès. À cet égard, l'enregistrement des naissances est indispensable pour assurer le respect des droits des enfants et il est en outre nécessaire pour limiter au maximum les répercussions du VIH/Sida sur les vies des enfants touchés. C'est pourquoi le Comité rappelle aux États Parties l'obligation qui leur est faite à l'article 7 de la Convention de faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance ou immédiatement après.

⁹⁶ CRC, Observation Générale n°3, Droits des enfants avec le VIH/SIDA, paragraphe 29.

Article 19 – Vie autonome et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;

b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

L'inclusion pleine et effective des personnes handicapées est l'objectif central de la Convention. L'élimination des obstacles qui excluent les personnes handicapées comprend la **garantie de choisir où et avec qui on veut vivre** et d'en finir avec les institutions ou d'autres modes de vie qui séparent les personnes handicapées de la communauté et sont source de ségrégation. Par conséquent, **le droit de vivre dans la communauté est consacré**.

Voici un bref aperçu des trois concepts abordés dans cet article :

– Vie autonome

La vie autonome peut être décrit à la fois comme un principe et comme un mouvement de personnes handicapées qui revendiquent l'autodétermination, l'égalité des chances et le respect de soi : « La vie autonome ne veut pas dire que nous voulons tout faire par nous-mêmes et n'avons besoin de personne ou que nous voulons vivre isolés. La vie Autonome signifie que nous exigeons les mêmes choix et le même contrôle de notre vie quotidienne que nos frères et sœurs, voisins et amis non handicapés considèrent comme acquis. Nous voulons grandir dans nos familles, aller à l'école du quartier, utiliser le même bus que nos voisins, occuper des emplois qui correspondent à nos qualifications et aspirations, et nous voulons fonder nos propres familles. Comme tout le monde, nous devons prendre notre destin en main, penser et parler pour nous-mêmes. À cette fin, nous avons besoin de soutien et d'apprendre les uns des autres, de nous organiser et de travailler pour des changements politiques qui conduisent à la protection juridique de nos droits de l'homme et nos droits civils »⁹⁷.

– Assistance personnelle

L'assistance personnelle fournit un soutien pour des tâches et des activités, que la personne réaliserait elle-même, si elle n'avait pas eu une déficience. L'assistance est fournie pour toutes les tâches et activités nécessaires pour mener une vie autonome. Ainsi, l'utilisateur individuel exerce un contrôle maximum sur les services fournis, ayant ainsi le contrôle sur ses besoins et aspirations. La personne qui bénéficie d'une assistance décide qui exécute quelles tâches, à quel moment, à quel endroit, et comment.

⁹⁷ Voir www.independentliving.org, citation attribuée au Professeur Adolf Ratzka.

– Services à Base Communautaire

Les services à base communautaire consistent en une stratégie globale, qui implique des personnes handicapées dans leur communauté. Ils visent à garantir que les personnes handicapées participent également à différents aspects de la vie communautaire. Les services comprennent une large gamme de services, y compris la réadaptation, l'éducation, la formation, la participation politique et la sensibilisation de la communauté au sens large.

L'article reprend l'approche à double voie : garantir des services ciblant les personnes handicapées, ainsi que fournir l'accès aux structures ordinaires.

L'accent doit être mis sur la garantie que les personnes handicapées puissent faire leurs propres choix, y compris quant à leur mode de vie. Notez que de nombreux États, notamment ceux considérés comme plus « conservateurs » se sont opposés au concept de choix, affirmant que, conformément à leur culture, une clause sur le respect des lois et coutumes nationales doit être introduite. Il y a eu également débat sur la question de savoir s'il devait y avoir un droit individuel à choisir son lieu de résidence ou son mode de vie dans une communauté, par opposition à reconnaître un choix que les États Parties seraient tenus de faciliter.

L'expression « vivre de façon autonome » a engendré un débat, certaines délégations soutenant que toute personne ayant une déficience ne veut pas forcément vivre dans une communauté, et quelques pays - en particulier Israël - craignant qu'elle puisse être interprétée à tort comme essentiellement applicable aux personnes handicapées capables de vivre dans la communauté de manière indépendante et sans soutien et assistance. L'IDC a proposé de changer la formule par : « vivre dans la communauté, avec des choix égaux aux autres ».

La référence explicite à des institutions ou des « modalités de vie particulières » a été par conséquent supprimée, car la signification du terme « institution » n'est pas claire, et l'ajout d'une définition n'aurait fait qu'ouvrir la boîte de Pandore. L'IDC a suggéré qu'une référence particulière soit faite pour l'interdiction de l'institutionnalisation forcée des enfants au paragraphe (a).

La véritable pierre angulaire de l'article 19 est la liste du paragraphe (b), qui prévoit des services de soutien communautaire, y compris l'assistance personnelle, qui constituera une nouveauté dans la plupart des pays. L'IDC aurait aimé ajouter « les aides techniques et le soutien par les pairs » parmi les options énumérées. Notez aussi que la ségrégation ou l'isolement doivent être évités - comprendre : prendre des mesures concrètes pour en assurer la conformité.

Comparez aussi avec les Règles Standards sur comment assurer des systèmes d'assistance personnelle :

Règle 4. Services d'appui

1. Il importe, pour assurer des chances égales aux personnes handicapées, que les États veillent à ce que les aides techniques et les appareils, l'assistance personnelle et les services d'interprètes qui peuvent leur être nécessaires leur soient fournis.

6. Les États devraient appuyer l'organisation et la mise en place de programmes d'assistance individuelle et de services d'interprétation à l'intention notamment des personnes gravement handicapées ou souffrant d'incapacités multiples. Ces programmes permettraient aux personnes handicapées de participer davantage à la vie quotidienne, tant au foyer qu'au travail, à l'école et dans les activités de loisirs.

7. Les programmes d'assistance individuelle devraient être conçus de façon que les personnes handicapées qui y font appel puissent exercer une influence déterminante sur la manière dont ils sont exécutés.

Soulignant la nécessité du libre **choix**, l'IDC a suggéré que **le droit de l'individu** devait être renforcé, ajoutant « sont fournis par les États Parties d'une manière qui respecte l'autonomie, l'individualité et la dignité des personnes handicapées ».

Les services communautaires sont également pertinents dans le contexte de la RBC - (ré)adaptation à base communautaire - voir l'article → 26.

Les modifications de l'IDC se sont axées sur le renforcement des **aspects d'intégration transversale (ou *mainstreaming*)** de l'approche à double voie, à savoir garantir un accès égal aux services et installations à la disposition du grand public plutôt qu'à des services spécialisés. Ceci s'applique particulièrement aux enfants, qui, à l'article 23 de la CRC ont déjà des garanties pour des services spécifiques, mais pas pour des structures ordinaires. De cette façon, l'inclusion pleine et effective peut commencer plus tôt et être pérennisée plus facilement.

L'IDC a également souhaité inclure une référence **aux ressources** nécessaires pour une vie autonome.

Notez que le Comité de l'ICESCR a lié la question de la vie autonome à la nécessité de dispositions **anti-discrimination**⁹⁸ :

Aussi bien *de jure* que *de facto*, les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination qui se manifeste sous diverses formes, qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement ou **des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement**. Aux fins du Pacte, la « discrimination fondée sur l'invalidité » s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence motivée par une invalidité ou la privation d'aménagements adéquats ayant pour effet de réduire à néant ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux ou culturels. Ce sont aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui bien souvent empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur un pied d'égalité avec le reste des êtres humains. C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.

En dépit des quelques progrès qui ont été réalisés sur le plan de la législation ces dix dernières années, la situation juridique des personnes souffrant d'un handicap demeure précaire. Pour remédier à la discrimination dont elles ont fait et dont elles font encore l'objet, et pour prévenir toute discrimination à l'avenir, il faudrait qu'il y ait dans pratiquement tous les États Parties une législation anti-discrimination complète en la matière. Celle-ci devrait prévoir au bénéfice des personnes souffrant d'un handicap non seulement des recours juridiques dans toute la mesure nécessaire et possible, mais également **des programmes de politique sociale leur permettant de mener dans l'indépendance une vie pleine et qui soit celle de leur choix**.

⁹⁸ ICESCR, Observation Générale n°5, Personnes souffrant d'un Handicap, paragraphe 15.

Article 20 - Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

L'article 20 consacre la différence entre le droit d'un individu à la mobilité - → article 19 - et celui à un environnement accessible. Il y a eu quelques discussions sur le lien avec l'article 19 ainsi que l'article 12 de l'ICCPR, qui est la seule base des traités relatifs aux droits de l'homme à inclure certains aspects de cette disposition : *« Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. »*

Le Kenya a fait une proposition de fond sur la mobilité personnelle au cours du Comité Ad hoc VI. Elle comprenait une disposition plus détaillée pour (a) « s'assurer que les programmes de mobilité personnelle soient conçus de telle manière que les personnes handicapées les utilisant exercent une influence décisive sur la manière dont ces programmes sont assurés ». Dans le paragraphe (b), la qualité des aides à la mobilité et d'autres mesures a été qualifiée de « haute qualité ». Aussi, tandis qu'il est appréciable que le dispositif doive être à un coût abordable - plutôt qu'à « bas coût » - une version antérieure avait aussi inclus l'expression « lorsque cela est possible, sans frais ».

Concernant la question de la formation, tant le Kenya que l'IDC ont proposé des dispositions plus détaillées sur « fournissant des informations aux personnes handicapées au sujet d'aides à la mobilité, d'appareils, de technologies d'assistance et d'autres formes d'assistance et de services » ainsi que la sensibilisation. Le Kenya a suggéré : « promouvoir la sensibilisation aux problèmes de mobilité pour les personnes handicapées » et l'IDC a conseillé « diffuser la gamme des aides et des équipements, des technologies d'assistance utilisées par les personnes handicapées pour permettre la mobilité sûre et efficace et les installations nécessaires pour optimiser leur utilisation. »

Les aides à la mobilité personnelle et leur production sont également liées à la conception universelle, que le Kenya a soulignée en suggérant la promotion de la conception universelle pour les aides à la mobilité, les appareils et les aides technologiques ; il suggère aussi d'encourager les sociétés privées qui les produisent à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées. Un autre aspect qui a été abandonné dans le processus, était l'encouragement de la recherche, du développement et de la production de nouvelles aides à la mobilité, d'appareils et d'aides technologiques.

Sur la responsabilité des sociétés privées, voir l'article → 4 paragraphe (1) (e).

Article 21 - Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;
- e) Reconnassent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

La liberté d'expression et d'opinion, en tant que droit civil fondamental et principe de la démocratie, est inscrite dans plusieurs conventions de l'ONU. Partant de l'article 19 de la DUDH, et réaffirmée par l'article 5 (d) de la CERD, cette disposition est centrale dans l'article 19 de l'ICCPR. Les articles 12 et 13 de la CRC garantissent également cette liberté.

La phrase d'introduction : « demander, recevoir et communiquer » est compatible avec l'article 19 de l'ICCPR. Notez que l'article 13 de la CRC va plus loin en ajoutant une clause de sauvegarde « de toutes sortes » et la garantie « sans considération des frontières ».

L'article est explicitement lié à la question générale de l'**accessibilité**, en l'occurrence → l'article 9. En outre, il y a un lien avec la définition de la communication contenue dans → l'article 2. Il est également lié, de toute évidence, au droit à la participation politique et à la vie publique, de l'article → 29. Diverses propositions ont été faites pour préciser les **modes et les moyens de communication**, mais dans un effort de rationaliser la Convention, la référence à l'article 2 a été incluse, ce qui donne :

«La communication», (inclut) entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles.

La discussion concernant le paragraphe (a) a été dominée par la volonté d'assurer que toutes les informations générées et mises à disposition par les entités publiques seraient accessibles. En plus des craintes que les informations « officielles » n'étaient pas toutes réellement « disponibles », des préoccupations générales existaient relatives aux limitations et aux implications de « l'information publique » concernant des entités privées assurant des services publics. L'accord consenti est l'expression : « l'information destinée au public ».

À ce propos, on peut rappeler que la question cruciale **des responsabilités des services publics privatisés**, a déjà été discutée par le CESCR dans le contexte des personnes handicapées⁹⁹ :

Vu que, dans le monde entier, les gouvernements s'en remettent de plus en plus aux forces du marché, il convient de souligner certains aspects des obligations qui incombent aux États Parties. L'un de ces aspects est la nécessité de veiller à ce que non seulement le secteur public, mais aussi le secteur privé, soient, dans des limites appropriées, soumis à une réglementation destinée à garantir un traitement équitable aux personnes souffrant d'un handicap. Dans un contexte où la prestation de services publics est de plus en plus privatisée et où l'on a de plus en plus recours au marché libre, il est essentiel que les employeurs privés, les fournisseurs privés de biens et de services ainsi que les autres entités non publiques soient assujettis aussi bien à des normes de non-discrimination qu'à des normes d'égalité à l'égard des personnes souffrant d'un handicap. Dans des situations où une telle protection ne s'étend pas au-delà du domaine public, la capacité des personnes souffrant d'un handicap de participer aux activités communautaires et de devenir membres à part entière de la société, sera gravement et souvent arbitrairement entravée. Cela ne veut pas dire que des mesures législatives constitueront toujours le moyen le plus efficace de chercher à éliminer la discrimination dans le secteur privé. Ainsi les Règles mettent tout particulièrement l'accent sur la nécessité, pour les États, de « prendre les mesures voulues pour susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de leur contribution à la société. »

Cette question cruciale se pose à nouveau au paragraphe (c), qui traite des entités privées, ainsi qu'au paragraphe (d) relatif à l'« encouragement » des médias de masse à être plus accessibles. Voir aussi → l'article 4 (1) (e).

Le rôle des médias de masse est également souligné à l'article 17 de la CRC.

Compte tenu de la résistance au fait d'établir une liste des modes et des moyens de communication dans le paragraphe (a), il est intéressant de noter que le paragraphe (b) a inclus cette même énumération. Étant donné le long débat à ce sujet, il est intéressant de noter que les langues des signes ont été incluses dans la liste et mentionnées spécifiquement au paragraphe (e). L'IDC aurait aimé ajouter un certain nombre de sous-paragraphes. Le premier aurait reconnu le Braille comme l'écriture officielle des personnes malvoyantes et non voyantes et veillé à ce que la technologie n'exclue pas le Braille comme une solution alternative viable.

L'IDC a insisté davantage sur la nécessité de la **formation** des personnes handicapées, ainsi que des interprètes, des assistants et des intermédiaires en communication et en compétences linguistiques, y compris les langues des signes, l'interprétation de la communication tactile, la prise de notes, la lecture, les modes et les moyens de communication améliorée et alternative, pour s'assurer que les personnes handicapées puissent faire usage de leur liberté d'expression et d'opinion dans leur langue, moyen et mode de communication préférés.

L'IDC a plaidé pour l'inclusion d'un autre lien à l'accessibilité dans un paragraphe distinct, qui aurait mis l'accent sur « des aides à la communication de haute qualité, des appareils et des technologies d'assistance, des interprètes et des formes d'assistance humaine, à un coût abordable ». Comparer cette proposition avec le libellé de l'article → 20 (b).

Enfin, l'IDC a abordé l'importante question **d'opinion et de croyances** concernant les services aux personnes handicapées offerts par des groupes religieux ou confessionnels. L'IDC a appelé

⁹⁹ ICESCR, Observation Générale n°5, Personnes souffrant d'un Handicap, paragraphe 11.

à l'interdiction claire de toute coercition des personnes handicapées quant à leur liberté de choisir une religion ou une confession, quelle que soit la nature du soutien fourni.

La liberté de pensée, de conscience et de religion n'est pas expressément mentionnée dans la convention, mais voir la règle standard 12 à ce sujet :

Les États encourageront les mesures visant à assurer aux handicapés une participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité.

1. Les États devraient, en liaison avec les autorités religieuses, encourager l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination et à permettre aux handicapés de participer aux activités religieuses.

2. Les États devraient encourager la diffusion d'informations sur les incapacités auprès des institutions et des organisations religieuses. Ils devraient aussi inciter les autorités religieuses à inclure des informations sur les politiques adoptées en faveur des handicapés dans la formation dispensée aux membres des professions religieuses, ainsi que dans les programmes d'enseignement religieux.

3. Les États devraient également encourager l'adoption de mesures permettant aux déficients sensoriels d'avoir accès à la littérature religieuse.

4. Les États ou les organisations religieuses devraient prendre l'avis des organisations d'handicapés lorsqu'ils se disposent à assurer la participation pleine et entière des handicapés aux activités religieuses.

Comparer, à partir de la perspective des droits de l'homme, l'article 18 de l'ICCPR :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États Parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Un extrait de l'interprétation de l'article 18 fait par le Comité des Droits de l'Homme¹⁰⁰ :

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée ; il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun. Le Comité appelle l'attention des États Parties sur le fait que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction.

L'article 21 a des liens supplémentaires avec d'autres thèmes tels que la formation, la sensibilisation et l'éducation. Il existe également un lien étroit avec les dispositions relatives au **consentement éclairé**, étant donné que l'obtention de l'information est tributaire de l'accès à l'information.

¹⁰⁰ HRC, Observation Générale n°22, Article 18 (Liberté de pensée, de conscience ou de religion), paragraphe 1.

Article 22 - Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Le droit à la vie privée est inscrit de manière la plus évidente à l'article 17 de l'ICCPR, mais était déjà reconnu dans l'article 12 de la DUDH et se reflète également dans l'article 16 de la CRC et l'article 16 de la CRMW respectivement. La Convention, à travers le paragraphe (2), souligne l'importance particulière de la vie privée pour les personnes handicapées dans le contexte des informations confidentielles. Ce paragraphe a été déplacé de → l'article 24 (santé).

L'article est une scission de l'article 23 - qui traite des autres aspects de l'article 17 de l'ICCPR, à savoir « *sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ... son honneur et sa réputation* ».

Destiné à couvrir la plupart des questions de vie privée et de confidentialité dans les « institutions », l'article se réfère désormais au « mode de vie » étant donné que tant la discussion sur la recevabilité que la question annexe de définir les institutions ont du être contournées. Notez toutefois, → l'article 19

La formule de l'ICCPR de 1966 a été légèrement adaptée pour la mettre à jour, avec l'ajout de « **d'autres types de communication** » au lieu du terme désuet de « correspondance », à la suggestion du Liechtenstein ; comparez aussi à l'article 14 de la CRMW.

La disposition est essentielle pour protéger la confidentialité des dossiers médicaux et autres documents relatifs à la déficience de la personne. Fréquemment, cette information est partagée plus largement que nécessaire et sans égard à la vie privée de la personne, dans des utilisations et des procédures publiques.

Il y a eu peu de discussions au sujet du présent article ; l'IDC n'a pas fait de suggestions de modification.

Comparez avec l'Observation générale du Comité des droits de l'homme concernant l'article 17 de l' ICCPR¹⁰¹ :

Étant donné que toutes les personnes vivent en société, la protection de la vie privée est nécessairement relative. Toutefois, les autorités publiques compétentes ne doivent pouvoir réclamer que celles des informations touchant la vie privée de l'individu dont la connaissance est indispensable à la société, au sens du Pacte. Par conséquent, le Comité recommande aux États d'indiquer dans leurs rapports les lois et règlements régissant les immixtions dans la vie privée.

Même pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles peuvent être autorisées. La décision de procéder à ces immixtions autorisées doit être prise par l'autorité désignée par la loi, et au cas par cas. Le respect de l'article 17 exige que l'intégrité et le caractère confidentiel de la correspondance soient garantis en droit et en fait. La correspondance doit être remise au destinataire, sans interception, sans être ouverte, et sans qu'il en soit pris autrement connaissance. La surveillance, par des moyens électroniques ou autres, l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres, l'écoute et l'enregistrement des conversations devraient être interdits. Les perquisitions domiciliaires doivent être limitées à la recherche des éléments de preuve nécessaires, et ne doivent pas pouvoir donner lieu à des vexations. En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe.

Les États Parties sont eux-mêmes tenus de s'abstenir d'agissements non conformes à l'article 17 du Pacte, et de créer le cadre législatif nécessaire pour empêcher que des personnes physiques ou morales ne s'y livrent.

Le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'État doit prendre des mesures efficaces afin d'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter, et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression.

La vie privée dépend d'un logement adéquat¹⁰² :

« Un logement adéquat c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels - tout cela pour un coût raisonnable ».

¹⁰¹ HRC, Observation Générale n°16, Article 17 (Droit à la vie privée), paragraphe 7 ff.

¹⁰² ICESCR, Observation Générale n°4, Droit à un logement adéquat, paragraphe 7.

La vie privée constitue un élément de préoccupation particulière dans la défense du droit des femmes¹⁰³ :

Les États Parties doivent fournir des informations pour permettre au Comité d'évaluer l'effet des lois ou pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits des femmes à la vie privée et à d'autres droits protégés par l'article 17 au titre de l'égalité des sexes. Il est par exemple porté atteinte à ce droit lorsque la vie sexuelle d'une femme est prise en considération pour décider de l'étendue de ses droits et protection juridique, y compris la protection contre le viol. Les États peuvent aussi ne pas respecter la vie privée des femmes s'agissant de leur fonction de procréation, en exigeant qu'elles ne puissent être stérilisées qu'avec l'autorisation de leur mari, en subordonnant la stérilisation à un certain nombre de conditions d'ordre général, par exemple avoir déjà un certain nombre d'enfants, ou un certain âge, ou en mettant à la charge des médecins et du personnel de santé une obligation légale de signaler les cas de femmes qui ont subi un avortement. Dans de tels cas, d'autres droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 6 et 7, peuvent également entrer en jeu. Il peut aussi être porté atteinte à la vie privée des femmes par des acteurs privés, par exemple des employeurs qui exigent un test de grossesse avant d'engager une femme. Les États Parties devraient faire rapport sur toutes les lois et pratiques publiques ou privées qui portent atteinte à l'exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, des droits visés à l'article 17, et sur les mesures prises pour éliminer de telles atteintes et pour protéger les femmes.

¹⁰³ HRC, Observation Générale n°28, Article 3, (L'égalité des droits entre les hommes et les femmes) paragraphe 20.

Article 23 - Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;
- b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;
- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

L'article reflète les questions relatives à la protection du foyer et de la famille telles que consacrées dans d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Il y a eu d'importantes discussions au sujet du présent article en raison du degré de détail, qui, selon le Saint-Siège, « créait trop de problèmes ». La cause du problème pour le Vatican et pour un certain nombre d'États, était l'expression « qu'on ne refuse pas aux personnes handicapées des chances égales de vivre leur sexualité, d'avoir des rapports sexuels et autres rapports intimes, ainsi que de vivre l'expérience parentale ».

Comme dans la discussion sur le fait d'intégrer « les services de santé sexuelle et reproductive » à → l'article 24 sur la santé, de sérieuses préoccupations ont été exprimées sur les implications de ces références, et leur intégration a été contestée, de crainte d'interférences avec les législations, la culture et les coutumes nationales, déclarant que le droit à la sexualité n'existait pas.

Comparez, cependant, avec l'observation de l'ICESCR sur la perception que les personnes handicapées sont des « êtres asexués »¹⁰⁴ :

Les personnes souffrant d'un handicap sont parfois traitées comme des êtres humains asexués. Il s'ensuit que la double discrimination dont font l'objet les femmes souffrant d'un handicap est bien souvent occultée. En dépit du fait que des voix s'élèvent fréquemment dans la communauté internationale pour demander que l'on prenne spécialement en considération leur situation, il n'a été fait que peu de choses en ce sens pendant la décennie. L'indifférence à l'égard de ces femmes est mentionnée à plusieurs reprises dans le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial.

Une référence pour améliorer la sensibilisation et accroître les attitudes positives envers la sexualité des personnes handicapées avait été déplacée à → l'article 8 (Sensibilisation) et a ensuite complètement disparu. De même, une mention explicite de la stérilisation forcée dans le contexte des relations familiales a été supprimée.

Notez, toutefois, le libellé des Règles Standards sur cette question :

Règle 9. Vie familiale et plénitude de la vie personnelle

Les États devraient promouvoir la pleine participation des handicapés à la vie familiale. Ils devraient promouvoir leur droit à la plénitude de la vie personnelle et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation.

1. Les handicapés devraient se voir offrir la possibilité de vivre avec leur famille. Les États devraient encourager l'introduction, dans les consultations familiales, de modules concernant l'incapacité et ses effets sur la vie familiale. Des services devraient être mis à la disposition des familles ayant la charge d'une personne handicapée pour les soulager temporairement et leur fournir du personnel soignant. Les États devraient faciliter par tous les moyens la tâche de ceux qui souhaitent prendre soin d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou l'adopter.

2. Il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer. Les intéressés pouvant avoir du mal à se marier et à fonder une famille, les États devraient encourager la prestation de services de consultation appropriés. Les handicapés doivent avoir pleinement accès aux méthodes de planification familiale et des informations sur la sexualité doivent leur être fournies sous une forme qui leur soit accessible.

3. Les États devraient promouvoir des mesures visant à modifier les attitudes négatives, encore courantes dans la société, à l'égard du mariage, de la sexualité et de la procréation des handicapés, notamment des jeunes filles et des femmes souffrant d'incapacités. Les médias devraient être incités à lutter activement contre ces préjugés.

4. Les handicapés et leur famille doivent être pleinement informés des précautions à prendre contre les sévices sexuels et autres. Les handicapés sont particulièrement exposés aux sévices dans la famille, la collectivité ou les institutions et il faut leur apprendre à se prémunir contre le risque d'en être victimes ou à reconnaître qu'ils l'ont été et à en faire état.

¹⁰⁴ ICESCR, Observation Générale n°5, Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 19.

Le paragraphe (1) reflète la formulation de l'article 16 (1) de la CEDAW, sauf que la Convention pour les droits des femmes précise que « **toutes** les mesures appropriées » doivent être prises.

Avant le Comité Ad hoc VII, le paragraphe (a) stipulait que les personnes handicapées ne doivent pas se voir refuser des chances égales [de vivre leur sexualité,] avoir des rapports sexuels et d'autres relations intimes et vivre la parentalité [conformément aux lois nationales, aux coutumes et aux traditions d'application générale] ».

Le droit de se marier et de fonder une famille est inscrit à l'article 16 de la DUDH, à l'article 5 (d) (iv) de la CERD et à l'article 23 de l'ICCPR. L'ICESCR à l'article 10 (1) stipule que « *le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs époux* » et l'article 16 de la CEDAW détaille à la fois les droits relatifs au mariage ainsi que la planification familiale.

Le Comité de la CEDAW a détaillé le **droit de contracter un mariage** comme suit¹⁰⁵ :

Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté. (...) certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière. Sauf lorsqu'il existe un motif contraire valable, par exemple l'âge prématuré de la femme ou des raisons de consanguinité, la loi doit protéger le droit qu'a la femme de choisir ou non le mariage, quand elle le veut et avec qui elle veut, et assurer l'exercice concret de ce droit.

Le paragraphe (b) est conforme à la formulation de la CEDAW, qui consacre le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances à l'article 16 (1) (e) et se réfère aux services de planification familiale dans les articles 12 (1) ainsi que 14 (2) (b).

L'IDC a exigé que le droit de **préserver la fertilité** et l'interdiction de la stérilisation involontaire soient explicitement mentionnés dans un paragraphe séparé ; Notez le paragraphe (c).

Le paragraphe comprend désormais un important changement de dernière minute - il se réfère aux personnes handicapées plutôt qu'aux « hommes et femmes ». Alors que certaines délégations étaient mécontentes du changement à la lumière des discussions sur le mariage indépendamment du sexe, le terme « personne » est également préférable, contrairement à hermaphrodites ou personnes transsexuelles, en particulier.

¹⁰⁵ CEDAW, Observation Générale n°21, Égalité dans le mariage et les relations familiales, Article 16, paragraphe 16.

En ce qui concerne le nombre et l'espacement des naissances, le Comité CEDAW a constaté¹⁰⁶ :

Le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. Le nombre et l'espacement des naissances ont la même incidence sur la vie des femmes et affectent leur santé physique et mentale comme celle de leurs enfants. Les femmes ont donc le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances (...) de pratiques coercitives (...) ont de graves conséquences pour les femmes, telles que la procréation, l'avortement ou la stérilisation forcés. La décision d'avoir ou non des enfants, même si elle doit de préférence être prise en consultation avec le conjoint ou le partenaire, ne peut toutefois être limitée par le conjoint, un parent, le partenaire ou l'État. Pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit le paragraphe h) de l'article 10 de la Convention. Il est largement admis que l'existence de moyens appropriés de régulation volontaire des naissances accessibles à tous est bénéfique pour la santé, le développement et le bien-être de tous les membres de la famille. Ces services contribuent en outre à améliorer la qualité générale de la vie et la santé de la population, à préserver l'environnement, par le biais de la limitation volontaire de l'accroissement démographique, et à instaurer un développement économique et social durable.

En ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité de l'ICESCR a déclaré que le droit à la santé maternelle, infantile et génésique comprendrait¹⁰⁷ :

Les mesures visant « la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant » (l'article 12. 2 par. (a)) peuvent s'entendre comme des mesures nécessaires pour améliorer les soins de santé maternelle et infantile, les services de santé en rapport avec la vie sexuelle et génésique, y compris l'accès à la planification de la famille, les soins pré et postnatals, les services d'obstétrique d'urgence ainsi que l'accès à l'information et aux ressources nécessaires pour agir sur la base de cette information.

¹⁰⁶ CEDAW, Observation Générale n°21, Égalité dans le mariage et les relations familiales, Article 16, paragraphe 21ff.

¹⁰⁷ ICESCR, Observation Générale n°14, Droit au meilleur état de santé possible, Article 12, paragraphe 14.

Le Comité poursuit ailleurs¹⁰⁸ :

L'obligation de protéger le droit à la santé englobe, entre autres, les devoirs incombant à l'État d'adopter une législation ou de prendre d'autres mesures destinées à assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et aux soins en rapport avec la santé fournis par des tiers, de veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires, de contrôler la commercialisation de matériel médical et de médicaments par des tiers et de faire en sorte que les praticiens et autres professionnels de la santé possèdent la formation et les aptitudes requises et observent des codes de déontologie appropriés. Les États sont également tenus de veiller à ce que des pratiques sociales ou traditionnelles nocives n'interfèrent pas avec l'accès aux soins pré et postnatals et à la planification familiale, d'empêcher que des tiers imposent aux femmes des pratiques traditionnelles, par exemple du type mutilations génitales, et de prendre des mesures destinées à protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société, en particulier les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées, compte tenu de la plus grande vulnérabilité du sexe féminin à la violence. Les États devraient veiller à ce qu'aucun tiers ne limite l'accès de la population à l'information relative à la santé et aux services de santé.

Le paragraphe (c) couvre la demande de l'IDC relative à la nécessité de mentionner la préservation de la fertilité.

Notez que le Comité de la CEDAW a brièvement abordé la question de la fertilité par rapport aux droits des femmes¹⁰⁹ :

Que les États Parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité.

Le paragraphe (2) est un reflet de l'article 16 (1) (f) de la CEDAW et ajoute la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 3 (1) de la CRC. En outre, il traite explicitement de la question de l'accessibilité et de l'auto-détermination dans la dernière phrase, qui souligne l'aide aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, à la suggestion de l'IDC.

Notez que c'est l'une des rares dispositions avec une référence explicite à la législation nationale, comme certains pays ne reconnaissent pas la notion d'adoption formelle.

Le paragraphe (3) s'appuie en partie sur l'article 19 (1) de la CRC. Notez que la référence à la « vie familiale » dans la première phrase émane de la règle 9 des Règles Standards, qui stipule la promotion de « *la pleine participation des personnes handicapées à la vie familiale* ». L'énumération de la CRC diffère aussi légèrement, puisque l'article 19 (1) couvre la protection contre « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* ».

¹⁰⁸ ICESCR, Observation Générale n°14, Droit à la Santé, Article 12, para 35.

¹⁰⁹ CEDAW, Observation Générale n°19, paragraphe 24 (m).

Notez également l'évaluation du Comité de l'ICESCR par rapport à la discrimination contre les personnes handicapées¹¹⁰ :

« ... aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui bien souvent empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur un pied d'égalité avec les autres ».

La deuxième phrase du paragraphe (4), essentiellement une disposition anti-discrimination, figure dans la Convention, extraite dans son intégralité du texte du Groupe de travail. La première phrase est basée sur une disposition similaire à l'article 9 (1) de la CRC sur la séparation des enfants de leurs parents. L'IDC s'est opposée à l'expression, craignant que ce qui est applicable aux enfants pourrait aussi bien s'appliquer aux personnes handicapées quel que soit leur âge. La formulation sur les autorités compétentes a été affinée afin d'assurer les normes d'équité des procès. Notez encore la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, considéré comme un principe de base de la CRC, consacré par l'article 3 (1) de celui-ci.

Par ailleurs, l'article 20 de la CRC inscrit que : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État* ». Ceci se reflète en partie dans le paragraphe (5).

Dans ses propositions, l'IDC a également souligné la nécessité **d'une information, de services et d'un soutien exhaustifs** aux enfants handicapés, à leurs familles et aux autres personnes qui les prennent en charge. De plus, conformément au droit de l'enfant à une vie familiale, l'IDC a insisté sur la nécessité de **fournir des soins au sein de la famille au sens large**, si la famille immédiate devait être incapable de prodiguer ces soins. Enfin, l'éducation et le soutien pour la promotion **d'attitudes positives**, ainsi que la **sensibilisation** sur l'abandon et la négligence des enfants ainsi que le fait de les cacher, ont été mis en évidence par l'IDC.

¹¹⁰ ICESCR, Observation Générale n°5, Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 15.

Article 24 - Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
- c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

L'article a suscité une controverse jusqu'au dernier jour du Comité Ad hoc en raison du risque de faille potentielle concernant l'éducation inclusive, à savoir : ne pas garantir que les personnes handicapées soient pleinement et effectivement incluses dans l'enseignement ordinaire et garantir que disparaisse toute forme de ségrégation dans l'enseignement. Reconnaissant que l'apprentissage est un processus s'étalant tout au long de la vie, et reflétant également le fait que tout le monde n'accède pas, en tant qu'enfant ou adolescent, à l'enseignement primaire et secondaire, l'article fait référence aux personnes handicapées, plutôt que seulement aux enfants.

Une caractéristique importante est la référence à l'apprentissage de compétences sociales et pratiques ; il y a aussi une référence explicite aux langues des signes et au Braille.

Le paragraphe (1) consacre le droit à l'éducation, qui est également reconnu dans les principaux documents de droits de l'homme, à commencer par l'article 26 (1) de la DUDH, l'article 5 (e) (v) de la CERD, 13 (1) de l'ICESCR, 10 de la CEDAW, 28 (1) de la CRC, et l'article 30 de la CRMW.

La disposition ressemble étroitement à l'article 28 de la CRC ; toutefois, l'article 24 va plus loin en ce qu'elle exige un système éducatif inclusif.

L'éducation inclusive, telle qu'inscrite dans la **Déclaration de Salamanque**¹¹¹, implique que l'éducation est offerte à tous au sein du système d'éducation ordinaire. Axées sur les enfants et les jeunes, la Déclaration appelle les États à s'assurer que les enfants ayant des besoins « éducatifs spécifiques » doivent avoir accès aux écoles ordinaires. La Déclaration souligne que l'inclusion est le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires et de réaliser l'éducation pour tous.

La pleine inclusion est étroitement liée à la garantie de **non-discrimination**, et une mise en œuvre réussie repose sur des mesures d'**aménagements raisonnables** ; ces questions sont explicitement traitées aux paragraphes (2) (c) & (5) de l'article.

¹¹¹ La Déclaration de Salamanque a été adoptée à la Conférence Mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux, disponible sur le site web de l'UNESCO : <http://www.unesco.org>

Notez les observations faites par le Comité de la CRC sur la discrimination dans le contexte de l'éducation¹¹² :

La discrimination fondée sur toute considération visée à l'article 2 de la Convention (pour les Droits de l'enfant), qu'elle soit déclarée ou dissimulée, est un affront à la dignité humaine de l'enfant et peut saper ou même anéantir ses moyens de bénéficier des possibilités d'éducation. Si le fait de refuser à un enfant l'accès aux possibilités d'éducation est une question relevant essentiellement de l'article 28 de la Convention, le non-respect des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 peut de nombreuses façons avoir un effet analogue. À titre d'exemple extrême, la discrimination fondée sur le sexe peut être encore accrue par des pratiques telles que le non-respect dans les programmes scolaires du principe de l'égalité entre les garçons et les filles, par des dispositions restreignant les bénéfices que les filles peuvent tirer des possibilités d'éducation offertes et par des conditions d'insécurité ou d'hostilité qui dissuadent les filles de poursuivre leur scolarité. La discrimination à l'encontre des enfants handicapés est également largement répandue dans de nombreux systèmes d'éducation institutionnalisés et dans un très grand nombre de cadres informels d'éducation, notamment dans les familles.

Dans un commentaire général exhaustif, le Comité de l'ICESCR a souligné le potentiel du droit à l'éducation, dans le contexte de l'article 13 de l'ICESCR suivant, relatif à ce sujet¹¹³ :

L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population. L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser. Cependant, son importance ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence.

Le Comité poursuit en soulignant les caractéristiques principales du droit à recevoir une éducation¹¹⁴ :

Dotations : les établissements d'enseignement assurant des programmes éducatifs de qualité doivent exister en nombre suffisant.

Accessibilité : doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination :

- Non-discrimination
- Accessibilité physique
- Accessibilité du point de vue économique

Acceptabilité : la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les méthodes pédagogiques, doivent être pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité.

Adaptabilité : l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

¹¹² CRC, Observation Générale n°1, Les objectifs de l'éducation, paragraphe 10.

¹¹³ ICESCR, Observation Générale n°13, Le Droit à l'éducation, Article 13, paragraphe 1.

¹¹⁴ ICESCR, Observation Générale n°13, Le Droit à l'éducation, Article 13, paragraphe 6.

Le « plein épanouissement de la personnalité humaine » est inscrit dans l'article 26 (2) de la DUDH et reflété dans l'article 13 de l'ICESCR ci-dessus. Le paragraphe (a) se réfère au mot « *potentiel* » et ajoute « *estime de soi* » et « *diversité humaine* », concepts qui sont d'une grande importance dans le contexte de l'inclusion. Toutefois, il convient de noter qu'ils ont une signification légèrement différente hors du contexte du handicap, en particulier le terme « *diversité* » qui est un langage codé dans le débat relatif aux droits de l'homme aux Nations Unies et qui signifie l'orientation sexuelle.

Les paragraphes (b) et (c) sont repris de l'article 29 de la CRC et de l'article 13 de l'ICESCR respectivement. Notez que l'article 13 de l'ICESCR se réfère également à la promotion de « *la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux* ».

Le paragraphe (2) est la pierre angulaire de l'article et consacre l'**éducation inclusive** en garantissant que les personnes handicapées ne soient pas exclues de l'enseignement ordinaire. Ces dispositions sont également inscrites à l'article 13 (2) de l'ICESCR et à l'article 28 de la CRC. Notez qu'aux paragraphes (a) et (b) une distinction est établie entre l'enseignement primaire et secondaire, car de nombreux États ne disposent pas d'une éducation gratuite et obligatoire au-delà du niveau primaire. L'IDC a réussi à demander à ce que la réserve relative aux « ressources nécessaires » - se référant à l'expression « assurer progressivement »¹¹⁵ - soit retirée.

L'aménagement raisonnable au sens de → l'article 2 est consacré dans le paragraphe (c).

Les paragraphes (d) et (e) ne faisaient qu'un à l'origine et ont été séparés au cours du débat qui tournait autour de l'échappatoire que constituait la phrase « dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le système éducatif général ne peut pas répondre adéquatement aux besoins de soutien des personnes handicapées, les États Parties veillent à ce que des mesures efficaces de soutien alternatif soient fournies, en cohérence avec l'objectif de pleine inclusion ».

L'IDC et d'autres ont contesté cette formulation, car il n'était pas évident de savoir ce que des « circonstances exceptionnelles » pouvaient être et seraient. De toute évidence, l'objectif d'inclusion pleine et effective ne peut être satisfait si « certains » sont laissés de côté. Par conséquent, le paragraphe (d) traite du soutien nécessaire pour assurer l'inclusion pleine et effective dans l'enseignement ordinaire et le paragraphe (e) consacre le soutien nécessaire pour assurer que dans le cas d'un contexte de non-inclusion, les mêmes normes de développement académique et social soient assurés. Lu conjointement au paragraphe (3) (c), il apparaît plus clairement que les personnes sourdes, non voyantes et sourdes non voyantes en particulier, devraient bénéficier de cette disposition.

Comparez la formulation à celle de la **Règle Standard 6** relative à l'éducation :

Les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

1. C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré. Cette éducation devrait être intégrée à la planification de l'éducation nationale, à l'élaboration des programmes d'études et à l'organisation scolaire.

¹¹⁵ Voir aussi, sur la réalisation progressive, → l'Article 4 (2).

2. L'éducation des handicapés dans les établissements d'enseignement général suppose l'existence de services d'interprétation et d'autres services d'appui appropriés. L'accessibilité et des services d'appui conçus en fonction des besoins de personnes souffrant de différentes incapacités devraient être assurés. (...)

6. Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les États devraient :

a) Avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité ;

b) Établir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis ;

c) Prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires. (...)

8. Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général. Il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les États devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés.

Concernant le coût pour assurer une éducation accessible et inclusive, il pourrait être opportun de rappeler la notion de mise en œuvre progressive ; voir → l'article 4, paragraphe 2.

L'IDC a proposé un alinéa supplémentaire garantissant que les matériels pédagogiques soient accessibles et adéquats pour les personnes handicapées.

L'ajout du paragraphe (3) sur le **développement des compétences pratiques et sociales** est une bonne chose. L'IDC a toutefois contesté la façon dont la question était formulée, soulignant que la formulation impliquait que les personnes handicapées n'avaient pas de telles compétences, au motif qu'elles sont handicapées. L'IDC aurait préféré le formuler ainsi : « Les États Parties doivent offrir un accès aux compétences de la vie quotidienne et à l'adaptation pour les enfants handicapés dans le système d'enseignement général afin de faciliter leur pleine et égale participation à l'éducation et en tant que membres d'une communauté ».

Les alinéas du paragraphe (3) détaillent les compétences qui doivent être enseignées. Les modes et moyens de communication sont désormais plus cohérents avec la définition de la communication à → l'article 2, vu que l'IDC a réussi à adapter la formulation à cette définition. Notez en particulier la référence à « l'identité linguistique » à l'alinéa (b). La référence aux « langues les plus appropriées » (c) ne mentionne pas explicitement les langues des signes, qui devraient cependant être rajoutées.

Le paragraphe (4) est important en ce qu'il appelle à la formation et à la sensibilisation de tous les enseignants, et non pas seulement ceux qui travaillent avec les personnes handicapées. Le paragraphe (5), comme mentionné ci-dessus, inclut une référence spécifique à l'**aménagement raisonnable**.

Article 25 - Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;
- b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;
- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées ; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Le droit de jouir du meilleur état de santé possible est défini dans l'article 25 de la DUDH et consacré à l'article 12 de l'ICESCR. Autant la CEDAW - Article 12 - que la CRC - Article 24 - contiennent également un droit spécifique à la santé. Notez que l'expression « physique et mentale », qui a une certaine connotation, n'est pas utilisée dans l'article 25.

Le Comité de l'ICESCR dans son observation globale sur le droit à la santé a déclaré, entre autres^{116, 117}:

La santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation : il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement. Ces droits et libertés, notamment, sont des composantes intrinsèques du droit à la santé.

L'article 12 ne reprend pas la définition de la santé de l'OMS, pour laquelle « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Toutefois, la référence au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte du « meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre » ne se limite pas au droit aux soins de santé. Au contraire, comme il ressort du processus d'élaboration et du libellé spécifique du paragraphe 2 de l'article 12, le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain.

Vers la fin des négociations, il a été décidé de séparer les questions d'adaptation et de réadaptation et les traiter dans un article autonome, désormais → l'article 26. Toutefois, sur l'insistance de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), un certain nombre de questions liées à l'**adaptation et la réadaptation** ont été retenues dans cette disposition.

Dans le débat sur le droit à la santé, des **questions liées à la confidentialité** ont également été discutées : un thème dominant était la question du consentement, et si des garanties supplémentaires pouvaient et devaient être incluses pour assurer un consentement libre et éclairé lorsque l'on procède à tout acte sur une personne ayant une déficience. Il a été décidé que « **le consentement libre et éclairé** »¹¹⁸ était un principe standard avec des directives claires, et que des clauses restrictives supplémentaires pourraient s'avérer contre-productives. Le respect de la vie privée concerne également la **confidentialité** des dossiers médicaux et des dossiers relatifs à la santé, ainsi que d'autres informations. De même, l'accès à et l'accessibilité de ces documents est un domaine auquel les personnes handicapées sont souvent confrontées à un traitement paternaliste et souvent discriminatoire.

La discrimination à l'égard des personnes handicapées est également répandue dans le domaine de l'**assurance maladie**, et un paragraphe spécifique traite de cette question.

La raison de longs débats - et réellement houleux - sur cet article, était une référence à la santé sexuelle et reproductive. Les personnes handicapées sont souvent traitées comme étant **privés de genre** et des êtres humains **asexués**, leurs fonctions sexuelles étant remises en question. L'IDC et d'autres ont par conséquent jugé qu'il était crucial que la question soit explicitement mentionnée pour étayer les efforts visant à abolir une telle discrimination.

¹¹⁶ ICESCR, Observation Générale n°14, Le Droit au meilleur état de santé possible, paragraphes 1 & 3.

¹¹⁷ ICESCR, Observation Générale n°14, Le Droit au meilleur état de santé possible, paragraphe 4.

¹¹⁸ Voir également ci-dessus à → l'Article 23.

La série d'interprétations de la phrase « services de santé sexuelle et reproductive » mise en avant dans le débat, a sans aucun doute surpassé les possibilités que les victimes de discrimination pouvaient imaginer. Une des interventions a fait valoir que cette phrase pouvait « légitimer l'avortement au niveau international ».

Des commentaires détaillés sur le débat du Comité Ad Hoc relatif aux droits sexuels et génésiques sont disponibles au titre de → l'article 23. On souhaite rappeler spécifiquement la Règle Standard n°9 sur la vie familiale et la vie privée, qui stipule, entre autres, que « *les personnes handicapées ne doivent pas être privées de la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer* » et que « *les personnes handicapées doivent avoir le même accès que les autres aux méthodes de planification familiale, et des informations sur la sexualité doivent leur être fournies sous une forme qui leur soit accessible* ».

De nouveau, le Comité de l'ICESCR a commenté ces questions¹¹⁹ :

Le droit à la santé ne saurait se comprendre comme le droit d'être en bonne santé. Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. D'autre part, les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.

Les problèmes de santé des femmes de façon plus large font l'objet d'un commentaire général du Comité de la CEDAW¹²⁰ :

- a) Les caractéristiques biologiques des femmes, telles que le cycle menstruel, leur fonction en matière de procréation et la ménopause ou encore le fait que les femmes sont plus exposées aux maladies sexuellement transmissibles ;
- b) Les facteurs socioéconomiques ayant spécifiquement une incidence sur les femmes en général et sur certains groupes de femmes en particulier. Par exemple, le fait que les femmes disposent de moins de pouvoir que les hommes à la maison et sur le lieu de travail peut avoir des répercussions négatives sur leur nutrition et leur santé. Les femmes peuvent aussi être la cible de formes de violence spécifiques. Les fillettes et les adolescentes sont souvent exposées à des violences sexuelles exercées par des hommes adultes ou des membres de leur famille, et risquent donc des traumatismes physiques et psychologiques ainsi que des grossesses non voulues ou prématurées. Certaines pratiques culturelles ou traditionnelles, telles que la mutilation des organes génitaux de la femme, entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes ;
- c) Les facteurs psychosociaux spécifiquement féminins ou plus répandus chez les femmes que chez les hommes : par exemple, la dépression en général et la dépression post-partum en particulier, ainsi que d'autres conditions psychologiques, notamment celles qui débouchent sur des troubles alimentaires tels que l'anorexie et la boulimie ;
- d) Si le non-respect de la confidentialité affecte tant les hommes que les femmes, celles-ci risquent plus d'hésiter à consulter et à se faire soigner, ce qui a des répercussions sur leur santé et leur bien-être. Elles seront, par exemple, moins disposées à consulter un médecin en cas de maladie affectant les organes génitaux, ou pour obtenir des moyens de contraception ou encore en cas de tentative d'avortement ayant échoué et lorsqu'elles ont été victimes de violences sexuelles ou physiques.

¹¹⁹ ICESCR, Observation Générale n°14, Le Droit au meilleur état de santé possible, paragraphe 8.

¹²⁰ CEDAW, Observation Générale n°24, Femmes et santé, paragraphe 12.

Une autre question, qui est liée au droit à la santé, est le droit à la nourriture et à l'eau, que traite la Convention à → l'article 28. Comparez, toutefois, au commentaire du Comité de l'ICESCR sur le lien entre le droit à la santé et le droit à l'eau et à la nourriture, respectivement¹²¹ :

Le Comité interprète le droit à la santé, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 12, comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. Un autre aspect important est la participation de la population à la prise de toutes les décisions en matière de santé aux niveaux communautaire, national et international.

La pierre angulaire du droit à la santé dans le contexte des droits des personnes handicapées est bien sûr l'accessibilité. Là encore, c'est un point que le Comité de l'ICESCR a commenté de façon plus générale, indiquant que les services de santé doivent avoir les caractéristiques suivantes¹²² :

a) Disponibilité. Il doit exister dans l'État Partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels en matière de santé publique et de soins de santé. La nature précise des installations, des biens et des services dépendra de nombreux facteurs, notamment du niveau de développement de l'État Partie. Ces installations, biens et services comprendront toutefois les éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national, et des médicaments essentiels, au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS.

b) Accessibilité. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État Partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement :

1. Non-discrimination : Les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un des motifs proscrits ;

2. Accessibilité physique : Les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités ethniques et les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida. L'accessibilité signifie également que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'eau salubre et potable et les installations d'assainissement appropriées, soient physiquement accessibles sans danger, y compris dans les zones rurales ; l'accessibilité comprend en outre l'accès approprié aux bâtiments pour les personnes handicapées ;

¹²¹ ICESCR, Observation Générale n°14, Droit à la santé, paragraphe 11.

¹²² ICESCR, Observation Générale n°14, Droit à la santé, paragraphe 12.

3. Accessibilité économique (abordabilité) : Les installations, biens et services en matière de santé doivent être d'un coût abordable pour tous. Le coût des services de soins de santé ainsi que des services relatifs aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que les ménages les plus pauvres ne soient pas frappés de façon disproportionnée par les dépenses de santé par rapport aux ménages plus aisés ;

4. Accessibilité de l'information : L'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé. Toutefois, l'accessibilité de l'information ne doit pas porter atteinte au droit à la confidentialité des données de santé à caractère personnel.

c) Acceptabilité. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés, réceptifs aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie et être conçus de façon à respecter la confidentialité et à améliorer l'état de santé des intéressés.

d) Qualité. Outre qu'ils doivent être acceptables sur le plan culturel, les installations, biens et services en matière de santé doivent également être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité, ce qui suppose, notamment, du personnel médical qualifié, des médicaments et du matériel hospitalier approuvés par les instances scientifiques et non périmés, un approvisionnement en eau salubre et potable et des moyens d'assainissement appropriés.

Mettant l'accent sur l'accessibilité économique, en particulier pour les personnes démunies et pauvres, l'importance de fournir des médicaments et des services de santé gratuits a été soulignée. Encore une fois, le Comité de l'ICESCR a commenté cette approche du droit à la santé¹²³ :

L'égalité d'accès aux soins de santé et aux services liés à la santé est un aspect du droit à la santé sur lequel il convient d'insister. Les États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès à l'assurance maladie et au dispositif de soins de santé, ainsi que d'empêcher toute discrimination fondée sur des motifs proscrits à l'échelon international dans la fourniture de soins de santé et de services de santé, s'agissant en particulier des obligations fondamentales inhérentes au droit à la santé. Une mauvaise affectation des ressources peut aboutir à une discrimination qui n'est pas toujours manifeste. Par exemple, les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services de santé curatifs coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des soins de santé primaires et une action de prévention sanitaire susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus large de la population.

Le texte introductif - premier paragraphe - de l'article 25, suit l'article 25 de la DUDH et plus particulièrement l'article 12 de l'ICESCR. Comme expliqué ci-dessus, la référence aux termes « physique et mentale » a été écartée. Notez l'ajout du critère de sensibilité à la dimension du genre, qui reflète l'approche à double voie pour mettre en évidence les questions relatives aux femmes dans un article spécifique → l'article 6 ainsi que pour souligner la discrimination multiple dans les articles pertinents, comme celui-ci. L'expression « sensibilité à la dimension

¹²³ ICESCR, Observation Générale n°14, Droit à la santé, paragraphe 19.

du genre » ne se retrouve dans aucun autre document fondamental relatif aux droits de l'homme. En outre, le lien avec la (ré)adaptation est insérée dans le texte introductif. Notez que la référence à la discrimination est légèrement plus forte dans les prestations de santé de la CEDAW, à l'article 12 (1), qui utilise la formule « éliminer la discrimination » plutôt que « sans discrimination ».

Le paragraphe (a) appelle à des soins de santé « gratuits ou abordables » et des programmes au même titre que les autres. Comme cela a été souligné ailleurs, « à un prix abordable » s'adapte au revenu individuel contrairement au terme « à bas coût ». Les programmes de santé publique centrés sur la population se réfèrent à des programmes de vaccination, par exemple, qui doivent atteindre et inclure les personnes handicapées, en particulier dans les zones rurales. Notez que l'article 12 (2) (c) de l'ICESCR se réfère à la prévention, au traitement et au contrôle des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres. L'IDC a voulu une référence spécifique concernant l'accessibilité à ces programmes.

La « **Prévention** » est mentionnée au paragraphe (b) dans le sens de minimiser le développement d'autres déficiences, notamment chez les enfants et les personnes âgées. L'IDC a continué de critiquer cette formule étant donné les abus passés et ceux toujours en cours, visant à « guérir » les personnes handicapées. Le seul domaine où la « prévention » ait été discutée assez longuement est le VIH / Sida, qui présente de nombreuses interconnexions avec les déficiences / le handicap¹²⁴.

Comparez aussi avec la formulation de l'introduction des Règles Standards :

« On entend par « prévention » toute action visant à empêcher les déficiences physiques, mentales ou sensorielles de survenir (prévention primaire) ou, à défaut, d'empêcher que ces déficiences n'entraînent une limitation fonctionnelle permanente ou l'incapacité (prévention secondaire). La prévention peut prendre diverses formes : soins de santé primaires, soins prénatals et postnatals efficaces, éducation en matière de nutrition, campagnes de vaccination contre les maladies transmissibles, mesures de lutte contre les maladies endémiques, règlements et programmes de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux, notamment adaptation du cadre de travail en vue d'empêcher les incapacités et les maladies professionnelles, prévention des incapacités résultant de la pollution de l'environnement ou de conflits armés¹²⁵ ».

La discussion du Comité de l'ICESCR relative au droit à la santé est un outil très utile pour déterminer les frontières entre la prévention curative et les mesures qui contredisent l'esprit de la Convention et ce faisant les droits des personnes handicapées¹²⁶.

Le paragraphe (c) consacre le concept de **réadaptation à base communautaire**, c'est-à-dire que les services de santé, y compris la (ré)adaptation, devrait être assurés aussi près que possible de la communauté où vit la personne handicapée. Voir plus loin → l'article 26.

Le paragraphe (d) traite de la **non-discrimination** par les professionnels de santé et la question du consentement libre et éclairé. Par ailleurs, la question récurrente de la **formation** pour améliorer la sensibilisation, figure dans ce paragraphe.

L'IDC a proposé deux éléments supplémentaires qui font suite à l'alinéa (d) pour couvrir les choix alternatifs en termes de traitement et de rééducation ainsi que de soutien par les pairs.

¹²⁴ Voir ci-dessus pour d'autres références sur le VIH, → Article 4.

¹²⁵ Règles Standard, Introduction, Paragraphe 22.

¹²⁶ ICESCR, Observation Générale n°14, Droit à la santé.

Un autre paragraphe aurait dû inclure une référence à la stérilisation forcée ou à des interventions visant le « redressement mental » :

(d) *bis* « assurer que les personnes handicapées aient le choix entre différentes options de traitement, y compris mais pas exclusivement : services de santé paramédicaux, alternatifs, second avis, conseils, rééducation, soutien par les pairs, y compris les services de santé assurés par des organisations de personnes handicapées » ;

(d) *ter* « le consentement éclairé des personnes handicapées est requis avant et pendant les interventions et les modalités du traitement médical, chirurgical, thérapeutique ou autre ; le consentement éclairé exige la divulgation de la nature expérimentale de toute intervention et toute autre information disponible au sujet de la nature, des effets indésirables et des avantages de l'intervention. Aucun enfant ne doit être stérilisé ou subir d'intervention chirurgicale correctrice forcée ou de traitement médicamenteux sur la base du handicap » ;

(d) *quater* « s'assurer que les personnes handicapées aient accès à leur dossiers médicaux et à leurs carnets de santé non divulgués, et soient en droit de donner ou de refuser leur consentement à la divulgation de ces informations à des tiers ».

Le déni de soins de santé et d'assurance vie en particulier est couvert au paragraphe (e). L'IDC aurait aimé supprimer la référence au droit national, mais l'interdiction de l'assurance-vie dans certains pays, rend cette référence nécessaire. La référence à la nourriture et aux liquides en (f) est aussi une réponse à un certain nombre d'interventions concernant la mort de Terry Schiavo, suite à une décision de la Cour de justice en Floride, aux États-Unis, ayant provoqué un débat public considérable, qui a également été relevé par le Comité Ad Hoc.

Article 26 - Adaptation et réadaptation

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;
- b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Reconnaissant que l'adaptation / la réadaptation n'est que partiellement un processus médical et qu'elle est multidimensionnelle, une disposition distincte a été consacrée. Elle est désormais bien située entre trois des principaux aspects, à savoir : médical, couvert à → l'article 25 sur la Santé, de l'emploi à → l'article 27, et de la protection sociale à → l'article 28. L'adaptation couvre tous les efforts visant à accroître l'auto-détermination d'une personne née avec un handicap, alors que la réadaptation se réfère à ces efforts par rapport à une déficience / un handicap acquis plus tard dans la vie.

Le paragraphe (1) porte sur des éléments importants, tels que le **soutien par les pairs** et le **concept d'inclusion**. L'IDC a fait un certain nombre de suggestions, ainsi qu'une référence explicite « au sexe, à l'âge, à la culture, à toutes les étapes de la vie », qui a néanmoins été rejetée, malgré un soutien important pour la qualification relative au sexe. Arguant que la (ré)adaptation ne constituait pas un processus standard de type « solution universelle », l'IDC a maintenu que le **choix de l'individu** et le droit de décision devaient être renforcés. Cette idée n'est pas parvenue à intégrer le texte final.

Les alinéas contiennent une importante mise en garde, à l'alinéa (b) - le caractère volontaire de tout effort de (ré)adaptation. La proposition du Yémen, qui a été soutenue par l'IDC, de faire une référence explicite au « **consentement libre et éclairé** » n'a pas réussi à se faire une place. Sur les questions de la vie privée, l'IDC a proposé un alinéa sur la question de la confidentialité de l'information liée aux patients et à la santé. L'alinéa (b) fait également référence à l'étroite proximité géographique par rapport à la communauté où vit l'individu, revenant sur la RBC- **réadaptation à base communautaire** ; comparez aussi à → l'article 25.

L'OIT, l'UNESCO et l'OMS ont entrepris une stratégie commune pour la réadaptation à base communautaire. Un document d'orientation conjoint a été publié en 2004¹²⁷, et le Guide de la RBC de l'OMS, l'OIT et l'UNESCO a été publié courant 2009¹²⁸.

Notez également la description suivante, par E. Helander (extrait de « *Prejudice and Dignity* ») :

« La réadaptation à base communautaire (RBC) est une stratégie pour réhausser la qualité de vie des personnes handicapées en améliorant la prestation des services, en offrant davantage d'opportunités équitables et grâce à la promotion et la protection de leurs droits de l'homme. Elle exige l'entière participation et l'implication coordonnée de tous les niveaux de la société : communautaire, intermédiaire et national. Elle vise l'intégration des interventions de tous les secteurs concernés - éducation, santé, législatif, social et professionnel - et a pour objectif la pleine représentation et l'autonomisation des personnes handicapées. Elle vise également à promouvoir de telles interventions dans les systèmes généraux de la société, ainsi que des adaptations de l'environnement physique et psychologique qui facilitera l'intégration sociale et l'auto-épanouissement des personnes handicapées. Son objectif est d'apporter un changement ; de développer un système capable d'atteindre toutes les personnes handicapées dans le besoin, et de former et d'impliquer les gouvernements et le public. La RBC devrait être soutenue dans chaque pays en utilisant un niveau de ressources qui soit réaliste et qu'on puisse pérenniser.

Au niveau communautaire, la RBC est considérée comme une composante d'un programme de développement communautaire intégré. Elle doit être basée sur les décisions prises par ses membres. Elle s'appuiera autant que possible sur la mobilisation des ressources locales. La famille de la personne handicapée représente la ressource la plus importante. Ses compétences et ses connaissances devraient être encouragées par une formation et une supervision adéquates, en utilisant une technologie étroitement liée à l'expérience locale. La communauté devrait soutenir les besoins fondamentaux de la vie courante et aider les familles qui assurent la réadaptation à domicile. Elle devrait promouvoir davantage toutes les opportunités locales d'éducation, de formation professionnelle et fonctionnelle, d'emplois, etc. La communauté doit protéger ses membres qui sont handicapés pour s'assurer qu'ils ne soient pas privés de leurs droits de l'homme. Les personnes handicapées qui sont membres de la communauté et leurs familles, devraient être impliquées dans toutes les discussions et décisions concernant les services et les opportunités prévus à leur attention. La communauté devra sélectionner un ou plusieurs de ses membres pour suivre une formation afin de mettre en œuvre le programme de RBC. Une structure émanant de la communauté (comité) devrait être mise en place pour en assurer la gestion locale.

Au niveau intermédiaire, un réseau de services de soutien professionnels devrait être assuré par le gouvernement. Son personnel doit être impliqué dans la supervision technique et la formation du personnel communautaire, doit assurer des services et un appui à la gestion et devrait assurer la liaison avec les services d'orientation. Des services d'orientation sont nécessaires pour recevoir les personnes handicapées qui ont besoin d'interventions plus spécialisées que celles que la communauté peut assurer. Le système de RBC doit chercher à tirer parti des ressources disponibles tant dans les secteurs gouvernementaux que non gouvernementaux.

Au niveau national, la RBC vise l'implication du gouvernement dans le principal rôle de gestionnaire. Ceci concerne la planification, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation du système de RBC ; ce qui devrait être réalisé en coopération avec les communautés, le niveau intermédiaire et le secteur non gouvernemental, y compris les organisations de personnes handicapées. »

¹²⁷ La note d'orientation conjointe est disponible à :
http://whqlibdoc.who.int/publications/2004/9241592389_eng.pdf

¹²⁸ Guide de Réadaptation à Base Communautaire :
<http://www.who.int/disabilities/cbr/guidelines/fr/index.html>

Parce que l'indépendance et l'autodétermination ainsi que le contrôle du projet de (ré)adaptation font partie intégrante des programmes de (ré)adaptation, l'IDC a fait une proposition spécifique pour qu'un alinéa traite cette question du renforcement des capacités individuelles : (b) bis « les programmes et les séances d'adaptation et de réadaptation visent à atteindre et à maintenir l'indépendance et l'autodétermination des personnes handicapées, et à ce que les personnes handicapées aient le droit de concevoir, diriger, modifier ou revoir ces programmes tout au long de leur vie ».

Le paragraphe (2) couvre la question récurrente de la formation, ici, dans le domaine de la (ré)adaptation.

Le paragraphe (3) est un important ajout de dernière minute, basé sur une proposition de l'IDC concernant les **aides techniques**.

Enfin, comparez avec les Règles Standards, qui non seulement contiennent une définition de la réadaptation mais également une **règle relative à la réadaptation, la règle numéro 3** :

« Les États devraient assurer la prestation de services de réadaptation aux personnes handicapées afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'indépendance et d'activité.

1. Les États devraient établir des programmes nationaux de réadaptation à l'intention de tous les groupes de personnes handicapées. Ces programmes devraient prendre en compte les besoins effectifs des handicapés et appliquer les principes d'intégration et d'égalité.

2. Ces programmes devraient prévoir une large gamme d'activités, comme la formation de base pour améliorer ou compenser une fonction altérée, les services de conseil aux handicapés et à leur famille, l'autonomisation et, de temps à autre, des services d'évaluation et d'orientation.

3. Toutes les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant d'une déficience grave ou de multiples déficiences, qui ont besoin de réadaptation devraient y avoir accès.

4. Les personnes handicapées et leur famille devraient pouvoir participer à la conception et à l'organisation des services de réadaptation qui leur sont destinés.

5. Tous les services de réadaptation devraient être disponibles dans la communauté où vit la personne handicapée. Dans certains cas, cependant, où un objectif de formation particulier doit être atteint, des cours spéciaux de réadaptation d'une durée limitée peuvent être organisés en milieu hospitalier.

6. Il faudrait inciter les handicapés et leur famille à participer eux-mêmes à la réadaptation, en qualité par exemple d'enseignants, d'instructeurs ou de conseillers.

7. Les États devraient faire appel aux compétences techniques des organisations de personnes handicapées pour élaborer ou évaluer des programmes de réadaptation. »

Article 27 - Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- (a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;
- (b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;
- (c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;
- (d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;
- (e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;
- (f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
- (g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;
- (h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;
- (i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;
- (j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;
- (k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

L'emploi des personnes handicapées est essentiellement une question de non-discrimination et d'accessibilité. Le Comité de l'ICESCR, dans ses commentaires sur les personnes handicapées, n'a pas seulement souligné que l'emploi est l'un des domaines où la discrimination liée au handicap est particulièrement répandue, mais il a aussi fait les observations suivantes sur le droit au travail des personnes handicapées¹²⁹ :

¹²⁹ ICESCR, Observation Générale n°5, Personnes souffrant d'un handicap, Paragraphes 20-26.

C'est dans le domaine de l'emploi que s'exerce avant tout et en permanence la discrimination. Dans la plupart des pays, le taux de chômage parmi les personnes handicapées est de deux à trois fois supérieur à celui du reste de la population active. Lorsque l'on emploie ces personnes, celles-ci se voient la plupart du temps attribuer des emplois peu payés, elles ne bénéficient que dans une faible mesure de la sécurité sociale et juridique et sont bien souvent tenues à l'écart du marché du travail. Il conviendrait que leur intégration dans le marché normal du travail soit activement appuyée par les États.

Le « droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté » (art. 6 (1)) n'est pas réalisé lorsque la seule véritable possibilité offerte aux personnes handicapées est de travailler dans un environnement dit « protégé » et dans des conditions ne répondant pas aux normes. Les arrangements en vertu desquels des personnes frappées d'un certain type d'invalidité sont en effet affectées exclusivement à certaines occupations ou à la production de certaines marchandises peuvent constituer une violation de ce droit. Pareillement, à la lumière du principe 13.(3) des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, le « traitement thérapeutique » en institutions qui relève du travail forcé est également incompatible avec le Pacte. À cet égard, peut être invoquée également l'interdiction du travail forcé énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément aux Règles Standards, les personnes handicapées, en zones aussi bien rurales qu'urbaines, doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunéré sur le marché du travail. Pour qu'il en soit ainsi, il importe tout d'abord que soient supprimés les obstacles qui s'opposent à leur intégration en général et à l'accès à un emploi en particulier. Comme l'a noté l'Organisation Internationale du Travail, ce sont très souvent des obstacles physiques érigés par la société dans les secteurs du transport, du logement et sur les lieux de travail qui sont invoqués pour justifier le fait que les personnes souffrant d'un handicap ne peuvent pas travailler. C'est ainsi qu'aussi longtemps que les lieux de travail seront conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne soient pas accessibles aux fauteuils roulants, les employeurs pourront prétexter ce fait pour « justifier » leur refus d'engager des personnes en fauteuil roulant. Il faudrait également que les gouvernements élaborent des politiques destinées à promouvoir et réglementer des arrangements permettant souplesse et variété dans l'emploi qui répondent de façon satisfaisante aux besoins des travailleurs ayant un handicap.

De même, si les gouvernements ne veillent pas à ce que les modes de transport soient accessibles aux personnes souffrant d'un handicap, celles-ci auront beaucoup moins de chances de trouver un emploi approprié intégré à la société, de tirer parti des possibilités d'éducation et de formation professionnelle ou d'avoir régulièrement accès à des services de toutes sortes.

En fait, l'accès à des modes de transport appropriés et, le cas échéant, spécialement adaptés aux besoins individuels, est indispensable à l'exercice, par les personnes souffrant d'un handicap, de pratiquement tous les droits reconnus dans le Pacte.

Les programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles exigés en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte doivent tenir compte des besoins de toutes les personnes handicapées, se dérouler dans un environnement intégré et être conçus et exécutés avec la pleine participation de représentants des handicapés.

Le droit de « jouir de conditions de travail justes et favorable » (art. 7) s'applique à toutes ces personnes, qu'elles travaillent dans un environnement protégé ou sur le marché libre du travail. Les travailleurs handicapés ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire ni les autres conditions d'emploi s'ils font un travail égal à celui du reste des travailleurs. Il incombe aux États Parties de veiller à ce que l'invalidité ne soit pas utilisée comme prétexte pour abaisser les normes en ce qui concerne la protection de l'emploi ou pour payer des salaires inférieurs au salaire minimum.

Les droits relatifs aux syndicats (art. 8) valent également pour les travailleurs handicapés, qu'ils travaillent dans un environnement spécial ou sur le marché libre du travail. En outre, l'article 8, considéré à la lumière d'autres droits comme le droit à la liberté d'association, met en évidence l'importance du droit des personnes handicapées de former leurs propres organisations. Pour que des organisations soient à même « de favoriser et de protéger [les] intérêts économiques et sociaux » (art. 8.1 (a)) de ces personnes, il faut que les organes gouvernementaux et autres les consultent régulièrement au sujet de toutes les questions qui les intéressent, et peut être aussi qu'ils leur accordent un appui financier et autres pour assurer leur viabilité.

L'Organisation Internationale du Travail a élaboré des instruments précieux et très complets concernant les droits liés au travail des personnes handicapées. Les documents les plus pertinents de l'OIT sont : la Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi, C 159¹³⁰ et la recommandation concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi, la R 168¹³¹.

La Convention de l'OIT sur la réadaptation et la formation professionnelle des personnes handicapées de 1983 a été - jusqu'à ce que la CDPH soit entrée en vigueur - le seul traité multilatéral contraignant sur le plan international, exclusivement consacré aux personnes handicapées. Elle est également pertinente dans le contexte de l'emploi car elle préconise une discrimination positive. Comme indiqué dans → l'article 5 alinéa 4, cela signifie que les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel pour s'assurer que l'égalité effective des chances soit atteinte. L'article 4 de la Convention 159 de l'OIT stipule que : « *Des mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective des chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne doivent pas être considérées comme discriminatoires à l'encontre des autres travailleurs* ». Les **quotas** sont une forme de mesure positive.

Une autre référence importante est la Règle 7 des **Règles Standards** concernant l'emploi :

« Les États devraient reconnaître le principe selon lequel les personnes handicapées doivent avoir la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi. Dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, ils doivent se voir offrir des possibilités égales d'emploi productif et rémunérateur sur le marché du travail.

1. La législation et la réglementation régissant l'emploi ne doivent pas faire de discrimination à l'encontre des personnes handicapées ni contenir de clauses faisant obstacle à leur emploi.

2. Les États devraient activement appuyer l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail. Cet appui pourrait prendre la forme de différentes mesures englobant la formation professionnelle, des systèmes de quota avec incitations, la création de postes réservés, les prêts ou dons destinés aux petites entreprises, des contrats

¹³⁰ Pour le texte de la Convention : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C159>

¹³¹ Pour le texte de la Recommandation : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R168>

d'exclusivité ou droits de production prioritaire, des avantages fiscaux, des dispositions contractuelles et diverses formes d'assistance technique ou financière aux entreprises employant des travailleurs handicapés. Les États devraient également inciter les employeurs à procéder aux aménagements nécessaires pour adapter, autant que faire se peut, les conditions de travail aux besoins des personnes handicapées.

3. Les programmes d'action des États devraient prévoir :

- a) Les mesures voulues pour que la conception et l'adaptation du milieu de travail permettent de le rendre accessible aux personnes avec différentes déficiences ;*
- b) Un appui à l'utilisation de technologies nouvelles et à la mise au point et à la production d'aides techniques, d'outils et d'appareils, ainsi que des mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux aides et appareils en question de façon qu'ils puissent obtenir et conserver un emploi ;*
- c) Une formation appropriée et des services de placement et de soutien permanents, tels qu'une assistance personnelle et des services d'interprètes.*

4. Les États devraient lancer et appuyer des campagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des travailleurs handicapés.

5. En leur qualité d'employeurs, les États devraient créer des conditions favorables à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur public.

6. Les États, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer pour garantir des politiques de recrutement et de promotion, des barèmes de rémunération et des conditions d'emploi équitables, des mesures visant à améliorer le milieu de travail pour prévenir les accidents et des mesures de réadaptation des accidentés du travail.

7. Il faudrait toujours avoir pour objectif de permettre aux personnes handicapées d'obtenir un emploi sur le marché ordinaire du travail. Pour les personnes handicapées ayant des besoins auxquels il serait impossible de répondre dans le cadre d'un emploi ordinaire, de petites unités de travail protégé ou assisté peuvent constituer une solution. Il importe que la qualité des programmes entrepris à ce titre soit évaluée pour déterminer s'ils permettent vraiment aux personnes handicapées de trouver des emplois sur le marché du travail.

8. Des mesures devraient être prises pour faire bénéficier les personnes handicapées des programmes de formation et d'emploi des secteurs privé et informel.

9. Les États, les organisations de travailleurs et les employeurs devraient coopérer avec les organisations de personnes handicapées à toutes les mesures visant à créer des possibilités de formation et d'emploi, en ce qui concerne notamment les horaires souples, l'emploi à temps partiel, le partage de postes, le travail indépendant et l'aide de tiers pour les personnes handicapées.

Deux des thèmes principaux du débat sur l'article 27 étaient l'utilisation de la **discrimination positive** à travers des systèmes de quotas ainsi qu'une manoeuvre permettant l'inclusion globale : les ateliers protégés ou d'autres formes d'emploi « alternatif ».

« *Chacun a le droit de travailler* », selon l'article 23 de la DUDH, qui est reflété dans l'article 6 de l'ICESCR et dans l'article 11 de la CEDAW. Le libellé « Les États Parties reconnaissent » à l'article 27 n'est pas aussi fort que dans les textes précédents, qui « garantissent » le droit au travail, comme le fait l'article 5 du CERD. Toutefois, l'article 6 de l'ICESCR utilise également cette formulation. La phrase « *La possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté sur le marché du travail* » est nouvelle, par rapport à l'article 11 de la CEDAW, qui stipule que « *le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains* » et « *le droit au libre choix de la profession et de l'emploi* ».

L'IDC a voulu renforcer l'obligation d'employer des personnes handicapées dans les services publics et se sont opposés au libellé « y compris pour ceux qui acquièrent un handicap en cours d'emploi » le jugeant inutile.

Les paragraphes (a) et (b) sont un mélange de diverses dispositions anti-discrimination extraits des principaux textes de droits de l'homme. Des « Conditions équitables et satisfaisantes de travail » sont également prévues à l'article 23 de la DUDH, à l'article 5 de la CERD et à l'article 7 de l'ICESCR. «... à l'égalité de rémunération... et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur » se trouve à l'article 11 de la CEDAW. Toutefois, « la protection contre le chômage » telle que prescrite par l'article 23 de la DUDH, n'est pas incluse. « L'avancement de carrière » dans l'alinéa (a) est formulé différemment dans l'article 7 (c) de l'ICESCR : « l'égalité des chances pour tous d'être promus dans leur travail à la catégorie supérieure appropriée ».

Concernant les droits du travail et les droits syndicaux, au paragraphe (c), ils sont aussi couverts dans d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme : cf. le paragraphe (4) de l'article 23 de la DUDH, l'article 5 de la CERD et l'article 8 de l'ICESCR. Notez aussi la plus large liberté d'association protégée par l'article 22 de l'ICCPR, qui comprend « *le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts* ».

L'« Orientation technique et professionnelle » - alinéa (d) - est également protégée en vertu de l'article 6 de l'ICESCR et de l'article 11 de la CEDAW, mais n'implique pas un droit - comme cela est le cas dans la CEDAW. Ici, l'article 27 stipule : «'permettre' aux personnes handicapées d'y avoir effectivement accès ». Il y a aussi une différence dans la nature « générale » des programmes d'orientation technique et professionnelle par rapport à l'article 6 de l'ICESCR, qui ne qualifie pas la nature. Notez également que la CEDAW se réfère explicitement à l'apprentissage. L'article 43 de la CRMW met en évidence l'accès aux « *structures et institutions de recyclage* ».

La disposition en (e) sur le **maintien** de l'emploi peut être lue comme une protection contre le chômage. L'OIT a suggéré le terme « recyclage » à la place. En ce qui concerne les possibilités « **d'auto-emploi** », l'OIT s'est exprimée sur la question des coopératives. L'IDC a proposé une formulation différente : « Offrir aux personnes handicapées des opportunités de développer des micro-entreprises pour l'auto-emploi et de créer leur propre entreprise, en facilitant l'accès au crédit subventionné et aux conseils techniques ».

En ce qui concerne l'emploi des personnes handicapées, l'IDC aurait préféré une qualification assurant la fourniture d'équipement spécifique, l'**assistance personnelle**, le soutien au revenu et les adaptations du lieu de travail. Bien que le concept d'assistance personnelle n'ait pas été inclus, il y a désormais une référence explicite à l'« **aménagement raisonnable** » au paragraphe (i). L'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé devrait également être renforcé par la « **discrimination positive** ». Aucun autre traité fondamental de droits de l'homme n'utilise ce concept de discrimination positive. Comparez le libellé de la CEDAW, à l'article 4, qui renvoie aux « *mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (qui) ne doit pas être considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la (CEDAW)* ». Pour une référence aux « mesures spéciales » comparer → l'article 5 (4). Notez également que la règle 15 des Règles Standards suggère une variété de mesures pour assurer le cadre législatif afin d'aboutir à la pleine participation des personnes handicapées, parmi lesquelles aussi « *l'action palliative* » (Ndlr : « *affirmative action* »).

L'interdiction du travail forcé - paragraphe (2) - est également inscrit dans l'article 8 de l'ICCPR : « *Nul ne sera tenu en esclavage, Nul ne sera tenu en servitude, Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire* ». Comparez aussi le texte de la DUDH, à l'article 4. Le terme « veille » est fort, mais le « nul ne peut » utilisé dans les autres textes fondamentaux est légèrement plus fort. Comparez la citation de l'Observation générale du Comité de l'ICESCR, plus haut, concernant les personnes handicapées et le travail forcé. Notez également les conventions pertinentes de l'OIT, en particulier la Convention sur le travail forcé, C 29¹³², ainsi que la Convention sur l'abolition du travail forcé, C 105¹³³.

¹³² Pour le texte de la Convention : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029>

¹³³ Pour le texte de la Convention : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C105>

Article 28 - Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- (a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;
- (b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ;
- (c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ;
- (d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ;
- (e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

La protection sociale et un niveau de vie adéquat sont deux droits de l'homme distincts ; à un moment donné il a été suggéré de diviser ce thème en deux articles, cependant, à un stade où le traité que l'on prévoyait « court » comptait déjà plus de 40 dispositions, l'idée n'a pas eu de suite. Notez qu'il y a eu d'abondantes discussions à propos du libellé « sécurité sociale » par rapport à celui de « protection sociale ». Le débat a conclu à la formulation utilisée à l'ECOSOC, toutefois, les traités fondamentaux de droits de l'homme se réfèrent à la « sécurité sociale ».

La sécurité sociale est consacrée par l'article 22 de la DUDH et se reflète également dans l'article 23 de la CERD, mais plus important encore dans l'article 9 de l'ICESCR. Elle a aussi été placée à l'article 11 de la CEDAW, à l'article 26 de la CRC et l'article 27 de la CRMW.

Un niveau de vie adéquat est prescrit dans la DUDH, à l'article 25, qui stipule que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ». Cette disposition a été inscrite à l'article 11 de l'ICESCR, qui expose le « droit de chacun à un niveau de vie suffisant ». Cette disposition est également indiquée à l'article 27 de la CRC et à l'article 43 de la CRMW.

Le Comité de l'ICESCR a commenté l'importance de la sécurité sociale et d'un niveau de vie adéquat pour les personnes handicapées^{134, 135} :

Les plans de sécurité sociale et de maintien des revenus revêtent une importance particulière pour les personnes souffrant d'un handicap. Comme il est indiqué dans les Règles, « Les États devraient assurer un soutien financier suffisant aux handicapés qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi ». Ce soutien devrait être adapté aux besoins spéciaux d'assistance et aux frais encourus en raison de l'invalidité. En outre, un soutien devrait également être accordé dans la mesure du possible aux personnes (essentiellement des femmes) qui prennent soin des personnes souffrant d'un handicap. Ces personnes, ainsi que les membres des familles de personnes souffrant d'un handicap, ont souvent un besoin urgent de soutien financier du fait de leur rôle d'assistance.

Outre la nécessité de garantir aux personnes handicapées le droit à une alimentation suffisante et à un logement accessible et de répondre à leurs autres besoins fondamentaux, il est indispensable de veiller à ce que ces personnes disposent de « services d'appui, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits ». Le droit à un habillement suffisant revêt une importance particulière pour les personnes handicapées dont les besoins spéciaux dans ce domaine doivent être satisfaits afin qu'elles puissent mener une vie sociale pleine et satisfaisante. Dans la mesure du possible, une assistance personnelle appropriée doit leur être fournie à cet égard. Cette assistance doit respecter, dans sa forme et dans son esprit, les droits de l'homme des personnes concernées. De même, comme il est déjà indiqué au paragraphe 8 de l'Observation générale n°4 (Sixième session, 1991) du Comité, le droit à un logement suffisant suppose le droit des personnes handicapées à un logement accessible.

Dans le contexte des droits des personnes âgées, le Comité de l'ICESCR a donné des détails sur la portée exacte de la « sécurité sociale » : « Le Pacte stipule, de façon générale, que les États Parties « reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale », sans préciser la nature ou le niveau de protection qui doit être garanti. Toutefois, les termes « sécurité sociale » couvrent implicitement tous les risques liés à la perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté des personnes concernées »¹³⁶.

Paragraphe (1) : la **sécurité sociale** est consacrée par l'article 22 de la DUDH, alors que la **protection sociale** est couverte par les articles 23 (3) et 25 respectivement. La disposition de la CERD sur la sécurité sociale se trouve à l'article 5. Le règlement le plus important, cependant, est l'article 9 de l'ICESCR sur « *le droit de chacun à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales* ». Comparez aussi à l'article 11 de la CEDAW, à l'article 26 de la CRC, ainsi qu'à l'article 27 de la CRMW.

¹³⁴ ICESCR, Observation générale n°5 : Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 28

¹³⁵ ICESCR, Observation générale n°5 : Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 33.

¹³⁶ ICESCR, Observation générale n°6 : Droits économiques et sociaux des personnes âgées, paragraphe 26.

L'Observation générale¹³⁷ de l'ICESCR sur la sécurité sociale souligne que le droit à la sécurité sociale doit être exercé sans discrimination. Il énumère les motifs de discrimination interdits comme suit :

la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infirmier le droit à la sécurité sociale ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité.

Un **niveau de vie suffisant** est consacré à l'article 11 de l'ICESCR: « *Les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ». L'article 27 de la CRC énumère « *alimentation, vêtements et logement* » comme éléments.

Différents éléments entrent en ligne de compte pour un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation - plus l'eau - l'habillement, le logement, ainsi que l'amélioration constante des conditions de vie. Remarquez, surtout, que l'ICESCR reconnaît le « *droit d'être à l'abri de la faim* ».

La question des **vêtements adéquats** a été discutée dans le contexte des droits des personnes handicapées. Le droit à un habillement suffisant revêt une importance particulière pour les personnes souffrant d'un handicap dont les besoins spéciaux dans ce domaine doivent être satisfaits afin qu'elles puissent mener une vie sociale pleine et satisfaisante. Dans la mesure du possible, une assistance personnelle appropriée doit leur être fournie à cet égard¹³⁸.

Le **logement** est étroitement lié au Principe général de l'Accessibilité (alinéa f), à → l'article 3, à la disposition sur l'aménagement raisonnable, à → l'article 2, ainsi qu'à la considération relative au respect de la vie privée, à → l'article 22.

Pour ce qui est du **logement**, le Comité de l'ICESCR a déclaré, entre autres¹³⁹ :

Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte. Ainsi, « la dignité inhérente à la personne humaine » d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot « logement » soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, « Un logement adéquat c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels - tout cela pour un coût raisonnable ».

¹³⁷ ICESCR, Observation générale n°20 : Droit à la Sécurité sociale.

¹³⁸ ICESCR, Observation générale n°5 : Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 33.

¹³⁹ ICESCR, Observation générale n°4 : Le Droit à un logement adéquat, paragraphe 7.

Pour ce qui est d'une **nourriture suffisante**, le Comité de l'ICESCR a indiqué, entre autres¹⁴⁰ :

Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants : La disponibilité de nourriture en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu, exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée ; L'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.

Pour satisfaire les **besoins alimentaires**, le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession. Il faudra donc peut être prendre des mesures pour assurer, adapter ou renforcer la diversité de l'alimentation ainsi que des modes de consommation et d'alimentation appropriés, y compris l'allaitement au sein, tout en veillant à ce que des modifications de la disponibilité de nourriture et de l'accès aux approvisionnements alimentaires à tout le moins n'aient pas de répercussions négatives sur le régime et l'apport alimentaires.

Pour que la **nourriture soit exempte de substances nocives**, il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire ; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles.

Pour que la nourriture soit acceptable sur le plan **culturel ou pour le consommateur**, il faut également tenir compte, dans toute la mesure possible, des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès.

La **disponibilité de nourriture** vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.

L'**accessibilité** est à la fois économique et physique. L'**accessibilité économique** signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assuré. Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population. L'**accessibilité physique** signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une nourriture suffisante. Il se peut qu'il faille prêter une attention particulière et parfois donner la priorité à cet égard aux victimes de catastrophes naturelles, aux personnes vivant dans des zones exposées aux catastrophes et aux autres groupes particulièrement défavorisés. De nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables.

¹⁴⁰ ICESCR, Observation générale n°12 : Le Droit à une alimentation adéquate, paragraphes 7-13.

Notez aussi l'Observation Générale relative au droit à l'eau¹⁴¹ :

L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Elle est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

La référence en (a) à « des services d'eau salubre » est le résultat d'un compromis concernant le droit à l'eau que certaines délégations souhaitaient placer à l'article 25, sur le droit à la santé. Comme une référence explicite au « droit » à l'eau était impossible, cette référence devrait suffire. L'IDC a réussi à modifier le projet et de faire explicitement référence aux « services, appareils et autres éléments pour leurs besoins liés au handicap ». Notez de nouveau la qualification d'« abordable ».

Le paragraphe (b) traite du principe d'**accessibilité** et souligne la nécessité d'inclure spécifiquement les enfants et les femmes handicapées dans les efforts de développement et de réduction de la pauvreté. Il souligne la nécessité d'assurer l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes visant à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement, en particulier l'objectif 1, celui de réduire de moitié la pauvreté en garantissant l'**accessibilité aux programmes de réduction de la pauvreté**. Comme la plupart des statistiques le montrent, les personnes handicapées sont beaucoup plus pauvres, et en raison de barrières sociales, y compris la discrimination et d'autres formes de marginalisation structurelle, sont souvent prises au piège dans le cycle de la pauvreté. L'IDC aurait préféré une distinction plus claire entre l'aide accordée pour les dépenses liées au handicap et le soutien accordé du fait de la pauvreté.

La pauvreté n'est pas seulement une situation de privation dans les pays à faible revenu - ou en développement -, mais il s'agit d'un problème à l'échelle mondiale. Dans le cadre du paragraphe (c), on peut également rappeler la description de la **pauvreté** donnée par le Comité de l'ICESCR¹⁴² :

Ces derniers temps, la pauvreté a souvent été définie comme un revenu insuffisant pour acheter un « panier » de consommation minimum de biens et services. Aujourd'hui, le terme est en général compris au sens plus large, comme le manque de moyens de base nécessaires pour vivre dans la dignité. Cette définition reconnaît les caractéristiques plus diverses de la pauvreté, telles que la faim, les carences de l'éducation, la discrimination, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Le Comité note que cette conception de la pauvreté correspond à de nombreuses dispositions du Pacte. À la lumière de la Charte internationale des droits de l'homme, la pauvreté peut être définie comme une condition humaine caractérisée par la privation durable ou chronique des ressources, des capacités, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour la jouissance d'un niveau de vie adéquat et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée, le Comité approuve cette conception multidimensionnelle de la pauvreté, qui reflète le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme.

Dans le contexte de la disposition relative à un niveau de vie adéquat, notamment l'obligation d'améliorer en permanence les conditions de vie, on peut souhaiter rappeler l'importance du développement inclusif, à → l'article 32, et le droit au développement tel que consacré dans la déclaration à cet effet ; voir → l'Introduction.

¹⁴¹ ICESCR, Observation générale n°15 : Le droit à l'eau, paragraphe 1.

¹⁴² Pauvreté et le Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels, 10/05/2001. E/C.12/2001/10 : http://www.acpp.org/RBAVer1_0/archives/ICESCR%20Statement%20on%20Poverty.htm

Article 29 - Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

(a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

(i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

(ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

(iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

(b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

(i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

(ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Outre les articles 20 et 21 de la DUDH, les droits politiques sont au centre de l'ICCPR, en particulier l'article 25. La CEDAW les couvre dans les articles 7 et 8. Comme observé précédemment, la formulation est généralement plus directe que « doit garantir » : comparez avec « garantir le droit ». Notez que les dispositions sur le « suffrage universel et égal » et « élections périodiques et honnêtes », qui peut être trouvée dans l'article 5 (c) de la CERD et l'article 25 (b) de l'ICCPR, respectivement, ne sont pas inclus dans la Convention.

Le Comité des droits de l'homme a souligné l'étendue de la participation aux affaires publiques et du droit de vote dans une Observation générale exhaustive¹⁴³ :

L'article 25 du Pacte reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Quel que soit le type de constitution ou de gouvernement adopté par un État, l'article 25 fait obligation aux États d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège. L'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte.

Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de « tout citoyen ». Dans leurs rapports, les États devraient décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25.

Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie.

La direction des affaires publiques, mentionnée à l'alinéa (a), est une notion vaste qui a trait à l'exercice du pouvoir politique. Elle comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local. L'attribution des pouvoirs et les moyens par lesquels les citoyens exercent les droits protégés par l'article 25 devraient être déterminés par des lois constitutionnelles ou autres.

Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par la garantie de la liberté d'expression, de réunion et d'association. L'alinéa (b) de l'article 25 énonce des dispositions spécifiques traitant du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement, conformément à l'alinéa (b) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus.

Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa (b) devraient être garantis par la loi.

¹⁴³ HRC, Observation générale n°25, Article 25 : Participation aux Affaires Publiques et Droit de Vote.

Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.

Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.

Pour compléter le tableau, voici une description faite par le Comité de la CEDAW sur la vie politique et publique¹⁴⁴ :

« est un vaste concept, qui recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif. Il concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local. Le concept englobe également les nombreuses activités de la société civile - conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles ou sectorielles, organisations féminines et à base communautaire et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique ».

Le premier thème de l'article 29 est la participation aux élections, y compris le droit de vote avec l'assistance d'une personne de son choix. Le degré d'assistance a été l'objet de débats houleux sur le(s) danger(s) de manipulation. Le principe d'accessibilité est mentionné explicitement, comme le sont les aides techniques.

Deuxièmement, l'article traite de la participation politique en général. Le paragraphe (b) qualifie la participation des termes « pleinement et de manière effective » pour la première fois dans un document fondamental de droits de l'homme. Le Chili a souligné le manque d'accessibilité des campagnes électorales et a proposé d'ajouter cet aspect explicitement. Le président, S.E. l'ambassadeur MacKay, était sceptique quant à la portée de l'application.

Le paragraphe (a) consiste maintenant en une liste non exhaustive de participation, vu que l'IDC a réussi à placer un important « entre autres » dans le paragraphe d'introduction. Elle consacre à la fois le droit de voter et d'être élu, le droit actif et passif de vote respectivement.

Le paragraphe (a) alinéa (i) qualifie les procédures de vote comme le fait d'avoir à assurer des installations appropriées et des matériels électoraux qui soient accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. Le paragraphe suivant qualifie l'exercice de la fonction comme devant être « effectif » pour s'assurer que les personnes handicapées ne soient pas de simples figurants. À noter également que les aides techniques sont spécifiquement mentionnées. Une disposition également essentielle, est l'alinéa (a) (iii), qui permet (!) « l'Assistance d'une personne de son choix pour voter ».

¹⁴⁴ CEDAW, Observation générale n°23, La vie Politique et Publique, paragraphe 5.

La deuxième partie de l'article 29 concerne la participation pleine et effective des personnes handicapées aux affaires publiques. Le droit d'adhérer et de former des syndicats ou une association est un élément essentiel de la participation politique. Son importance pour les personnes handicapées a été soulignée dans l'Observation générale du Comité de l'ICESCR qui s'y rapporte¹⁴⁵ :

Les droits relatifs aux syndicats (art. 8 de l'ICESCR) valent également pour les travailleurs handicapés, qu'ils travaillent dans un environnement spécial ou sur le marché libre du travail. En outre, l'article 8, considéré à la lumière d'autres droits comme le droit à la liberté d'association, met en évidence l'importance du droit des personnes handicapées de former leurs propres organisations. Pour que des organisations soient à même « de favoriser et de protéger [les] intérêts économiques et sociaux » (art. 8.(1) (a)) de ces personnes, il faut que les organes gouvernementaux et autres les consultent régulièrement au sujet de toutes les questions qui les intéressent, et peut être aussi qu'ils leur accordent un appui financier et autres pour assurer leur viabilité.

Pour le droit syndical spécifique, voir également la disposition sur le droit à l'emploi, à → l'article 27, paragraphe 1 c.

Notez que le Comité des droits de l'homme a appelé à des **mesures positives** pour s'assurer que les obstacles et les barrières qui empêchent les personnes de participer puissent être surmontés¹⁴⁶ :

Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix.

Dans une proposition, l'IDC a souligné la nécessité de s'assurer que les personnes handicapées soient consultées dans l'élaboration des politiques et les processus de décision pour inclure la dimension du handicap dans le processus décisionnel public. L'obligation générale d'associer les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques, à → l'article 4, paragraphe 3, s'applique particulièrement.

¹⁴⁵ ICESCR, Observation générale n°5, Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 26.

¹⁴⁶ HRC, Observation générale n°25, Article 25, paragraphe 12 : Participation aux Affaires Publiques et Droit de Vote.

Article 30 - Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- (a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;
- (b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;
- (c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- (a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
- (b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;
- (c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;
- (d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;
- (e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Vie culturelle

Le droit de participer à la vie culturelle est inscrit à l'article 27 de la DUDH, ainsi qu'aux articles 5 du CERD, 15 de l'ICESCR, 13 de la CEDAW et 31 de la CRC.

Le Comité du CESCR a défini la nécessité de non-discrimination dans l'accès aux droits sociaux et culturels dans son Observation générale (n° 20) en juin 2009. Qui plus est, une observation générale (n°21) adoptée fin 2009, aborde l'accès au droit à la vie culturelle et stipule, notamment, ce qui suit :

30. Les Règles Standards pour l'égalisation des chances des handicapés stipulent que « les États devraient faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural... les États devraient veiller à l'accessibilité et à la disponibilité des lieux d'activités et de services culturels ».

31. Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à la vie culturelle, les États Parties devraient notamment reconnaître le droit de ces personnes d'avoir accès aux produits culturels, aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ; d'accéder aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale ; d'obtenir la reconnaissance de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds ; et de bénéficier de mesures encourageant et promouvant leur participation, dans toute la mesure possible, aux activités récréatives, de loisirs et sportives.

En ce qui concerne la discrimination des personnes handicapées dans l'exercice de leur droit à prendre part à la vie culturelle, en conformité avec l'article 15 de l'ICESCR, le Comité a noté¹⁴⁷ :

Les Règles Standards prévoient que « les États devraient faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural... Les États devraient veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux lieux d'activité culturelle... ». Il en va de même pour les lieux de loisirs, de sports et de tourisme.

Le droit des personnes handicapées de participer pleinement à la vie culturelle et aux loisirs suppose en outre que les barrières de communication soient éliminées dans toute la mesure possible. À cet égard, il serait utile d'introduire l'usage « de livres parlés, de textes rédigés simplement, de présentation et de couleurs claires, pour les personnes avec une déficience intellectuelle, [et d'adapter] des programmes de télévision et des pièces de théâtre aux besoins des personnes sourdes ».

Pour faciliter l'égalité de participation des personnes handicapées à la vie culturelle, les gouvernements doivent informer et éduquer la population sur le handicap. Des mesures doivent être prises en particulier pour éliminer les préjugés, les superstitions ou les croyances concernant les personnes handicapées, par exemple lorsque l'épilepsie est considérée comme une forme de possession de l'esprit ou lorsqu'un enfant handicapé est considéré comme un châtiment infligé à la famille. De même, la population en général doit être informée afin qu'elle sache que les personnes handicapées ont autant le droit que les autres personnes de fréquenter les restaurants, les hôtels, les centres de loisirs et les lieux culturels.

¹⁴⁷ ICESCR, Observation générale n°5, Personnes souffrant d'un handicap, paragraphe 36 ff.

Le paragraphe (1) et ses alinéas assurent un égal accès aux divers aspects de la vie culturelle. Notez que « formats accessibles » en (b) aurait pu être décrit de manière plus détaillée, ou du moins qualifiée de « tous les formats accessibles ». Une autre alternative aurait été d'insérer : « y compris la description audio, le sous-titrage et la langue des signes, le texte électronique, les formats audio et multimédia », en se basant sur la proposition de l'IDC. De telles exigences peuvent se baser sur le Principe Général de l'accessibilité, à → l'article 3 (f).

Le paragraphe (2) est une scission du paragraphe (1), car le développement « potentiel créatif, artistique et intellectuel » est quelque chose que les États Parties ne peuvent pas reconnaître, mais qu'elles voulaient « permettre ». Ainsi, un nouveau chapeau de paragraphe était nécessaire et le libellé a déménagé au paragraphe (2).

La propriété intellectuelle est un autre terme délicat. Il y a eu de nombreux débats sur l'utilisation du « *copyright* » (ou droits d'auteur), qui est un terme plus restrictif. Alors que toutes sortes d'assurances ont été données pour rester dans les limites du « droit international » sur la propriété intellectuelle, le président, S.E l'Ambassadeur MacKay a été très efficace en indiquant les restrictions contenues dans les accords de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), en particulier sur les ADPIC - Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'IDC a voulu que cela soit placé à → l'article 9 - sur l'Accessibilité. Comparez avec la protection accordée à l'article 27 de la DUDH - « *droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il / elle est l'auteur* », ainsi qu'à l'article 15 de l'ICESCR.

L'« **Identité linguistique** » et la « **culture des personnes sourdes** » ont également été soumises à un débat de fond, étant donné que certains pays voulaient voir une réserve dépendant de la spécificité nationale. Certaines affirmations marquantes sur les minorités, les droits des minorités et l'existence (ou non) des sous-cultures ont été faites dans le contexte de ce débat. Toutefois, les personnes sourdes membres de l'IDC ont été très efficaces dans leurs interventions et les deux références font maintenant partie de la Convention.

Dans le contexte de la culture et des minorités, une proposition importante de l'IDC doit être soulignée : **les droits des personnes autochtones handicapées**. Le « compromis » était une référence au PP (p) sur les motifs de discrimination¹⁴⁸. Comparez dans ce contexte, la recommandation générale du Comité de la CERD¹⁴⁹ :

Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'État. Aujourd'hui comme par le passé la préservation de leur culture et de leur identité historique en est menacée. Le Comité demande en particulier aux États Parties :

- a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation ;
- b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone ;
- c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ;

¹⁴⁸ Voir la référence à la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007.

¹⁴⁹ CERD, Recommandation Générale XXIII concernant les Droits des Populations Autochtones, paragraphe 3 ff.

- d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;
- e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues.

Le Comité demande tout spécialement aux États Parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

Voir aussi l'article 27 de l'ICCPR¹⁵⁰, ainsi que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT, C 169. La proposition de l'IDC était la suivante : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes autochtones handicapées à prendre part sur un pied d'égalité avec les autres à la vie culturelle, et prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les personnes autochtones handicapées ont les mêmes droits culturels et l'accès comme les personnes non handicapées autochtones à leurs activités et pratiques culturelles et spirituelles ».

Activités récréatives, loisirs et sport

La deuxième partie de l'article suit ce que l'on appelle l'**approche à voie double** : assurer l'accès aux sites et installations ordinaires et soulignant également la nécessité d'activités dans des sites et des installations où les personnes handicapées - de leur propre gré - peuvent se retrouver entre elles.

Notez que la CERD contient une liste complète à l'article 5 : « *l'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transports, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs* ». Le libellé de l'alinéa (5) rend explicite la référence au « tourisme », étant donné qu'on a estimé que ce serait un domaine qui devait être mentionné spécifiquement. Notez que l'alinéa (a) se réfère uniquement aux « activités sportives », mais il devrait également s'appliquer aux activités récréatives et aux loisirs. L'alinéa (b) aurait pu être renforcé par l'insertion de « l'égalité des chances » pour organiser des activités. L'alinéa (d) est le résultat du débat sur les droits des enfants handicapés à → l'article 7.

¹⁵⁰ L'Article 27 de l'ICCPR déclare : Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Article 31 – Statistiques et collecte des données

1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- (a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;
- (b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Il n'y a pas de précédent pour une telle disposition dans les principaux traités des droits de l'homme. Alors que l'accès aux statistiques et à l'information statistique est considéré comme un droit fondamental, il a été largement traité dans le cadre de la liberté d'information, qui fait partie de la liberté d'expression.

Les comités en vertu des différentes conventions ont à maintes reprises exigé des statistiques et la collecte de données, notamment le comité de la CEDAW¹⁵¹ :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que des données statistiques sont absolument nécessaires pour comprendre la situation réelle des femmes dans chacun des États Parties à la Convention,

Ayant constaté qu'un bon nombre des États Parties qui présentent leur rapport à l'examen du Comité ne fournissent pas de données statistiques,

Recommande que les États Parties n'épargnent aucun effort pour veiller à ce que les services statistiques nationaux chargés de planifier les recensements nationaux et autres enquêtes sociales et économiques formulent leurs questionnaires de telle façon que les données puissent être ventilées par sexe, tant en ce qui concerne les chiffres absolus que les pourcentages, de façon que les utilisateurs intéressés puissent facilement obtenir des renseignements sur la situation des femmes dans le secteur particulier qui les concerne.

Le projet avait été initialement placé dans la section de la Convention réservée aux droits, ce qui - étant donné son caractère également unique - a provoqué une vive agitation : il n'existe pas de « droit » aux statistiques et aux données. Le passage à la partie de la mise en œuvre du texte a résolu ce problème. Le débat principal a ensuite été de s'assurer que la disposition était conforme à la protection des données générales et des règles de confidentialité.

¹⁵¹ CEDAW, Recommandation Générale n°9, Données statistiques concernant la situation des femmes.

Compte tenu des injustices historiques que les personnes handicapées ont endurées, toute apparition du terme « sélection » ou « liste spéciale » doit être évitée. Il est important que ces données ne soient pas utilisées pour perpétuer la stigmatisation et l'exclusion et la discrimination potentielle qui en découlent.

Le but principal de l'article 31 est la création d'outils aidant à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. La disposition relative à la diffusion - paragraphe (3) - a été incluse sur une suggestion de l'IDC, mais les propositions d'avoir une référence spécifique au genre et d'assurer l'intégration dans les statistiques « générales » ont été abandonnées.

Le défi que consiste la mise en œuvre de l'article 31 pose la question suivante : à qui revient-il de définir les facteurs ou les indicateurs statistiques pour la collecte des données ? Le risque d'un tableau inexact est élevé. Par exemple, si la définition de la déficience ou du handicap est très étroite, cela a des effets significatifs sur les résultats. Aussi, si les bénéficiaires de prestations et d'allocations sont dénombrés, ceux qui ne peuvent y avoir droit ou qui ne souhaitent pas recevoir de telles subventions, par honte, par peur de stigmatisation ou à cause d'autres considérations, ne seront pas inclus dans les chiffres.

Le Groupe de Washington sur les statistiques relatives au Handicap a développé les questions suivantes pour le recensement basé sur les Principes fondamentaux de la statistique officielle, en conformité avec la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'OMS.

Les questions couvrent six grands domaines fonctionnels ou activités élémentaires : voir, entendre, marcher, la cognition, les soins personnels et la communication.

« Les questions suivantes portent sur les difficultés que vous pourriez avoir à réaliser certaines activités, à cause d'un problème de santé.

- 1. Avez-vous des difficultés à voir, même si vous portez des lunettes ?*
- 2. Avez-vous des difficultés à entendre, même en utilisant une prothèse auditive ?*
- 3. Avez-vous des difficultés à marcher ou à monter des marches ?*
- 4. Avez-vous du mal à vous souvenir ou à vous concentrer ?*
- 5. Pensez-vous avoir des difficultés (pour vos soins personnels en tant que tels) à vous laver en entier ou à vous habiller ?*
- 6. Lorsque vous utilisez votre langue courante, avez-vous des difficultés à communiquer (par exemple pour comprendre ou être compris par les autres) ? »*¹⁵²

Une brève information également concernant l'indépendance des organes de statistiques. Afin de s'assurer que les données recueillies ont un sens, elles doivent être collectées par une institution qui soit conforme aux normes de professionnalisme, y compris qu'elle soit indépendante des organismes gouvernementaux et associés au gouvernement. La division de statistiques des Nations Unies a élaboré les Principes fondamentaux de la statistique officielle¹⁵³. Ceux-ci devraient, entre autres, contribuer à assurer que le concept de la confidentialité des données n'est pas violée pour servir des intérêts autres que l'intérêt public, garantir qu'elles sont interprétées de manière à servir des intentions démocratiques, et que la diffusion soit assurée.

¹⁵² Groupe de Washington sur les Statistiques relatives au Handicap : Le Monitoring de la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées.

¹⁵³ Principes Fondamentaux des Statistiques Officielles :
<http://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/fundprinciples.aspx>

Article 32 - Coopération internationale

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- (a) Faire en sorte que la coopération internationale - y compris les programmes internationaux de développement - prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ;
- (b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ;
- (c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;
- (d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

La coopération internationale est mentionnée en relation avec des droits spécifiques dans la plupart des principaux traités de droits de l'homme (cf. l'article 28 de la CRC sur l'éducation, ou l'article 11 de l'ICESCR). L'ICESCR, à l'article 2 (1), est le seul texte avec une référence générale à la coopération internationale, mais il n'existe aucune disposition autonome sur cette question dans aucun des textes fondamentaux. Il y a des raisons multiples à cela, parmi lesquelles le fait que les États Parties ne veulent pas être dans l'obligation d'avoir à fournir une assistance internationale de quelque sorte que ce soit, et que s'ils le font, ils veulent décider eux-mêmes des critères et ne pas être tenus de suivre des suggestions d'un tiers. Voir aussi les explications en vertu de l'alinéa (2).

Parce que plus de 80% de personnes handicapées vivent dans les pays à faible revenu - aussi appelés en développement -, et qu'on estime que seuls 4% de ces pays bénéficient de programmes de coopération internationale, cet article a une importance particulière pour la mise en œuvre de la Convention. Il est important de noter cependant que la coopération ne doit pas être comprise comme s'appliquant uniquement dans une approche Nord-Sud, mais également Sud-Nord, Sud-Sud et Nord-Nord. De toute évidence, la Déclaration sur le droit au développement - voir → l'introduction - est extrêmement pertinente pour cette disposition.

L'article 32 consacre la notion de **développement inclusif** : les personnes handicapées doivent être incluses dans toutes les phases des programmes de développement : planification, conception, exécution, évaluation, etc. Ces programmes doivent être basés sur les droits et par conséquent également accessibles. Le cœur de cette disposition figure également dans les obligations générales à → l'article 4 ; plus particulièrement dans l'obligation de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et programmes (article 4 (1) (c)), et comprennent les OPH (article 4 (3)).

En conséquence, aucun fond de développement ne doit être dépensé pour créer des obstacles supplémentaires, par exemple, pas d'écoles avec des escaliers, et chaque programme mettra l'accent particulièrement sur la garantie de l'inclusion de toutes les personnes, également les personnes handicapées.

Pour une explication détaillée du développement inclusif, voir aussi le document de Handicap International / Consortium International Handicap et Développement, diffusé lors du Cinquième Comité Ad hoc¹⁵⁴.

L'expression « les organisations internationales et régionales » était un compromis, vu que l'énumération des acteurs inclus commençait à ressembler à une « liste de courses » et risquaient d'exclure des partenaires potentiels. Manifestement, toutes les agences des Nations Unies, ainsi que la Banque mondiale et le FMI, relèvent de ce libellé.

Il y a eu un débat important concernant le **paragraphe (2)**, qui reflète le problème de certains pays qui ne se conformeraient apparemment aux traités de droits de l'homme que s'ils bénéficient de la coopération internationale, et en particulier en argent comptant. Un certain nombre de pays donateurs voulaient s'assurer que les États Parties étaient tenus de s'acquitter de la Convention, indépendamment du fait qu'ils reçoivent un soutien international.

La proposition d'IDC souligne la marginalisation due à la **pauvreté**, qui est mise en évidence au PP (t) - la majorité des personnes handicapées vivant dans la pauvreté - et au PP (m) sur la nécessité d'éradiquer la pauvreté. Par ailleurs, le PP (g) met en évidence le développement durable et le PP (l) souligne l'importance de la coopération internationale. Dans ce contexte, notons → l'article 28 (2) (b) sur l'accessibilité des programmes de réduction de la pauvreté.

Il convient de relever que la mise en œuvre de cette disposition fait partie intégrante des programmes nationaux et des politiques publiques qui relèvent de l'autorité de l'organisme de surveillance national devant être mis en place conformément à → l'article 33 (2).

¹⁵⁴ IDDC sur le Développement Inclusif :

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc5docs/ahc5idcaucus.doc>

Article 33 - Application et suivi au niveau national

1. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile - en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent - est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Il s'agit d'une disposition unique relative à l'application nationale d'un traité de droits de l'homme des Nations Unies¹⁵⁵. Elle prévoit trois organes de surveillance et de mise en œuvre :

- Les points focaux au sein du gouvernement,
- Un mécanisme de coordination au sein du gouvernement,
- Un mécanisme indépendant fondé sur les Principes de Paris.

Pour comprendre la nature historique de cette disposition, nous devons nous arrêter plus longuement sur l'histoire récente des droits de l'homme. Pendant la guerre froide, les droits de l'homme ont été en grande partie considérés comme des normes internationales. Au niveau national, la référence était habituellement les « droits fondamentaux » ou « droits constitutionnels ». Cette distinction est étroitement liée au clivage décrit ci-dessus à l'article 4, paragraphe 3, entre les droits civils / politiques en tant que bastion de « l'Occident » et les droits économiques / sociaux, en tant que bastion de « l'Est ». Avec l'effondrement du socialisme de type soviétique en 1989, l'utilisation des droits de l'homme comme une « arme » supplémentaire dans la guerre froide, est devenue obsolète.

En 1993, les États se sont réunis à Vienne pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ils se sont mis d'accord sur deux points essentiels : premièrement, les droits de l'homme au plan international sont une réalité, et sont applicables au niveau national, et deuxièmement, il ne devrait y avoir aucune distinction faite entre les droits civils / politiques et les droits sociaux / économiques. L'idée que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables est un élément central de la Déclaration dite de Vienne. Cela se reflète également dans la Convention, au →PP (c).

Un élément de compréhension du fait que les droits de l'homme ne sont pas faits pour les joutes politiques internationales, mais pour garantir les droits de personnes réelles sur le terrain dans les États-nations, réside dans le fait qu'ils doivent non seulement être surveillés à l'échelle internationale - c'est-à-dire au niveau des Nations Unies -, mais aussi dans les États membres eux-mêmes. C'est pourquoi une institution nationale est prévue par la Déclaration de Vienne et le Programme d'action Mondial, et ensuite au cœur du premier traité de droits de

¹⁵⁵ Le Protocole Optionnel de la Convention contre la Torture (OP-CAT) prévoit un mécanisme national de prévention dans son article 17, cependant, il ne fait pas partie du traité principal.

l'homme négocié depuis lors : la présente Convention. Les **Principes de Paris**¹⁵⁶ fournissent un cadre dans lequel chaque État membre devrait avoir sa propre institution nationale des droits de l'homme chargée de la surveillance, de l'évaluation, de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau national¹⁵⁷.

Quant au Paragraphe (1) : Les **points focaux** au sein du gouvernement constituent une question relativement simple : l'administration de chaque État Partie doit comprendre un organisme qui veille à la mise en œuvre juridique et pratique des droits de la Convention. Un tel organisme doit prendre en compte la structure fédérale du pays → voir l'article 4 (5). En plus d'assurer la participation effective de la société civile, des échanges effectifs devraient également être assurés avec les autres organismes concernés par les questions des droits de l'homme - y compris le mécanisme de coordination et le mécanisme indépendant, respectivement. Des échanges réguliers avec le Parlement devraient être prévus de manière formelle¹⁵⁸.

Le **mécanisme de coordination** devrait être inclus dans toutes les décisions politiques, qu'elles soient législatives ou relatives aux plans d'action nationaux. La diffusion de l'information doit inclure le mécanisme de coordination en collaboration avec les représentants de la société civile, notamment les OPH.

Le **mécanisme indépendant** est en principe une institution nationale de droits de l'homme (INDH), comme prévu dans les Principes de Paris. Outre le fait d'insister fortement sur l'indépendance, ce mécanisme garantit également le droit des personnes handicapées à être traitées sous l'angle des questions de droits de l'homme d'ordre général, plutôt que comme un thème spécialisé et potentiellement distinct.

Les **Principes de Paris** prévoient, entre autres :

- De se baser sur une loi votée à la majorité qualifiée, pour assurer l'indépendance de la gestion financière, du contenu et d'autres éléments
- Mandat : Promotion et protection de tous les droits de l'homme au niveau national
- Mission :
 - Conseiller le gouvernement et les autres institutions publiques
 - Contrôle de l'administration
 - Enquêtes indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme
 - Enquêtes et études thématiques
 - Diffusion de l'information
 - Formations sur les droits de l'homme, en particulier contre la discrimination
 - Possibilité d'examiner des plaintes et requêtes - ainsi que les procédures afférentes
 - Coopération internationale
- Droits :
 - Le droit d'initiative : initier et mener des enquêtes de sa propre initiative
 - Droit de coopérer et de coordonner avec les autres autorités
 - Droit de soumettre des avis et des recommandations
 - Droit à l'autonomie
 - Droit à la publication
 - Droit à l'information
 - Droit d'enquêter

¹⁵⁶ Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a élaboré une fiche d'information sur les Principes de Paris : <http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/fs19.htm>

¹⁵⁷ Il existe une organisation fédératrice pour les organisations nationales des droits de l'homme (INDH), dont le site web est le suivant : www.nhri.net

¹⁵⁸ Voir le Guide pour les parlementaires de l'Union parlementaire internationale : <http://www.ipu.org/english/handbks.htm#disabilities>

- Membres : Nomination et révocation suivant un processus qui garantissent l'indépendance réelle et visible
- Statut juridique : Indépendance intégrale

La plupart des caractéristiques des Principes de Paris - et le mécanisme indépendant s'y rapportant - sont assez simples. C'est souvent un défi pour les institutions nationales que d'assurer une indépendance suffisante. Il n'est pas juste question d'énoncer dans la loi que le mécanisme est « indépendant », mais d'en garantir l'indépendance *de jure*. L'organisme doit avoir une indépendance *de facto*. Sa position au sein des structures publiques doit être maintenue séparément, de préférence en n'étant responsable que devant le Parlement. De même, le financement du mécanisme indépendant doit être mis en place de telle manière qu'il n'y ait aucune interférence avec le montant et son financement par des tiers.

De toute évidence, l'objectif est que les responsabilités du mécanisme indépendant fassent partie intégrante de l'institution nationale des droits de l'homme. Il n'est pas conseillé de créer une institution distincte, car cela ne ferait que perpétuer l'idée d'une norme différente pour les personnes handicapées. La Convention garantissant tous les droits de l'homme à toutes les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, signifie que leur promotion, leur protection, leur surveillance et leur évaluation sont sur un pied d'égalité avec les conditions collectives.

Pour plus d'informations, il existe une organisation qui chapeaute les institutions nationales de droits de l'homme : <http://www.nhri.net>

L'IDC a fait une proposition de fond sur la mise en œuvre au niveau national et sur un mécanisme de surveillance, qui comprend les caractéristiques suivantes :

- Extension du mandat dans les pays où une INDH existe déjà ;
- Établissement des INDH en consultation avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives ;
- L'indépendance fonctionnelle et l'indépendance du personnel ;
- La représentation majoritaire des personnes handicapées parmi les experts ;
- Nombre égal de représentants masculins et féminins ;
- La représentation adéquate des groupes ethniques, autochtones et des minorités au niveau national ;
- S'assurer des ressources nécessaires ;
- Assurer la coordination et le dialogue avec les autorités publiques compétentes ;
- Le mécanisme national a le droit d'adopter ses propres règles de procédure ;
- Liaison avec les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes internationaux ;
- Renforcement des capacités ;
- Procédure des plaintes.

Comme mentionné à ➔ l'article 16 (3), il reste à voir quelle sera la relation entre l'organisme qui y est prévu et le mécanisme indépendant dont il est question ici. Comme cela est souligné ci-dessus, les pays qui ont ratifié le Protocole facultatif de la CAT devront remédier aux chevauchements éventuels avec le mécanisme national de prévention.

Le HCDH a publié un outil de suivi intitulé « Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées - Guide à l'intention des Observateurs des droits de l'homme », qui fournit des informations utiles sur la façon de surveiller la mise en œuvre de la CDPH¹⁵⁹.

¹⁵⁹ HCDH, Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Série sur la Formation Professionnelle n° 17; http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_P_PT_17_fr.pdf

Article 34 - Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.

6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le Comité adopte son règlement intérieur.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Chaque traité fondamental relatif aux droits de l'homme prévoit un organe d'experts. Voir l'article 8 de la CERD - 'Comité pour l'élimination de la discrimination raciale', l'article 28 de l'ICCPR - 'Comité des droits de l'homme', l'article 17 de la CEDAW - 'Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes', l'article 17 de la CAT - 'Comité contre la torture', l'article 782 de la CRMW - 'Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille'.

Le Comité sera finalement composé de 18 membres, qui seront élus par les États Parties en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de la représentation des différentes formes de civilisation et des systèmes de principe juridique, de la représentation équilibrée des sexes et - surtout - de la participation d'**experts handicapés**. Les OPH devront par conséquent s'engager auprès de leurs gouvernements pour s'assurer que, une fois la Convention ratifiée dans leur pays, ils proposent un expert national comme membre du Comité.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans à la Conférence des États Parties, → article 40. Le Comité a établi ses propres règles de procédure.

Chaque État Partie doit soumettre un **rapport** au Comité deux ans après la ratification, décrivant les mesures prises pour donner effet aux droits prévus par la Convention. Par la suite, un rapport doit être soumis tous les quatre ans. Le Comité peut examiner ces rapports et fait des suggestions et des recommandations sur le rapport. Le Comité peut demander davantage de renseignements à l'État Partie.

Surtout, le Comité peut aussi examiner les rapports soumis par les représentants de la société civile. Ils sont généralement appelés « **les rapports de la société civile** », et soulignent les lacunes dans le respect par un État Partie des obligations de la Convention : → article 35, rapports des États Parties.

Le Comité peut faire **des suggestions et des recommandations générales** sur le rapport de l'État Partie. Celles-ci revêtent également une grande importance pour la société civile, car elles fournissent une très bonne base pour le suivi des exigences envers le gouvernement. Elles constituent également un document qui devrait être largement diffusé afin d'assurer la société civile, et les OPH en particulier, que le gouvernement est tenu responsable, au niveau politique, et que la communauté internationale se soucie des violations potentielles de leurs droits.

Le Comité peut également formuler des recommandations générales - voir les observations générales des différents organes conventionnels utilisés dans ce manuel.

Article 35 - Rapports des États Parties

1. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État Partie intéressé.
2. Les États Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
4. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Les États membres aux traités des droits de l'homme doivent rendre compte régulièrement à l'organe compétent en vertu de chaque convention. Voir la CERD - article 9, le CCPR - article 40, la CEDAW - Article 18, la CAT - article 19, la CRC - article 44, et la CRMW - article 73.

Le premier rapport est requis deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays. Par la suite, le gouvernement devrait faire rapport sur les réalisations, les progrès et les lacunes tous les quatre ans.

Conformément à → l'article 4, paragraphe 3, cet article exige - au paragraphe 5 - que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives soient impliquées dans la rédaction et la compilation du rapport. Le paragraphe (5) exige un « processus ouvert et transparent » qui « tient dûment compte » des OPH. Manifestement, l'interprétation de « considération » dépend également des demandes des ONG et des OPH.

Il n'est pas suprenant que les rapports de certains États Parties au titre de tous les traités fondamentaux de droits de l'homme, ont fait que des représentants de la société civile se sont demandé si le pays décrit par le gouvernement dans le rapport en question était bien le pays dans lequel ils résidaient... Les gouvernements s'efforcent de donner l'impression que leurs réalisations sont positives, survolant diplomatiquement les lacunes et les anomalies éventuelles. Globalement, les rapports de l'État Partie peuvent décrire une réalité qui ne correspond pas nécessairement à la perspective de la société civile.

Tous les organes de droits de l'homme acceptent un ou des rapport(s) complémentaire(s) compilé(s) et rédigé(s) par la société civile. Ceci offre à la société civile une occasion, unique et au plus haut niveau, de mettre en évidence une protection juridique insuffisante, des carences dans la mise en œuvre, des questions qui ont été reléguées au second plan ou que le gouvernement a complètement omises.

Rapports de la société civile : Rapport parallèle & Rapport alternatif

Si le gouvernement est soucieux de se montrer comme un pays « à la pointe du progrès » en matière de droits de l'homme, il associera la société civile avant de finaliser son rapport. Au minimum, il devra fournir une copie de son rapport à un représentant - ou des représentants - de la société civile. Si tel est le cas, les ONG et les OPH peuvent élaborer et rédiger un **rapport de la société civile**, que l'on appelle aussi **rapport alternatif**. En oeuvrant par le biais du gouvernement, les organisations peuvent mettre en évidence les lacunes et dans la mesure du possible indiquer les solutions éventuelles aux défis et aux problèmes auxquels font face la société civile.

Si le gouvernement n'est pas si coopératif, les organisations peuvent rédiger un **rapport alternatif** : en l'absence de l'avis du gouvernement, les organisations fournissent au Comité le point de vue de la société civile sur la situation dans leur pays.

Il y a plusieurs façons de procéder :

- Les organisations peuvent travailler en suivant la Convention article par article, et mettre en évidence les lacunes dans les dispositions juridiques et la mise en œuvre.
- Les organisations peuvent souhaiter créer un forum entre les ONG et les OPH dans leur pays et partager la charge de cette tâche fastidieuse, ce qui implique idéalement un examen de la législation existante - et celle qui fait défaut -, une analyse des données, et des exemples succincts mais instructifs sur les lacunes relevées.
- Les organisations peuvent toutefois choisir de se concentrer sur les questions qui les préoccupent davantage. Encore une fois, le point de vue doit idéalement être basé sur une analyse de la législation existante, et il faut mettre en évidence les lacunes dans la mise en œuvre comme cela est couvert dans d'autres rapports ou dans la couverture de l'actualité.

Le défi consiste à être exhaustif et succinct, vu que les membres du comité ont des piles de documents à lire. Il est donc important d'être aussi bref et concis que possible.

On ne doit pas être simplement négatif, sans quoi le rapport semblerait déséquilibré. Si le gouvernement a amendé la législation, il faut leur en reconnaître le mérite. Un rapport parallèle ou alternatif n'est pas une tribune de dénigrement du gouvernement. Son objectif est de fournir au Comité un point de vue équilibré sur les droits de l'homme des personnes handicapées dans le pays concerné.

Dans la mesure du possible, des propositions raisonnables en vue d'une amélioration devraient être faites. Bien que la façon dont le Comité de la CDPH procédera ne soit pas encore connue, d'autres organes de traités seront reconnaissants de toute proposition réaliste et adéquate à leur sens - soumise aux gouvernements dans les observations finales.

Diffusion et suivi

L'élaboration d'un rapport de la société civile est un puissant exercice d'autonomisation. Ce rapport constitue aussi une base solide de collaboration avec le gouvernement local, pour l'amélioration de la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. De toute évidence, il devrait être largement diffusé.

Présentation du rapport au Comité

Il appartiendra au Comité de décider s'il y aura des opportunités pour informer les membres du Comité au sujet du rapport de la société civile, ou même de présenter le rapport lors de la session du Comité.

Article 36 - Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

2. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.

4. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Les « Consignes » pour l'organisme compétent d'un traité de droits de l'homme sur la façon de traiter les rapports des États membres (c'est-à-dire savoir comment y répondre), peuvent être consultées dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme. Voir l'article 19 de la CAT, l'article 44 de la CRC, l'article 73 de la CRMW, l'article 18 de la CEDAW.

Les retards dans la soumission des rapports - comme décrit dans la mention « retard » dans la présentation des rapports, au paragraphe 2 - ne sont pas rares. Le fait que le Comité puisse aviser les pays et procéder à une évaluation trois mois plus tard, se révélera, nous l'espérons, être une incitation efficace pour le respect du délai de soumission.

Le paragraphe 3 fournit un excellent point d'entrée à la société civile, en particulier aux OPH, pour exiger l'accès aux rapports des États Parties - dans un format accessible - ainsi qu'aux suggestions et aux recommandations générales du Comité au gouvernement en question.

Article 37 - Coopération entre les États Parties et le Comité

1. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38 - Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

La coordination entre les différents organes de droits de l'homme est une disposition standard ; voir l'article 45 de la CRC. Un aspect important est la coordination avec les agences des Nations Unies, pour s'assurer que la Convention soit mise en œuvre partout suivant les mêmes normes. Le Comité sera considéré comme l'organe le plus compétent pour interpréter la Convention, et sera par conséquent l'entité à laquelle les institutions et les personnes feront appel si elles cherchent des éclaircissements à propos de la signification des dispositions.

Le deuxième alinéa permet d'assurer, entre autres choses, que les observations ou recommandations générales émises par les organes fondamentaux de droits de l'homme soient cohérentes, et - autant que possible - transversales.

Article 39 - Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

Le Comité est établi - et financé ! - par les Nations Unies, il est par conséquent responsable devant la plus haute instance des Nations Unies, l'Assemblée Générale. Tout comme d'autres comités - voir l'article 21 de la CEDAW - il doit donc régulièrement rendre compte à l'Assemblée Générale de ses travaux.

Article 40 - Conférence des États Parties

1. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties.

Aucun autre traité fondamental de droits de l'homme ne prévoit de Conférence des États Parties.

La Convention prévoit régulièrement des réunions des États Parties, pour examiner toute question relative à la mise en œuvre de la Convention : une caractéristique qui, nous l'espérons, sera utilisée fréquemment.

CLAUSES FINALES

Chaque convention des Nations Unies contient des clauses finales relatives à la signature et à l'entrée en vigueur d'un traité. La CDPH présente deux caractéristiques innovantes : son article 44 prévoit l'adhésion d'une organisation d'intégration régionale - comme l'Union européenne. De plus, à la lumière du débat sur la communication accessible, l'article 49 de la Convention garantit que le texte soit disponible en format accessible.

Article 41 - Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42 - Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43 - Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44 - Organisations d'intégration régionale

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Voir l'article 25 de la CAT, qui ne permet qu'aux « États » d'être membres de cette Convention. Il existe plusieurs organisations régionales potentielles qui peuvent développer la capacité juridique à devenir membres de traités multilatéraux, tels que l'Union Africaine et l'Organisation des États Américains. L'Union Européenne a déjà signé la Convention.

L'Union européenne, juridiquement parlant, n'est pas un État. On la considère comme un État supra-national. En tant que tel, elle a divisé les compétences de réglementation juridique entre l'Union européenne en tant qu'entité juridique, et les États membres dans leur capacité nationale. Un domaine où l'Union européenne a le pouvoir de réglementer des questions à l'échelle européenne est l'anti-discrimination. Il y a une pléthore de réglementations - appelées directives - qui impose aux États membres de l'UE à adopter une loi contre la discrimination. Notez que les directives font du handicap un motif explicite d'interdiction de discrimination. Cela dit, l'UE avait un intérêt vital à pouvoir adhérer à la CRPD en tant que membre - ou entité. Le terme « organisation d'intégration régionale » pourra s'appliquer à d'autres alliances d'États-nations dans d'autres régions, également.

Article 45 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

La 20^{ème} ratification a été déposée par l'Équateur le 3 Avril 2008 - un an seulement après que la Convention ait été ouverte à la signature. La CRPD est entrée en vigueur à partir du 3 mai 2008. Seule la CRC est entrée en vigueur plus rapidement.

Article 46 - Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Comme il est expliqué dans → les articles 1 et 12, les États peuvent formuler des réserves aux traités internationaux. Voici un résumé de ce qui est déjà mentionné dans les explications de l'article 12 :

Les réserves sont à la fois possibles et courantes. Elles sont énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (VCT). Cet accord international - comme son titre l'indique - fixe les règles sur la façon dont les traités internationaux sont conclus, interprétés et amendés. À l'article 2, la Convention de Vienne définit les réserves comme : « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa dénomination, faite par un État, lorsqu'il signe, ratifie, accepte, approuve ou adhère à un traité, par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'une clause du traité dans leur application à cet État ».

Le Comité en vertu du CCPR a consacré une observation générale¹⁶⁰ entière sur les questions relatives aux réserves, qui se concentre sur « l'objet et la finalité » du traité, qui ne peuvent pas être compromis par une réserve. Cette notion est intégrée dans l'article 46, reflétant la même règle que l'article 19 de la VCT.

Notez que le droit international permet aussi des « **déclarations interprétatives** », que les États peuvent faire pour expliquer une interprétation spécifique de la disposition d'un traité. Contrairement aux réserves, les déclarations ont pour but de clarifier la position d'un État et n'impliquent pas une modification ou l'exclusion de l'effet juridique d'un traité. Certes, la ligne entre la réserve et la déclaration peut parfois être floue. Toutefois, le Secrétaire général, en tant que dépositaire des signatures et des réserves, pour des raisons de clarté juridique et de cohérence, s'efforce de s'assurer que les déclarations ne constituent pas des réserves.

Article 47 - Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

¹⁶⁰ CCPR, Observation Générale n°24, Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion au Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte.

Article 48 - Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49 - Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50 - Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.
En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Il s'agit d'une clause standard, qui reflète également les règles générales d'interprétation des traités. Malheureusement, il ne protège pas contre les erreurs fréquentes ou les idées erronées dans les traductions en langues nationales. Celles-ci devraient être mises en évidence à la fois dans les discussions avec les gouvernements nationaux et dans les rapports de la société civile au Comité de la CDPH.

Protocole Facultatif

De nombreux traités relatifs aux droits de l'homme prévoient un protocole facultatif, qui - une fois signé et ratifié par l'État Partie - permet des requêtes en provenance ou au nom d'individus ou de groupes d'individus de ce pays alléguant la violation par l'État Partie d'une disposition de la Convention.

Le Comité peut juger les requêtes suivantes irrecevables :

- Les requêtes anonymes,
- Si toutes les voies de recours internes (possibilités d'appel) n'ont pas été épuisées - toutefois, si cela prolongeait de manière déraisonnable la procédure ou s'il était improbable d'obtenir une réparation effective, le Comité peut examiner des requêtes qui n'ont pas épuisé tous les recours nationaux,
- Si les communications constituent un abus du droit de soumettre une requête, ou sont incompatibles avec les dispositions de la Convention,
- La requête a déjà été examinée par le Comité,
- La requête est manifestement infondée ou n'est pas suffisamment justifiée,
- La requête porte sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans le pays concerné.

Toute requête doit être portée à l'attention de l'État Partie concerné, qui peut soumettre par écrit des explications dans les six mois, apportant des éclaircissements sur la question et indiquant les solutions envisageables qu'il pourrait avoir prises.

Si nécessaire, le Comité peut ordonner des mesures provisoires après avoir reçu une requête.

Après avoir examiné la requête, le Comité transmet ses suggestions et recommandations à l'État Partie ainsi qu'au plaignant.

En outre, le Protocole facultatif prévoit que si le Comité recevait « des informations fiables faisant état de violations graves ou systématiques par un État Partie des droits énoncés dans la Convention, alors le Comité devrait inviter l'État Partie à coopérer à l'examen de l'information en question et de soumettre des observations en ce qui concerne l'information concernée ».

Le Comité peut désigner un ou plusieurs membres de son panel pour mener une enquête et faire rapport au Comité. Cela inclut la possibilité d'une visite à l'État concerné.

Le Comité peut transmettre ses constatations, accompagnées de commentaires et recommandations éventuelles à l'État Partie concerné.

Le Comité des droits de l'Homme a publié un commentaire général sur l'ensemble Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR¹⁶¹.

¹⁶¹ Comparer : HRC, Observation Générale n° 33.

Article 1

1. Tout État Partie au présent Protocole (« État Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie des dispositions de la Convention.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Qui est anonyme ;

b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ;

c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen ;

e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ; ou

f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'État Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État Partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans le présent Protocole, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Annexe 1 - Convention relative aux Droits des personnes handicapées

Téléchargeable en format pdf :

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf>

Version en ligne :

<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=605>

Annexe 2 - Traités fondamentaux de Droits de l'homme

Liens directs aux textes en français :

Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

<http://www.humanrights.ch/fr/Instruments/ONU-Traites/Racisme/index.html>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>

Convention relative aux droits de l'enfant :

<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

<http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

Les textes sont disponibles en :

Arabe sur : <http://www2.ohchr.org/arabic/law/>

En Chinois sur : http://www2.ohchr.org/english/about/publications/docs/CoreTreaties_ch.pdf

http://www.un.org/chinese/documents/instruments/docs_ch.asp?type=conven

En Anglais sur : <http://www2.ohchr.org/english/law/index.htm>

En Français sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/>

En Russe sur : http://www2.ohchr.org/english/about/publications/docs/CoreTreaties_ru.pdf

<http://www.un.org/russian/documents/convents/hr.htm>

En Espagnol sur : <http://www2.ohchr.org/spanish/law/>

Annexe 3 - Résolutions récentes pertinentes

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 64^{ème} session, 6 novembre 2009

Soixante-quatrième session
Assemblée générale
Point 61 de l'ordre du jour

Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁶², les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées¹⁶³ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶⁴, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant l'obligation des États Membres d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier les personnes handicapées,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de renforcer les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^{ème} siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent, dont 80% pour cent vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans ces pays,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut,

Considérant que la prochaine séance plénière de haut niveau consacrée à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui doit se tenir en 2010, sera une occasion importante de redoubler d'efforts en vue de réaliser ces objectifs pour tous, notamment les personnes handicapées,

¹⁶² A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

¹⁶³ Résolution 48/96, annexe.

¹⁶⁴ Résolution 61/106, annexe I.A/RES/64/131.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶⁵ ;

2. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs, et invite les organisations internationales, les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, à faire de même, selon qu'il convient ;

3. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de déployer des efforts concertés pour intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, encourage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

4. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment au titre des programmes internationaux de développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

5. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans l'examen périodique des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, dans ce cadre, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de l'action menée pour réaliser ces objectifs ;

6. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents - à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement - prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

7. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, qui est essentielle pour informer les décideurs de leur situation, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socio-économique ;

8. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées ;

9. *Invite* les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité ;

¹⁶⁵ A/64/180

10. *Demande* aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement, s'agissant en particulier de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées et, à cet égard :

- a) *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement, en encourageant leur application, les Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, et de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des États Membres, en particulier des pays en développement ;
- b) *Invite* les États Membres à faire usage de données statistiques, dans la mesure du possible, afin d'intégrer la problématique du handicap dans l'examen des progrès qu'ils ont accomplis vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour tous ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, à sa soixante-cinquième session, dans le rapport qu'elle lui a demandé à l'alinéa b du paragraphe 13 de sa résolution 63/150 du 18 décembre 2008.

Resolution from The Economic and Social Council of the United Nations, 12 February 2010

**Commission for Social Development
Forty-eighth session
3-12 February 2010
Agenda item 3 (b)**

Follow-up to the World Summit for Social Development and the twenty-fourth special session of the General Assembly: review of relevant United Nations plans and programmes of action pertaining to the situation of social groups

"Mainstreaming disability in the development agenda

"The Economic and Social Council,

"Reaffirming that the Copenhagen Declaration on Social Development and the Programme of Action of the World Summit for Social Development¹⁶⁶ and the further initiatives for social development adopted by the General Assembly at its twenty-fourth special session¹⁶⁷, as well as a continued global dialogue on social development issues, constitute the basic framework for the promotion of social development for all at the national and international levels,

"Noting that the entry into force of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities¹⁶⁸, which is both a human rights treaty and a development tool, provides an opportunity to strengthen the policies related to and implementation of the Millennium Development Goals, thereby contributing to the realization of a "society for all" in the twenty-first century,

¹⁶⁶ Report of the World Summit for Social Development, Copenhagen, 6-12 March 1995 (United Nations publication, Sales No. E.96.IV.8), chap. I, resolution 1, annexes I and II.

¹⁶⁷ General Assembly resolution S-24/2, annex.

¹⁶⁸ General Assembly resolution 61/106, annex I.

"Recalling the World Programme of Action concerning Disabled Persons, the Standard Rules on the Equalization of Opportunities for Persons with Disabilities and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities which recognize persons with disabilities as both development agents and beneficiaries in all aspects of development,

"Recalling its previous resolutions concerning persons with disabilities and the relevant resolutions adopted by the General Assembly,

"Acknowledging the fact that the majority of persons with disabilities in the world live in conditions of poverty, and in this regard recognizing the critical need to address the negative impact of poverty on persons with disabilities,

"Noting that persons with disabilities make up an estimated 10 per cent of the world's population, of whom 80 per cent live in developing countries, and recognizing the importance of international cooperation and its promotion in support of national efforts, in particular for developing countries,

"Convinced that addressing the profound social, cultural and economic disadvantage experienced by many persons with disabilities and that promoting the use of universal design, as appropriate, as well as, the progressive removal of barriers to their full and effective participation in all aspects of development and promoting their enjoyment of economic, social, and cultural rights will further the equalization of opportunities and contribute to the realization of a 'society for all' in the twenty-first century,

"Bearing in mind that the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, provides a comprehensive normative framework, as well as specific guidance, for mainstreaming disability,

"Underlining the importance of mobilizing resources at all levels for the successful implementation of the World Programme of Action concerning Disabled Persons and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, and recognizing the importance of international cooperation and its promotion in support of national efforts, in particular in developing countries,

"Recognizing that the achievement of mainstreaming of disability at all levels remains a major challenge, therefore further efforts are required to give practical meaning to the concept of mainstreaming and its realization in United Nations activities in the development agenda,

"Welcoming the fact that since the opening for signature on 30 March 2007 of the Convention and the Optional Protocol thereto¹⁶⁹, one hundred and forty-four States have signed and seventy-nine States have ratified the Convention and eighty-eight States have signed and fifty States have ratified the Optional Protocol, and one regional integration organization has signed the Convention,

"Noting that the report of the Secretary-General stated that information on and experience in the implementation of disability mainstreaming in the development agenda is limited, and acknowledging that international, regional, subregional and national efforts to mainstream disability in the development agenda is relatively new and ongoing and urges further progress in this regard,

"Taking note of the progress made by the Inter-Agency Support Group for the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the United Nations Development Group Task Team on Disability in mainstreaming disability in the development agenda, including in the work of the United Nations agencies, funds and programmes, and urging further progress towards mainstreaming disability into their development agenda,

¹⁶⁹ General Assembly resolution 61/106, annex II.

"Recognizing that the upcoming high-level plenary meeting to review the implementation of the Millennium Development Goals in 2010 is an important opportunity for enhancing efforts to realize the Millennium Development Goals for all, including persons with disabilities,

"Recognizing that the annual ministerial review, which is to focus on "implementing the internationally agreed goals and commitments in regard to gender equality and the empowerment of women," provides an opportunity to highlight the situation of women and girls with disabilities,

"1. Takes note of the report of the Secretary-General on mainstreaming disability in the development agenda¹⁷⁰;

"2. *Calls upon* those States that have not yet done so to consider signing and ratifying the Convention on the Rights of Persons with Disabilities¹⁶⁸ and the Optional Protocol¹⁶⁹ thereto as a matter of priority;

"3. *Calls on* Member States to enable persons with disabilities to participate as agents and beneficiaries of development, in particular in all efforts aimed at achieving the Millennium Development Goals, by ensuring that programme and policies, namely eradicating extreme poverty and hunger, achieving universal primary education, promoting gender equality and empowerment of women, reducing child mortality, improving maternal health, combating HIV/AIDS, malaria, and other diseases, ensuring environmental sustainability and developing a global partnership for development, are inclusive and accessible to persons with disabilities;

"4. *Encourages* international cooperation in the implementation of all Millennium Development Goals, including through global partnerships for development, which are crucial for the realization of the Goals for all, in including persons with disabilities;

"5. *Recognizes* the need to promote participation, consultation, inclusion and integration of persons with disabilities and their representative organizations in mainstreaming disability in the development agenda;

"6. *Recognizes* the need to promote accessibility to the physical, social, economic and cultural environment, to health and education and to information and communication, to the inclusion of persons with disabilities in all aspects of development, and of undertaking measures to make, inter alia, the environment and transport accessible to all persons with disabilities, and to provide accessible information and communications technologies;

"7. *Urges* Member States:

"(a) to mainstream disability, including the perspective of persons with disabilities, into the design, implementation, and monitoring of national development policies, programs and strategies, and in this regard calls upon the United Nations system to support, as appropriate, national and regional efforts and plans to develop methodologies and tools and to promote capacity-building, and evaluation;

"(b) to conduct reviews and assessments, analyzing the extent to which disability is mainstreamed effectively in the development agenda, with a view to identifying best practices and eliminating gaps between policy and implementation;

"(c) to conduct disability education, awareness-raising campaigns, and training for all those involved in the development agenda in order to promote the inclusion of persons with disabilities;

"8. *Encourages* the United Nations system, including relevant agencies, funds and programmes, in accordance with their respective mandates:

"(a) to share their best practices, information, tools and methodologies on the mainstreaming of disability in their activities, through appropriate means, and review them periodically, in order to take a coherent and coordinated approach in disability issues in the United Nations operational framework;

"(b) to conduct disability education and awareness-raising campaigns, step up efforts to recruit persons with disabilities at all levels, including in field positions;

¹⁷⁰ E/CN.5/2010/6.

“(c) to enhance their accountability, including at the highest levels of decision-making, in the work of mainstreaming disability in the development agenda, including in the assessment of the impact of development efforts on the situation of persons with disabilities;

“9. *Encourages* all Member States, concerned intergovernmental organizations and international and regional organizations, civil society, in particular organizations of persons with disabilities, and the private sector to engage in cooperative arrangements that aim at providing the necessary technical and expert assistance to enhance capacities in mainstreaming disability, including the perspective of persons with disabilities, in the development agenda, and in this regard encourages the United Nations Secretariat and other relevant bodies to find improved ways to enhance international technical cooperation;

“10. *Urges* Member States and relevant entities of the United Nations system, including the agencies, funds and programmes, and invites international and regional organizations, including, regional integration organisations, as appropriate, and financial institutions to take concrete measures mainstream disability, including the perspective of persons with disabilities, and accessibility requirements into development cooperation and development finance activities;

“11. *Stresses* the need to enhance the accountability in the work of mainstreaming disability in the development agenda, including in the assessment of the impact of development efforts on the situation of persons with disabilities;

“12. *Welcomes* the appointment of a new Special Rapporteur on disability of the Commission for Social Development for the period 2009-2011;

“13. *Requests* the Secretary-General to prepare a report on the implementation of the present resolution, including on the coordination of the United Nations for mainstreaming disabilities into all their policies and activities, for submission to the Commission for Social Development at its fiftieth session.”



Comprendre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Ce manuel explique la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le contexte d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme, afin de renforcer sa place dans le courant principal du discours sur les droits humains. En effet, la Convention n'institue pas de nouveaux droits. Elle rappelle cependant la perspective de l'accessibilité et de l'inclusion de tous les droits de l'Homme.

Le manuel passe en revue tous les articles de la Convention. Il présente le compte rendu du processus de rédaction à chaque fois que c'est adapté et pertinent pour mieux comprendre les dispositions. Chaque article est lié à des dispositions analogues, autant dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme que dans les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme.

Plus important encore, le manuel offre un aperçu des positions prises par la société civile, et en particulier par les organisations de personnes handicapées (OPH), et les autres parties prenantes dans le processus de rédaction, telles qu'elles ont été perçues par les observateurs.

HANDICAP INTERNATIONAL

**14, avenue Berthelot
69361 LYON Cedex 07**

France

T. +33 (0) 4 78 69 67 65

F. +33 (0) 4 78 69 79 94

publications@handicap-international.org